

La réduction du prix (art. 1223 C. civ.)
à la lumière du droit allemand

Eric Fèvre

Issu d'un mémoire rendu à

M. le Professeur Claude Witz
Chaire de droit privé français
Centre Juridique Franco-Allemand
Université de la Sarre
Campus B4.1
D-66123 Sarrebruck

dans le cadre du séminaire de droit comparé franco-allemand
proposé au semestre d'hiver (premier semestre) de l'année universitaire 2016-17.

Note obtenue pour l'apport au séminaire : 16/18 (notation juridique allemande)

Préface (2018)

Depuis la rédaction du mémoire est intervenue en France la loi de ratification qui a outre son but premier de ratification notamment modifié certaines dispositions dont l'art. 1223 C. civ.. L'art. 1223 C. civ. tel que décrit par la suite ne vaut ainsi que pour les actes juridiques conclus ou établis entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2018 conformément à l'art. 9 al. 1 et 3 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n° 26) en combinaison avec l'art. 16 I. al. 1 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (JORF n° 0093 du 21 avril 2018, texte n° 1).

Pour tous les actes conclus ou établis ultérieurement, l'art. 1223 C. civ. vaut conformément à l'art. 10 n° 3 de ladite loi de ratification comme rédigé ainsi :

« En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix. »

Eric Fèvre

Sommaire

Préface (2018).....	II
Sommaire	III
Bibliographie.....	VII
Jurisprudence	XXXIV
Introduction.....	1
I) La réduction du prix en droit français (art. 1223 C. civ.).....	3
A) La place de l’art. 1223 C. civ. pour la réduction du prix en droit français	3
1) Réduction directement parfois.....	3
a) Dispositions à l’intérieur du C. civ.	3
aa) Dispositions expressément mentionnées dans le rapport au Président de la République relatif à l’ordonnance 2016-131 du 10 février 2016.....	3
bb) Autres dispositions à l’intérieur du C. civ.....	4
b) Dispositions extérieures au Code civil	5
c) Cas jurisprudentiels.....	7
aa) La réfaction en droit commercial	7
bb) Les professions libérales	8
2) Réduction indirecte toujours possible	9
a) Résolution partielle	9
b) Responsabilité civile engagée.....	9
3) Rapports avec l’art. 1223 C. civ.	10
a) Solution législative.....	10
b) Critique	11
B) Genèse de l’art. 1223 C. civ.	12
1) Projets européens et internationaux d’harmonisation du droit des contrats.....	12
a) Principes d’UNIDROIT de 1994	12
b) Principes d’UNIDROIT de 2004	12
c) PDEC	12
d) Avant-projet de code européen des contrats (code Gandolfi)	13
e) DCFR	13
f) PCC	14
2) Projets internes de réforme.....	15
a) Avant-projet Catala.....	15

b) Projet Terré	15
c) (Premier avant-)Projet de la Chancellerie.....	16
d) (Second) Avant-projet de la Chancellerie.....	16
e) Projet d'ordonnance	16
3) Réforme	16
C) Application de l'art. 1223 C. civ.	17
1) Rapport entre les alinéas 1 et 2.....	17
2) Conditions	18
a) Conditions communes.....	18
aa) Contrat	18
(1) Conclusion	18
(2) Applicabilité temporelle de l'art. 1223 C. civ.....	19
(3) Prix	20
bb) Exécution imparfaite du contrat.....	20
cc) Mise en demeure.....	22
dd) Acceptation de l'exécution imparfaite du contrat	22
ee) Initiative du créancier	22
b) Conditions spéciales de l'al. 1	23
c) Conditions spéciales de l'al. 2	25
3) Effets	25
a) Effets communs	25
b) Effets uniques à l'al. 1	26
c) Effets uniques à l'al. 2	26
4) Rôle et pouvoirs du juge.....	27
5) Appréciations critiques.....	29
a) Réception générale.....	29
b) La motivation (absente) de la part du créancier.....	29
c) La proportion	30
d) Pouvoir du créancier	31
e) Perturbation de l'ordonnancement des moyens en cas d'inexécution	32
f) Inutilité générale du texte	32
g) Aménagements conventionnels	32
h) Autres questions.....	33

II) La réduction du prix en droit allemand	34
A) Réduction directe	34
1) Réduction directe toujours possible	34
a) § 326 al. 1 phrase 1 demi-phrase 2 BGB	34
aa) Conditions.....	34
bb) Effet.....	35
b) § 326 al. 2 phrase 2 BGB.....	35
aa) Conditions.....	35
bb) Effet.....	36
2) Réduction directe parfois possible	36
a) § 437 n° 2 variante 2, § 441 BGB.....	36
aa) Conditions.....	36
bb) Effet.....	37
b) § 536 al. 1 phrase 2, al. 2 en combinaison avec al. 1 phrase 2, al. 3 en combinaison avec al. 1 phrase 2 BGB	38
aa) Conditions.....	38
(1) Condition commune.....	38
(2) Condition spéciale du § 536 al. 1 phrase 1 BGB	38
(3) Condition spéciale du § 536 al. 2 BGB.....	38
(4) Condition spéciale du § 536 al. 3 BGB.....	38
bb) Effet.....	38
c) § 634 n°3 variante 2, § 638 BGB.....	39
aa) Conditions.....	39
bb) Effet.....	40
d) § 651d BGB	40
aa) Conditions.....	40
bb) Effet.....	40
B) Réduction indirecte.....	41
1) Réduction indirecte toujours possible	41
a) Conditions	41
b) Effet	42
2) Réduction indirecte parfois possible	43
a) Conditions	43
b) Effet	43

III) Similitudes et divergences	44
A) Similitudes.....	44
B) Divergences	44
Conclusion	45

Bibliographie

Académie française, Le dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} édition, Paris, 1986-en cours de rédaction, consultable sur <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm> (consulté pour la dernière fois le 30/01/2017).

Académie française, Le dictionnaire de l'Académie française, 8^{ème} édition, Paris, 1932-35, consultable sur <http://atilf.atilf.fr/academie.htm> (consulté pour la dernière fois le 30/01/2017).

Achilles, Alexander/ Greiff, Max, BGB, Einführungsgesetz und Nebengesetze, 21. Auflage, Berlin, 1958.

Albiges, Christophe, Le développement discret de la réfaction du contrat, in: Catala, Pierre/ Françon, André/ Malaurie, Philippe/ Vivant, Michel/ Gavalda, Christian/ Terré, François/ Guyon, Yves/ Derrida, Fernand/ Teyssié, Bernard/ Calais-Auloy, Jean, Mélanges Michel Cabrillac, Paris, 1999, p. 3-22 (cité: *C. Albiges*, Le développement discret de la réfaction du contrat, in: P. Catala/A. Françon/P. Malaurie et al., Mélanges Michel Cabrillac, p. 3, ...).

Alter, Michel, L'obligation de délivrance dans la vente de meubles corporels, 1^{ère} édition, Paris, 1972.

Ancel, Nathalie, Le juge et les remèdes à l'inexécution du contrat, in: Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, RDC 2016, p. 408, p. pdf. 1-5.

Andreu, Lionel/ Thomassin, Nicolas, Cours de droit des obligations, À jour de la réforme du droit des obligations (ord. 10/02/2016), 1^{ère} édition 2016-2017, Cours conçu et écrit en conformité avec l'ordonnance du 10 février 2016, Issy-les-Moulineaux, 2016 (cité: *L. Andreu/N. Thomassin*, Cours de droit des obligations, n° ...).

Armbrüster, Christian, Examinatorium BGB AT, Über 700 Prüfungsfragen und 3 Übungsfälle, 2. Auflage, Heidelberg; Dordrecht; London; New York, 2015 (cité: *C. Armbrüster*, Examinatorium BGB AT, n° ...).

Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française/Société de législation comparée, Principes contractuels communs, projet de cadre commun de référence, Paris, 2008 (cité: Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française/Société de législation comparée, PCC, art. ... (p. ...)).

Aubert, Jean-Luc/ Collart Dutilleul, François, Le contrat, Droit des obligations, 4^e édition, Paris, 2010.

Aubert, Jean-Luc/ Savaux, Éric, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 16^e édition, Paris, 2016.

Aynès, Laurent, Les remèdes unilatéraux (résolution unilatérale, réduction de prix), in: Stoffel-Munk, Philippe, Réforme du droit des contrats et pratique des affaires, Paris, 2015, p. 113-120.

Aynès, Laurent, Accroissement du pouvoir de la volonté individuelle, Dr. et patr. n° 259, juin 2016, p. 49-53.

Aynès, Laurent, Le juge et le contrat : nouveaux rôles ?, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 14, p. pdf 1-5.

Balat, Nicolas, Réforme du droit des contrats: et le conflit entre droit commun et droit spécial?, D. 2015, p. 699-702.

Balzer, Peter/ Kröll, Stefan/ Scholl, Bernd, Die Schuldrechtsklausur I, Kernprobleme der vertraglichen Schuldverhältnisse in der Fallbearbeitung, 4^e édition, Berlin; Heidelberg, 2015 (cité: *P. Balzer/S. Kröll/B. Scholl*, Die Schuldrechtsklausur I, cas ... n° ...).

Bamberger, Heinz Georg/ Roth, Herbert, Beck'scher Onlinekommentar, BGB, 41. Edition, München, 2016 (cité: *Auteur*, in: H. G. Bamberger/H. Roth, BeckOK BGB, § ... n° ...).

Bamberger, Heinz Georg/ Roth, Herbert, Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, Band 1, §§ 1-610, CISG, 3. Auflage, München, 2012, (cité: *Auteur*, in: H. G. Bamberger/ H. Roth, Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, § ... n° ...).

Bénabent, Alain, Droit des obligations, 15^e édition, Édition rénovée après la réforme du 10 février 2016, Issy-les-Moulineaux, 2016.

Bénabent, Alain, Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux, 11^e édition, Issy-les-Moulineaux, 2015.

Bénabent, Alain, Les nouveaux mécanismes, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 14, p. pdf 1-7.

Bergmans, Bernhard, Schuldrecht, Bd. 2., Gesetzliche Schuldverhältnisse, Pflichtverletzungen und Leistungsstörungen, Mit 70 Übungsfällen, 1. Auflage, Berlin, 2014 (cité: *B. Bergmans*, Schuldrecht, Bd. 2., Gesetzliche Schuldverhältnisse, p. ...).

Bert, Daniel/ Planckeel, Frédéric, Cours de droit commercial et des affaires, Préface de Daniel Tricot, 2^e édition 2016-2017, À jour des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles, Issy-les-Moulineaux, 2016.

Bitter, Georg/ Röder, Sebastian, BGB Allgemeiner Teil, 3. Auflage, München, 2016.

Boemke, Burkhard/ Ulrici, Bernhard, BGB Allgemeiner Teil, 2. Auflage, Heidelberg; Dordrecht; London; New York, 2014.

Bönninghaus, Achim, Schuldrecht Allgemeiner Teil I, Schuldverhältnis: Beteiligte, Inhalt, Erlöschen, Einreden – mit neuem Verbraucherschutzrecht, 3. Auflage, Heidelberg; München; Landsberg; Frechen; Hamburg, 2014 (cité: *A. Bönninghaus*, Schuldrecht Allgemeiner Teil I, n^o ...).

Bönninghaus, Achim, Schuldrecht Allgemeiner Teil II, Pflichtverletzung, 3. Auflage, Heidelberg; München; Landsberg; Frechen, Hamburg, 2014 (cité: *A. Bönninghaus*, Schuldrecht Allgemeiner Teil II, n^o ...).

Boucard, Hélène, Le nouveau régime de l'inexécution contractuelle, in: Schulze, Reiner/ Wicker, Guillaume/ Mäsch, Gerald/ Mazeaud, Denis, La réforme du droit des obligations en France, 5^e journées franco-allemandes, Paris, 2015, p. 153-170 (cité: *H. Boucard*, Le nouveau régime de

l'inexécution contractuelle, in: R. Schulze/ G. Wicker/ G. Mäsch/ D. Mazeaud, La réforme du droit des obligations en France, p. 153, ...).

Bourdellois, Béatrice, Droit civil, Les contrats spéciaux, 3^e édition, Paris, 2015.

Brochier, Matthieu, Les nouveaux rôles du juge dans l'inexécution du contrat, Dr. et patr. n° 259, juin 2016, p. 44-49.

Brox, Hans/ Walker, Wolf-Dietrich, Allgemeiner Teil des BGB, 40. Auflage, München, 2016.

Brox, Hans/ Walker, Wolf-Dietrich, Allgemeines Schuldrecht, Mit Fällen und Aufbauschemata, 40. Auflage, München, 2016 (cité: *H. Brox/W-D. Walker*, Allgemeines Schuldrecht, § ... n° ...).

Brox, Hans/ Walker, Wolf-Dietrich, Besonderes Schuldrecht, Mit Fällen und Aufbauschemata, 40. Auflage, München, 2016 (cité: *H. Brox/W-D. Walker*, Besonderes Schuldrecht, § ... n° ...).

Brun, Philippe, Rapport de synthèse, in: Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, RDC 2016, p. 416 (p. pdf. 1-6).

Brusorio-Aillaud, Marjorie, Droit des obligations, 7^e édition, Année 2016-2017, À jour de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, Bruxelles, 2016.

Brusorio-Aillaud, Marjorie, Réussir ses TD, Droit des obligations, 5^e édition, Année 2016-2017, À jour de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, Bruxelles, 2016.

Buck-Heeb, Petra, Examens-Repetitorium Besonderes Schuldrecht 2, Gesetzliche Schuldverhältnisse, 5. Auflage, Heidelberg, 2015 (cité: *P. Buck-Heeb*, Examens-Repetitorium Besonderes Schuldrecht 2, n° ...).

Buy, Frédéric, L'essentiel des Grands arrêts du Droit des obligations, 89 arrêts de la Cour de cassation analysés et commentés, 8^e édition 2016 2017, Issy-les-Moulineaux, 2016 (cité: *F. Buy*, L'essentiel des Grands arrêts du Droit des obligations, p. ...).

Cabrillac, Rémy, Droit des obligations, 12^e édition, À jour de l'ordonnance du 10 février 2016, Paris, 2016.

Cabrillac, Rémy, Introduction générale au droit, 11^e édition, Paris, 2015.

Cabrillac, Rémy, Droit européen comparé des contrats, 2^e édition, À jour de la réforme du droit des contrats, Issy-les-Moulineaux, 2016.

Cabrillac, Rémy, sous la direction de, Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017, À jour de la réforme du droit des obligations, 8^e édition, Paris, 2016.

Capitant, Henri, Préface de la première édition (1934), in: *Capitant, Henri/ Terré, François/ Lequette, Yves*, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, Tome 1, Introduction, Personnes – Famille – Biens, Régimes matrimoniaux – Successions, 13^e édition, Paris, 2015, p. VII-X (cité: *H. Capitant*, Préface de la première édition (1934), in: *H. Capitant/F. Terré/Y. Lequette*, GAJC, Tome 1, p. VII, ...).

Capitant, Henri/ Terré, François/ Lequette, Yves/ Chénéde, François, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, Tome 2, Obligations, Contrats spéciaux, Sûretés, 13^e édition, Paris, 2015 (cité: *H. Capitant/F. Terré/Y. Lequette/F. Chénéde*, GAJC, Tome 2, n° ... (p. ...)).

Carbonnier, Jean, Droit civil, Volume I, Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple, texte de la 27^e édition de 2002; Volume II, Les biens, Les obligations, texte de la 19^e édition de 2000, Paris, 2004 (cité: *J. Carbonnier*, Droit civil, Volume ..., n° ...).

Castets-Renard, Céline/ Escande, Matthieu, L'épreuve de droit des obligations au CRFPA, Cas pratique, Commentaire d'arrêt, Commentaire de texte, Dissertation, 3^e édition, Paris, 2016 (cité: *C. Castets-Renard/M. Escande*, L'épreuve de droit des obligations au CRFPA, p. ...).

Castets-Renard, Céline/ Hatano, Hiroki, L'influence des PDEC sur les projets de réforme des droits français et japonais des contrats, R.I.D.C. 3-2010, p. 713-718.

Catala, Pierre, Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, rapport, Paris, 2006.

Centre national de la recherche scientifique/ Université de Lorraine, Le Trésor de la Langue Française informatisé, version informatisée du Trésor de la Langue Française, dictionnaire des XIX^e et XX^e siècles en 16 volumes et un supplément, <http://atilf.atilf.fr/>, 2001 (consulté pour la dernière fois le 30/01/2017).

Chagnollaud de Sabouret, Dominique, Dictionnaire élémentaire du droit, 200 notions incontournables, 1^{ère} édition, Paris, 2014 (cité: *D. Chagnollaud de Sabouret*, Dictionnaire élémentaire du droit, p. ...).

Chantepie, Gaël/ Latina, Mathias, La réforme du droit des obligations, Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil, Paris, 2016.

Chauviré, Philippe, Droit patrimonial, in: Les épreuves écrites du CRFPA, Toutes options, Fiches de révision, Méthodologie, Annales corrigées, 1^{ère} édition, Paris, 2016, p. 463-499 (cité: *P. Chauviré*, Droit patrimonial, in: Les épreuves écrites du CRFPA, p. 463, ...).

Chénédé, François, Le nouveau droit des contrats et des obligations, Paris, 2016.

Chénédé, François, Le nouveau droit des obligations et des contrats, consolidations – innovations – perspectives, Paris, 2016 (cité: *F. Chénédé*, Le nouveau droit des obligations et des contrats, n° ...).

Chrétien, Patrice/ Chiffлот, Nicolas/ Tourbe, Maxime, Droit administratif, 15^e édition, Paris, 2016.

Collart Dutilleul, François/ Delebecque, Philippe, Contrats civils et commerciaux, 10^e édition, À jour de la loi Macron, Paris, 2015.

Courbe, Patrick/ Bergé, Jean-Sylvestre, Introduction générale au droit, 14^e édition, Paris, 2015.

Damas, Nicolas, Bail d'habitation, D. 2015, p. 1178-1186.

Däubler, Wolfgang, Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuch, Reihe Alternativkommentare, 1. Auflage, Band 1, Allgemeiner Teil, §§ 1-240, Bearbeitung 1987; Band 2, Allgemeines Schuldrecht, §§ 241-432, Bearbeitung 1980, Neuwied (cité: *Auteur*, in: *W. Däubler*, AK-BGB, § ... n° ...).

Dauner-Lieb, Barbara/ Heidel, Thomas/ Ring, Gerhard, NomosKommentar BGB, Band 1, Allgemeiner Teil, §§ 1-240, EGBGB, 3. Auflage, 2016; Band 2, Teil 1, Schuldrecht, §§ 241-610, 3. Auflage, 2016; Band 2, Teil 2, Schuldrecht, §§ 611-853, 3. Auflage, 2016, Baden-Baden (cité: *Auteur*, in: B. Dauner-Lieb/T. Heidel/G. Ring, NK-BGB, § ... n° ...).

Decocq, Georges/ Ballot-Léna, Aurélie, Droit commercial, Actes de Commerce - Commerçants, Fonds de commerce - Baux commerciaux, Concurrence - Consommation, Contrats commerciaux, 7^e édition, Paris, 2015 (cité: *G. Decocq/A. Ballot-Léna*, Droit commercial, n° ...).

de la Asuncion Planes, Karine, La réfaction du contrat, Préface de Yves Picod, 1^{ère} édition, Paris, 2006.

Delebecque, Philippe, L'articulation et l'aménagement des sanctions de l'inexécution du contrat, Dr. et patr. n° 259, juin 2016, p. 62-67.

Delebecque, Philippe/ Pansier, Frédéric-Jérôme, Droit des obligations, Contrat et quasi-contrat, 7^e édition, À jour de la réforme du droit des contrats et des obligations, Paris, 2016.

Delebecque, Philippe/ Pansier, Frédéric-Jérôme, Droit des obligations, Responsabilité civile, Délit et quasi-délit, 7^e édition, À jour de la réforme du droit des contrats et des obligations 2016, Paris, 2016 (cité: *P. Delebecque/F.-J. Pansier*, Droit des obligations, Responsabilité civile, n° ...).

Delvolvé, Pierre, Le droit administratif, 6^e édition, Paris, 2014.

Deshayes, Olivier/ Genicon, Thomas/ Laithier, Yves-Marie, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Commentaire article par article, Paris, 2016 (cité: *O. Deshayes/T. Genicon/Y.-M. Laithier*, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. ...).

Deumier, Pascale, observation sous Cass., avis, 16 février 2015, Sources du droit en droit interne, RTD civ. 2015, p. 569-575.

Dissaux, Nicolas/ Jamin, Christophe, *Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Rendu public le 25 février 2015, *Commentaire article par article*, Paris, 2015 (cité: *N. Dissaux/C. Jamin*, *Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, p. ...).

Douville, Thibault, *La réforme du Droit des contrats, Commentaire article par article*, Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Issy-les-Moulineaux, 2016 (cité.: *Auteur*, in: T. Douville, *La réforme du Droit des contrats, Commentaire article par article*, p. ...).

Eckert, Jörn, *Schuldrecht Allgemeiner Teil*, 4. Auflage, Baden-Baden, 2005.

Eltzschig, Jan/ Wenzel, Jens, *Die Anfängerklausur im BGB, Kernprobleme des Allgemeinen Teils in der Fallbearbeitung*, 3. Auflage, Berlin; Heidelberg; New York, 2008 (cité: *J. Eltzschig/J. Wenzel*, *Die Anfängerklausur im BGB*, p. ...).

Emmerich, Volker, *Das Recht der Leistungsstörungen*, 6. Auflage, München, 2005.

Emmerich, Volker, *BGB – Schuldrecht Besonderer Teil*, 14. Auflage, Heidelberg, 2015.

Emmerich, Volker/ Gerhardt, Walter/ Grunsky, Wolfgang/ Huhn, Diether/ Schmidt, Eike/ Tempel, Otto/ Wolf, Manfred, *Athenäum-Zivilrecht, Band 1, Grundlagen des Vertrags- und Schuldrechts*, 1. Auflage, Frankfurt am Main, 1972 (cité: *Auteur*, in: V. Emmerich/W. Gerhardt/W. Grunsky et al., *Grundlagen des Vertrags- und Schuldrechts*, p. ...).

Erman, Walter Alexander, *BGB, Band 1, §§ 1-758, AGG*, 14. Auflage, Köln, 2014 (cité: *Auteur*, in: W. A. Erman, *BGB, § ... n° ...*).

Esser, Josef/ Schmidt, Eike, *Schuldrecht, Band I, Allgemeiner Teil, Teilband 1, Entstehung, Inhalt und Beendigung von Schuldverhältnissen*, 8. Auflage, Heidelberg, 1995 (cité: *J. Esser/E. Schmidt*, *Schuldrecht Allgemeiner Teil, Teilband 1*, p. ...).

Fabre-Magnan, Muriel, Droit des obligations, 1 – Contrat et engagement unilatéral, 4^e édition mise à jour, À jour de la réforme 2016, Paris, 2016 (cité: *M. Fabre-Magnan*, Droit des obligations, n° ...).

Fages, Bertrand, Droit des obligations, 6^e édition, Nouvelle édition intégrant la réforme de 2016, Issy-les-Moulineaux, 2016.

Fédou, Jean-François, Le juge et la révision du contrat, in: Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, RDC 2016, p. 382 (p. pdf. 1-4).

Fèvre, Jean-Marie, Compétence interculturelle, pour relever avec succès les défis de la mondialisation, Saarbrücken, 2015 (cité: *J.-M. Fèvre*, Compétence interculturelle, p. ...).

Fezer, Karl-Heinz, Klausurenkurs zum Schuldrecht, Besonderer Teil, 9. Auflage, München, 2013.

Fikentscher, Wolfgang/ Heinemann, Andreas, Schuldrecht, 10. Auflage, Berlin, 2006.

Flour, Jacques/ Aubert, Jean-Luc/ Savaux, Éric, Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique, Le contrat – Formation – Effets, Actes unilatéraux, Actes collectifs, 16^e édition, Paris, 2014 (cité: *J. Flour/J.-L. Aubert/É. Savaux*, Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique, n° ...).

Flour, Jacques/ Aubert, Jean-Luc/ Savaux, Éric, Droit civil, Les obligations, 2. Le fait juridique, Quasi-contrats, Responsabilité délictuelle, 14^e édition, Paris, 2011 (cité: *J. Flour/J.-L. Aubert/É. Savaux*, Droit civil, Les obligations, 2. Le fait juridique, n° ...).

Flour, Jacques/ Aubert, Jean-Luc/ Savaux, Éric, Droit civil, Les obligations, 3. Le rapport d'obligation, La preuve – Les effets de l'obligation, La responsabilité contractuelle, Transmission – Transformation, Extinction des obligations, 9^e édition, Paris, 2015 (cité: *J. Flour/J.-L. Aubert/É. Savaux*, Droit civil, Les obligations, 3. Le rapport d'obligation, n° ...).

Förster, Christian, Schuldrecht Allgemeiner Teil, Eine Einführung mit Fällen, 3. Auflage, Heidelberg, 2015 (cité: *C. Förster*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, n° ...).

François, Clément, Application dans le temps et incidence sur la jurisprudence antérieure de l'ordonnance de réforme du droit des contrats, D. 2016, p. 506-509.

Fritzsche, Jörg, Fälle zum BGB Allgemeiner Teil, 6. Auflage, München, 2016.

Gandolfi, Giuseppe, Code européen des contrats, Codice europeo dei contratti, European Contract code, Europäisches Vertragsgesetzbuch, Código europeo de contratos, Avant-projet, Progetto preliminare - Preliminary draft, Vorentwurf - Proyecto preliminar, Livre premier, Milano, 2004 (cité: projet Gandolfi, p. ...).

Gaudemet, Yves, Le Code civil, « constitution civile de la France », in: Lequette, Yves/ Leveneur, Laurent, 1804-2004, Le Code civil, Un passé, un présent, un avenir, Paris, 2004, 297-308 (cité: Y. Gaudemet, Le Code civil, « constitution civile de la France », in: Y. Lequette/L. Leveneur, 1804-2004, Le Code civil, p. 297, ...).

Gautier, Paul-Yves, La réduction proportionnelle du prix, Exercices critiques de vocabulaire et de cohérence, JCP 2016, p. 947-947.

Genicon, Thomas, La résolution du contrat pour inexécution, Préface de Laurent Leveneur, 1^{ère} édition, Paris, 2007.

Gout, Olivier/ Kerguelen, Erwann/ Landel, James/ Maffre-Baugé, Anne/ Marlange, Ambroise/ Roussille, Myriam/ Soustelle, Philippe/ Terrier, Vincent, Pratiques contractuelles, ce que change la réforme du droit des obligations, Montrouge, 2016 (cité: O. Gout/E. Kerguelen/J. Landel et al., Pratiques contractuelles, ce que change la réforme du droit des obligations, p. ...).

Grigoleit, Hans Christoph/ Herresthal, Carsten, BGB Allgemeiner Teil, 3. Auflage, München, 2015.

Grosser, Paul, La réduction du prix comme remède général à l'exécution imparfaite du contrat, AJCA 2014, p. 219-221.

Grosser, Paul, Observations de Paul Grosser, in: J. Ghestin, Observations sur le projet de réforme de droit des contrats et des obligations, LPA n° 177, 4 septembre 2015, p. 78, p. pdf. 1-29.

Grosser, Paul, Les remèdes à l'inexécution du contrat, essai de classification, 1^{ère} édition, Paris, 2000.

Gsell, Beate, Le nouveau régime de l'inexécution du contrat – commentaire, in: Schulze, Reiner/ Wicker, Guillaume/ Mäsch, Gerald/ Mazeaud, Denis, La réforme du droit des obligations en France, 5^e journées franco-allemandes, Paris, 2015, p. 171-178.

Guinchard, Serge/ Debard, Thierry, Lexique des termes juridiques 2016-2017, 24^e édition, À jour des évolutions législatives actuelles : Ordonnance portant réforme du droit des obligations, Loi « Macron »..., Paris, 2016 (cité: *Auteur*, in: S. Guinchard/T. Debard, Lexique des termes juridiques, ... (p. ...)).

Gursky, Karl-Heinz, Schuldrecht Besonderer Teil, 5. Auflage, Heidelberg, 2005.

Harke, Jan Dirk, Besonderes Schuldrecht, 1. Auflage, Heidelberg; Dordrecht; London; New York, 2011.

Henke, Horst-Eberhard, Der Begriff des „Schuldverhältnis“, JA 1989, p. 186-193.

Herberger, Maximilian/ Martinek, Michael/ Rüßmann, Helmut/ Weth, Herberger, juris Praxis-Kommentar, Band 1, Allgemeiner Teil, 7. Auflage, 2014; Band 2, Teil 1, Schuldrecht, §§ 241-432, 7. Auflage, 2015; Band 2, Teil 2, Schuldrecht, §§ 433-630h, 7. Auflage, 2015; Band 2, Teil 3, Schuldrecht, §§ 631-853, 7. Auflage, 2014, Saarbrücken (cité: *Auteur*, in: M. Herberger/M. Martinek/H. Rüßmann/H. Weth, jurisPK-BGB, § ... n° ...).

Herdegen, Matthias, Internationales Wirtschaftsrecht, ein Studienbuch, 10. Auflage, München, 2014 (cité: *M. Herdegen*, Internationales Wirtschaftsrecht, § ... n° ...).

Heseler, Frank, Le nouveau droit du contrat d'entreprise, in: Witz, Claude/ Ranieri, Filippo, La réforme du droit allemand des obligations, Colloque du 31 mai 2002 et nouveaux aspects, Paris, 2004, p. 89-96 (cité: *F. Heseler*, Le nouveau droit du contrat d'entreprise, in: C. Witz/F. Ranieri, La réforme du droit allemand des obligations, p. 89, ...).

Hirsch, Christoph, BGB Allgemeiner Teil, 9. Auflage, Baden-Baden, 2016.

Hirsch, Christoph, Schuldrecht Allgemeiner Teil, 10. Auflage, Baden-Baden, 2016.

Hirsch, Christoph, Schuldrecht Besonderer Teil, 4. Auflage, Baden-Baden, 2016.

Houtcieff, Dimitri, Droit commercial, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Contrats commerciaux, Concurrence, Instruments de paiement et de crédit, 4^e édition, Paris, 2016 (cité: *D. Houtcieff*, Droit commercial, n° ...).

Jacoby, Florian/ von Hinden, Michael, Studienkommentar BGB, 15. Auflage, München, 2015.

Jauernig, Othmar, BGB, Bürgerliches Gesetzbuch, mit Rom-I-, Rom-II-, Rom-III-VO, EB-UntVO/HUntProt und EuErbVO, 16. Auflage, München, 2015 (cité: *Auteur*, in: O. Jauernig, BGB, § ... n° ...).

Joecks, Wolfgang/ Miebach, Klaus, Münchener Kommentar zum Strafgesetzbuch, Band 1 §§ 1-37, 3. Auflage, 2017, München, (cité: *Auteur*, in: W. Joecks/K. Miebach, MüKo-StGB, § ... n° ...).

Joussen, Jakob, Schuldrecht I – Allgemeiner Teil, 3. Auflage, Stuttgart, 2015.

Julien, Jérôme, Droit des obligations, 2^e édition, Bruxelles, 2014.

Köbler, Gerhard, Schuldrecht, Allgemeiner Teil und Besonderer Teil, 2. Auflage, München, 1995 (cité: *G. Köbler*, Schuldrecht, p. ...).

Köhler, Helmut, BGB Allgemeiner Teil, ein Studienbuch, 40. Auflage, München, 2016 (cité: *H. Köhler*, BGB Allgemeiner Teil, § ... n° ...).

Köhler, Helmut, BGB AT kompakt, Mit vielen Aufbauschemata, 4. Auflage, München, 2014 (cité: *H. Köhler*, BGB AT kompakt, n° ...).

Lachièze, Christophe, Droit des contrats, 4^e édition, À jour de la réforme de 2016, Édition refondue après l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Paris, 2016.

Laithier, Yves-Marie, Les règles relatives à l'inexécution des obligations contractuelles, JCP 2015, suppl. n° 21, p. 47-59.

Laithier, Yves-Marie, Les sanctions de l'inexécution du contrat, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 14, p. pdf 1-11.

Lando, Ole, Version française préparée par *Rouhette, Georges/ de Lamberterie, Isabelle/ Tallon, Denis/ Witz, Claude*, Principes du droit européen du contrat, Paris, 2003 (cité: *O. Lando*, PDEC, p. ...).

Lardeux, Gwendoline, En droit commun : équilibre contractuel et sécurité juridique, in: *Lardeux, Gwendoline*, L'équilibre du contrat, Aix-en-Provence, 2012, p. 59-74 (cité: *G. Lardeux*, En droit commun : équilibre contractuel et sécurité juridique, in: *G. Lardeux*, L'équilibre du contrat, p. 59, ...).

Lardeux, Gwendoline/ Legeais, Raymond/ Pédamon, Michel/ Witz, Claude, Code civil allemand, Traduction commentée, Bürgerliches Gesetzbuch, BGB, Paris, 2010 (cité: *G. Lardeux/R. Legeais/M. Pédamon/C. Witz*, Code civil allemand, Traduction commenté, p. ...).

Larenz, Karl, Lehrbuch des Schuldrechts, Band II: Halbband 1, Besonderer Teil, 13. Auflage, München, 1986.

Larroumet, Christian, Traité de droit civil, Tome 3, *Larroumet, Christian/ Bros, Sarah*, Les obligations, Le contrat, 8^{ème} édition, À jour de la réforme du 10 février 2016, Paris, 2016 (cité: *C. Larroumet/ S. Bros*, in: *C. Larroumet*, Traité de droit civil, Tome 3, n° ...).

Lasserre, Marie-Cécile/ Demarchi, Jean-Raphaël, Droit des obligations: le contrat, Semestre 1, La conclusion, Le consentement, Le contenu, La vie, 1^{ère} édition, À jour de la réforme du droit des

obligations (ord. 10/12/2016), Issy-les-Moulineaux, 2016-2017 (cité: *M.-C. Lasserre/J.-R. Demar-chi*, Droit des obligations: le contrat, p. ...).

Lebreton, Gilles, Droit administratif général, 8^e édition, Paris, 2015.

Lecourt, André/ Arnal, Stéphane, La distinction des activités civiles et commerciales, in: Saintourens, Bernard/ Macorig-Venier, Francine, Annales Droit des affaires et droit commercial 2012, Méthodologie & Sujets corrigés, Paris, 2011, p. 37-42 (cité: *A. Lecourt/S. Arnal*, La distinction des activités civiles et commerciales, in: B. Saintourens/F. Macorig-Venier, Annales Droit des affaires et droit commercial 2012, p. 37, ...).

Lecourt, Arnaud, Fiches de Droit des obligations, Rappels de cours et exercices corrigés, 5^e édition, Paris, 2016 (cité: *A. Lecourt*, Fiches de Droit des obligations, p. ...).

Lécuyer, Hervé, L'inexécution du contrat, *Cont., Conc. Cons.* 2016, n° 5, dossier 7, p. pdf. 1-7.

Leenen, Detlef, BGB Allgemeiner Teil: Rechtsgeschäftslehre, 2. Auflage, Berlin; New York, 2015.

Le Gall, Jean-Pierre/ Ruellan, Caroline, Droit commercial, Notions générales, 16^e édition, Paris, 2014 (cité: *J.-P. Le Gall/C. Ruellan*, Droit commercial, p. ...).

Legeais, Dominique, Droit commercial et des affaires, 23^e édition, Paris, 2016.

Leipold, Dieter, BGB I Einführung und Allgemeiner Teil, ein Lehrbuch mit Fällen und Kontrollfragen, 8. Auflage, Tübingen, 2015 (cité: *D. Leipold*, BGB I: Einführung und Allgemeiner Teil, § ... n° ...).

Lemay, Pierre, L'inexécution du contrat : la réduction du prix (Projet, art. 1223), in: Latina, Mathias/ Chantepie, Gaël, Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Analyses et propositions, Paris, 2016, p. 78-80 (cité: *P. Lemay*, L'inexécution du contrat : la réduction du prix (Projet, art. 1223), in: M. Latina/G. Chantepie, Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. ...).

Le Tourneau, Philippe, Responsabilité des vendeurs et fabricants, Obligation d'information, Obligation de sécurité, Responsabilité du fait des produits défectueux, Responsabilité envers les tiers ; diversité des fondements, Responsabilité du fait des jeux et loteries publicitaires, Obligation de délivrance, Conformité et conséquences de la non-conformité, Garantie contre l'éviction, Garantie contre les vices cachés, Garantie de la conformité du bien au contrat, Garanties conventionnelles ou contractuelles, Actions en résolution et en réparation, Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, Promesses de contrat, Objet de la vente, Effet translatif de la vente, Distinction de la vente et d'autres contrats, Vente électronique, 5^e édition, Paris, 2015 (cité: *P. Le Tourneau*, Responsabilité des vendeurs et fabricants, n° ...).

Le Tourneau, Philippe, Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation, Responsabilités administrative et pénale, Responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle, Défaillances contractuelles et professionnelles, Contrats civils et commerciaux, Construction, Garantie de la conformité du bien au contrat, Régimes spéciaux d'indemnisation, Accidents de la circulation, Produits défectueux, Réparation, Actions récursoires, Garanties de l'assurance, Assurances construction et automobile, 10^e édition, Paris, 2014 (cité: *Auteur*, in: *P. Le Tourneau*, Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation, n° ...).

Leveneur, Laurent, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Livret comparatif, Paris, 2016 (cité: *L. Leveneur*, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. ...).

Leveneur, Laurent, Dossier spécial Code civil, Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Paris, 2015 (cité: *L. Leveneur*, Dossier spécial Code civil, p. ...).

Leveneur, Laurent, commentaires sous Cass. 3^e civ., 10 mars 2015, Le prix est l'affaire des parties, Cont. Conc. Cons. 2015, comm. n° 136, p. pdf. 1-4.

Leveneur, Laurent, commentaires sous Cass. 1^{ère} civ., 24 septembre 2002, Réduction judiciaire de la rémunération : sur qui pèse la charge de la preuve ?, Cont. Conc. Cons. 2003, comm. n° 3, p. pdf. 1-2.

Lippmann, Susan/ Scholz, Lydia, Das BGB für ausländische Studierende – Übungen zu Rechtssprache und Methodik, Einführung in BGB AT und Allgemeines Schuldrecht, 1. Auflage, Heidelberg; München; Landsberg; Frechen; Hamburg, 2014 (cité: *S. Lippmann/L. Scholz*, Das BGB für ausländische Studierende, n° ...).

Lichère, François, Droit des contrats publics, 2^e édition, Paris, 2014.

Lombard, Martine/ Dumont, Gilles/ Sirinelli, Jean, Droit administratif, 11^e édition, Paris, 2016.

Looschelders, Dirk, Schuldrecht Allgemeiner Teil, 14. Auflage, München, 2016.

Lorenz, Stephan/ Rhiem, Thomas, Lehrbuch zum neuen Schuldrecht, 1. Auflage, München, 2002.

Löwisch, Manfred/ Neumann, Daniela, Allgemeiner Teil des BGB, Einführung und Rechtsgelehrtslehre, 7. Auflage, München, 2004 (cité: *M. Löwisch/D. Neumann*, Allgemeiner Teil des BGB, n° ...).

Mainguy, Daniel, Contrats spéciaux, 10^e édition, Paris, 2016.

Malaurie, Philippe/ Aynès, Laurent/ Gautier, Pierre-Yves, Droit des contrats spéciaux, 8^e édition, À jour de la réforme du droit des contrats, de la refonte du Code de la consommation et de la loi Justice du XXI^{ème} siècle, Issy-les-Moulineaux, 2016.

Malaurie, Philippe/ Aynès, Laurent/ Stoffel-Munck, Philippe, Droit des obligations, 8^e édition, À jour de la réforme du droit des obligations, Issy-les-Moulineaux, 2016.

Marraud des Grottes, Alexis/ Boursican, Étienne/ Avocats Orrick Rambaud Martel, Le droit des contrats réformé, L'essentiel des points-clés, The new french contract law, An Overview of the Key Points, Préface de Jean-Pierre Martel, Postface de George Rigo, Paris, 2016 (cité: *A. Marraud des Grottes/É. Boursican/Avocats Orrick Rambaud Martel*, Le droit des contrats réformé, L'essentiel des points-clés, p. ...).

Maurin, André, Droit administratif, 10^e édition, Paris, 2016.

Mazeaud, Denis, Observations conclusives, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 53, p. pdf. 1-8.

Mazeaud, Denis, La place du juge en droit des contrats, in: Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, RDC 2016, p. 351, p. pdf. 1-8.

Mazeaud, Denis, Droit des contrats: réforme à l'horizon!, D. 2014, p. 291-298.

Mazeaud, Denis, note sous Cass. civ. 1^{ère}, 24 novembre 1993, Le domaine de la protection des consommateurs contre les clauses abusives : le revirement perpétuel ?, Defrénois 1994, p. 818, p. pdf. 1-4.

Medicus, Dieter/ Lorenz, Stephan, Schuldrecht I, Allgemeiner Teil, ein Studienbuch, 21. Auflage, München, 2015 (cité: *D. Medicus/S. Lorenz*, Schuldrecht I, n° ...).

Medicus, Dieter/ Lorenz, Stephan, Schuldrecht II, Besonderer Teil, 17. Auflage, München, 2014 (cité: *D. Medicus/S. Lorenz*, Schuldrecht II, n° ...).

Medicus, Dieter/ Petersen, Jens, Grundwissen zum Bürgerlichen Recht, ein Basisbuch zu den Anspruchsgrundlagen, 10. Auflage, München, 2014 (cité: *D. Medicus/J. Petersen*, Grundwissen zum Bürgerlichen Recht, n° ...).

Mekki, Mustapha, Le juge et les remèdes à l'inexécution du contrat, in: Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, RDC 2016, p. 400, p. pdf. 1-14.

Mekki, Mustapha, Les remèdes à l'inexécution dans le projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations, in: Critiques constructives du projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations: parfaire sans défaire, Gaz. Pal. 30 avril 2015, n°120, p. pdf. 1-19.

Mekki, Mustapha, Le volet droit des contrats: l'art de refaire sans défaire, in: Réforme du droit des obligations, Huit articles publiés en 2016 au Recueil Dalloz qui couvrent l'ensemble du champ de la réforme applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, Paris, 2016, p. 1-19 (cité: *M. Mekki*, Le volet droit des contrats: l'art de refaire sans défaire, in: Réforme du droit des obligations, p. 1, ...).

Mercadal, Barhélémy, Réforme du droit des contrats, Ordonnance du 10 février 2016, Levallois, 2016.

Mignot, Marc, L'impossibilité d'exécuter, in: Forti, Valerio/ Andreu, Lionel, Le nouveau régime général des obligations, Paris, 2016, p. 173-188.

Mitgliedern des Bundesgerichtshofes, Reichsgerichtsrätekommmentar, Das Bürgerliche Gesetzbuch, mit besonderer Berücksichtigung der Rechtsprechung des Reichsgerichts und des Bundesgerichtshofes, 12. Auflage 1974 ff. Band 2, Teil 1, §§ 241-413, Neubearbeitung 1976, Berlin; New York, (cité: *Auteur*, in: Mitgliedern des Bundesgerichtshofes, BGB – RGRK, § ... n° ...).

Moury, Jacques, La détermination du prix dans le « nouveau » droit des contrats, D. 2016, p. 1013-1023.

Musella, Antonio, L'essentiel du droit civil, Les obligations, 2^e édition, à jour de la réforme 2016, Levallois-Perret, 2016.

Mugdan, Benno, Die gesamten Materialien zum Bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich, I. Band, Einführungsgesetz und allgemeiner Theil, II. Band, Recht der Schuldverhältnisse, Berlin, 1899 (cité: B. Mugdan ..., p. ...).

Musielak, Hans-Joachim/ Hau, Wolfgang, Grundkurs BGB, eine Darstellung zur Vermittlung von Grundlagenwissen im bürgerlichen Recht mit Fällen und Fragen zur Lern- und Verständniskontrolle sowie mit Übungsklausuren, 14. Auflage, München, 2015 (cité: *H-J. Musielak/W. Hau*, GK BGB, n° ...).

Musielak, Hans-Joachim/ Hau, Wolfgang, Examenskurs BGB, eine Darstellung ausgewählter Fragen aus dem Bürgerlichen Recht zur Examensvorbereitung mit einer eingehenden Lern- und Verständniskontrolle, 3. Auflage, 2014 (cité: *H-J. Musielak/W. Hau*, EK BGB, n° ...).

Oetker, Hartmut/ Maultzsch, Felix, Vertragliche Schuldverhältnisse, 4. Auflage, Heidelberg; Dordrecht; London; New York, 2013.

Palandt, Otto, Bürgerliches Gesetzbuch, mit Nebengesetzen, insbesondere mit Einführungsgesetz (Auszug) einschließlich Rom I-, Rom II- und Rom III-Verordnungen sowie Haager Unterhaltsprotokoll und EU-Erbrechtsverordnung, Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (Auszug), Wohn- und Betreuungsvertragsgesetz, BGB-Informationspflichten-Verordnung, Unterlassungsklagengesetz, Produkthaftungsgesetz, Erbbaurechtsgesetz, Wohnungseigentumsgesetz, Versorgungsausgleichsgesetz, Lebenspartnerschaftsgesetz, Gewaltschutzgesetz, 76. Auflage, München, 2017 (cité: *Auteur*, in: O. Palandt, Bürgerliches Gesetzbuch, § ... n° ...).

Pédamon, Michel, Le contrat en droit allemand, 1^{ère} édition, Paris, 2004.

Pédamon, Michel/ Kenfack, Hugues, Droit commercial, Commerçants et fonds de commerce, Concurrence et contrats du commerce, 4^e édition, À jour de la loi Macron, Paris, 2015 (cité: *M. Pédamon/H. Kenfack*, Droit commercial, n° ...).

Perrouin, Jérôme, La hiérarchie des conventions en droit privé, 1^{ère} édition, Toulouse, 2000.

Peters, Frank, Grundfälle zum Werkvertragsrecht, JuS 1992, 1022-1025.

Petersen, Jens, Examinatorium Allgemeiner Teil des BGB und Handelsrecht, 1. Auflage, Berlin; Boston, 2013.

Picod, Yves, Préface, in: « La réfaction du contrat » de Karine de la Asuncion Planes, Paris, 2006 (cité: *Y. Picod*, in: Préface de « La réfaction du contrat » de Karine de la Asuncion Planes, p. ...).

Piedelièvre, Stéphane, Droit commercial, Actes de commerce - Commerçants, Fonds de commerce, Concurrence - Consommation, 10^e édition, Paris, 2015 (cité: *S. Piedelièvre*, Droit commercial, n° ...).

Plate, Jürgen, Das gesamte examensrelevante Zivilrecht, Für Studenten und Rechtsreferendare, 6. Auflage, Berlin; Heidelberg, 2016 (cité: *J. Plate*, Das gesamte examensrelevante Zivilrecht, p. ...).

Porchy-Simon, Stéphanie, Droit civil 2^e année, Les obligations, 9^e édition, À jour de la réforme du droit des contrats (ord. 10 févr. 2016), Paris, 2016.

Puig, Pascal, Contrats spéciaux, 6^e édition, Paris, 2015.

Randoux, Nicolas, La réfaction du contrat bientôt en droit positif: quelles conséquences pour le notaire?, JCP N. 2015, p. 813-813.

Ranieri, Filippo, La nouvelle partie générale du droit des obligations, in: Witz, Claude/ Ranieri, Filippo, La réforme du droit allemand des obligations, Colloque du 31 mai 2002 et nouveaux aspects, Paris, 2004, p. 19-37 (cité: *F. Ranieri*, La nouvelle partie générale du droit des obligations, in: C. Witz/F. Ranieri, La réforme du droit allemand des obligations, p. 19, ...).

Raynard, Jacques/ Seube, Jean-Baptiste, Droit civil, Contrats spéciaux, 8^e édition, Paris, 2015.

Reich, Dietmar O., Einführung in das Bürgerliche Recht, 5. Auflage, Wiesbaden, 2016.

Renault-Brahinsky, Corinne, Droit des obligations, À jour de la réforme du droit des obligations (ord. 10/02/2016), 13^e édition 2016-2017, Nouvelle édition entièrement refondue, Issy-les-Moulineaux, 2016, (cité: *C. Renault-Brahinsky*, Droit des obligations, p. ...).

Renault-Brahinsky, Corinne, L'essentiel de la Réforme du Droit des obligations, 1^{ère} édition, Issy-les-Moulineaux, 2016.

Revet, Thierry, Une philosophie générale ?, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 5, p. pdf 1-16.

Revet, Thierry, Le juge et la révision du contrat, in: Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, RDC 2016, p. 373, p. pdf. 1-15.

Rigale-Dumetz, Corinne, La résolution partielle du contrat, Préface de Christophe Jamin, 1^{ère} édition, Paris, 2003.

Rosch, Wolfgang, Le nouveau droit de la vente : présentation générale, in: Witz, Claude/ Ranieri, Filippo, La réforme du droit allemand des obligations, Colloque du 31 mai 2002 et nouveaux aspects, Paris, 2004, p. 51-72 (cité: *W. Rosch*, Le nouveau droit de la vente : présentation générale, in: C. Witz/F. Ranieri, La réforme du droit allemand des obligations, p. 51, ...).

Rougeron, Rémy, Discussion, in: Stoffel-Munck, Philippe, Réforme du droit des contrats et pratique des affaires, Paris, 2015, p. 121-125.

Rudkowski, Lena, Wirtschaftsrecht: BGB AT, Schuldrecht, Sachenrecht, 1. Auflage, Wiesbaden, 2016 (cité: *L. Rudkowski*, Wirtschaftsrecht, p. ...).

Rüthers, Bernd/ Stadler, Astrid, Allgemeiner Teil des BGB, Mit Fällen und Aufbauschemata, 18. Auflage, 2014 (cité: *B. Rüthers/A. Stadler*, Allgemeiner Teil des BGB, § ... n° ...).

Sabard, Olivia, Les sanctions de l'inexécution du contrat (suite) : résolution/réduction du prix, LEDC 2016, n° 3, p. 6-7.

Säcker, Franz Jürgen/ Mohr, Jochen, Fallsammlung zum BGB Allgemeiner Teil, mit Verbindungslinien zum Schuld- und Sachenrecht, 1. Auflage, Heidelberg; Dordrecht; London, 2010 (cité: *F. J. Säcker/J. Mohr*, Fallsammlung zum BGB Allgemeiner Teil, p. ...).

Säcker, Franz-Jürgen/ Rixecker, Roland/ Oetker, Hartmut, Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, Band 4, Schuldrecht, Besonderer Teil II, §§ 611-704, EFZG, TzBfG, KSchG, 6. Auflage, München, 2012 (cité: *Auteur*, in: F-J. Säcker/R. Rixecker/H. Oetker, MüKo-BGB, § ... n° ...).

Säcker, Franz-Jürgen/ Rixecker, Roland/ Oetker, Hartmut/ Limperg, Bettina, Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, Band 1, Allgemeiner Teil, §§ 1-240, ProStG, AGG, 7. Auflage, 2015; Band 2, Schuldrecht Allgemeiner Teil, §§ 241-432, 7. Auflage, 2015, München (cité: *Auteur*, in: F-J. Säcker/R. Rixecker/H. Oetker/B. Limperg, MüKo-BGB, § ... n° ...).

Sautonie-Laguionie, Laura/ Hauguel, Jean-Baptiste, La force obligatoire du contrat, in: Bateur, Annick, Les annales du droit 2017, Droit civil des obligations, méthodologie & sujets corrigés, Paris, 2016 p. 148-155 (cité: *L. Sautonie-Laguionie/J.-B. Hauguel*, La force obligatoire du contrat, in: A. Bateur, Les annales du droit 2017, Droit civil des obligations, p. 148, ...).

Savaux, Eric, Article 1223: la réduction du prix, in: Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats: articles choisis, RDC 2015, p. 786, p. pdf 1-4.

Savova, Dessimlava, Discussion, in: Stoffel-Munck, Philippe, Réforme du droit des contrats et pratique des affaires, Paris, 2015, p. 121-123.

Schlechtriem, Peter/ Schmidt-Kessel, Martin, Schuldrecht Allgemeiner Teil, 6. Auflage, Tübingen, 2005.

Schlechtriem, Peter, Schuldrecht Besonderer Teil, 6. Auflage, Tübingen, 2003.

Schlosser, Peter, Selbstständige peremptorische Einrede und Gestaltungsrecht im deutschen Zivilrecht, JuS 1966, 257-268.

Schmidt, Rolf, Schuldrecht Allgemeiner Teil, Schuldverhältnisse, Leistungsstörungenrecht, Verbraucherschutzrecht, 11. Auflage, Grasberg bei Bremen, 2016 (cité: *R. Schmidt*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, n° ...).

Schmidt, Rolf, Schuldrecht Besonderer Teil II, Gesetzliche Schuldverhältnisse, Geschäftsführung ohne Auftrag, Eigentümer-Besitzer-Verhältnis, ungerechtfertigte Bereicherung, unerlaubte Handlungen, 11. Auflage, Grasberg bei Bremen, 2016 (cité: *R. Schmidt*, Schuldrecht Besonderer Teil II, n° ...).

Schmoeckel, Mathias/ Rückert, Joachim/ Zimmermann, Reinhard, Historisch-kritischer Kommentar zum BGB, 1. Auflage, Band I, Allgemeiner Teil, §§ 1-240, Bearbeitung 2003; Band II, Schuldrecht Allgemeiner Teil, 1. Teilband, §§ 241-304, Bearbeitung 2007; Band II, Schuldrecht Allgemeiner Teil, 2. Teilband, §§ 305-432, Bearbeitung 2007, Tübingen (cité: *Auteur*, in: M. Schmoeckel/J. Rückert/R. Zimmermann, HKK-BGB, § ... n° ...).

Schulze, Reiner/ Dörner, Heinrich/ Ebert, Ina/ Hoeren, Thomas/ Kemper, Rainer/ Saenger, Ingo/ Scheuch, Alexander/ Schreiber, Klaus/ Schulte-Nölke, Hans/ Staudinger, Ansgar/ Wiese, Volker, Bürgerliches Gesetzbuch, Handkommentar, 9. Auflage, Baden-Baden, 2016 (cité: *Auteur*, in: R. Schulze/H. Dörner/I. Ebert et al., Hk-BGB, § ... n° ...).

Schwab, Dieter/ Löhnig, Martin, Einführung in das Zivilrecht, mit BGB – Allgemeiner Teil, Schuldrecht Allgemeiner Teil, Kauf- und Deliktsrecht, 19. Auflage, Heidelberg; München;

Landsberg; Frechen; Hamburg, 2012 (cité: *D. Schwab/M. Löhnig*, Einführung in das Zivilrecht, n° ...).

Schwabe, Winfried, Allgemeiner Teil des BGB, Materielles Recht & Klausurenlehre, Musterlösungen im Gutachtenstil, 10. Auflage, Stuttgart; München; Hannover; Berlin; Weimar; Dresden, 2016 (cité: *W. Schwabe*, Allgemeiner Teil des BGB, p. ...).

Schwabe, Winfried/ Kleinhenz, Holger, Lernen mit Fällen, Schuldrecht I, Allgemeiner Teil und vertragliche Schuldverhältnisse, Materielles Recht & Klausurenlehre, 10. Auflage, Stuttgart; München; Hannover; Berlin; Weimar; Dresden, 2016 (cité: *W. Schwabe/H. Kleinhenz*, Lernen mit Fällen, Schuldrecht I, Allgemeiner Teil und vertragliche Schuldverhältnisse, p. ...).

Siber, Heinrich, Der Rechtszwang im Schuldverhältniss nach deutschem Reichsrecht, Leipzig, 1903.

Simler, Philippe, Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations, Inclus – Avant-projet de réforme de la responsabilité civile, Paris, 2016 (cité: *P. Simler*, Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations, n° ...).

Soergel, Hans Theodor, Bürgerliches Gesetzbuch mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen, 13. Auflage 1999 ff., Band 2, Allgemeiner Teil 2, §§ 104-240, Neubearbeitung 1999; Band 3, Teil 2, Schuldrecht Teil 1/2, §§ 243-304, Neubearbeitung 2014; Band 5, Teil 2, Schuldrecht Teil 3/2, §§ 320-327, Neubearbeitung 2005; Band 5, Teil 3, Schuldrecht Teil 3/3, §§ 328-432, mit Nachtrag zur Neufassung der §§ 355-361 i. d. ab 11.06.2010 geltenden Fassung, Neubearbeitung 2010, Stuttgart (cité: *Auteur*, in: *H. T. Soergel*, Bürgerliches Gesetzbuch, § ... n° ...).

Staake, Marco, Gesetzliche Schuldverhältnisse, 1. Auflage, Heidelberg; New York; Dordrecht; London, 2014.

Strauß, Rainer/ Büßer, Janko, BGB, Allgemeiner Teil und Schuldrecht – Fälle und Lösungen –, mit neuem Schuldrecht, 2. Auflage, Baden-Baden, 2003 (cité: *R. Strauß/J. Büßer*, BGB Allgemeiner Teil und Schuldrecht, p. ...).

Study Group on a European Civil Code/ Research Group on EC Private Law (Acquis Group), Based in part on a revised version of the Principles of European Contract Law, Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law, Draft Common Frame of Reference (DCFR), 2008, consultable sur http://ec.europa.eu/justice/contract/files/european-private-law_en.pdf (dernière vérification le 30/01/2017 – cité: Study Group on a European Civil Code/Research Group on EC Private Law (Acquis Group), DCFR, p. ...).

Tchendjou, Marius, Droit des obligations, Tout le cours, À jour de la loi Hamon, 1^{ère} édition, Paris, 2015 (cité: *M. Tchendjou*, Droit des obligations, p. ...).

Terré, François, Introduction générale au droit, 10^e édition, Paris, 2015.

Terré, François, Pour une réforme du droit des contrats, Réflexions et propositions d'un groupe de travail sous la direction de François Terré, Paris, 2009 (cité: *Auteur*, in: projet Terré, Pour une réforme du droit des contrats, p. ...).

Terré, François, La réforme du droit des obligations, Paris, 2016.

Terré, François/ Simler, Philippe/ Lequette, Yves, Droit civil, Les obligations, 11^e édition, Paris, 2013.

Tonner, Klaus, Schuldrecht, Vertragliche Schuldverhältnisse, 4. Auflage, Baden-Baden, 2016 (cité: *K. Tonner*, Schuldrecht, § ... n° ...).

Tonner, Klaus/ Willingmann, Armin/ Tamm, Marina, Vertragsrecht, Kommentar, BGB, AGG, Checklisten, 1. Auflage, Köln, 2010 (cité: *Auteur*, in: K. Tonner/A. Willingmann/M. Tamm, Vertragsrecht, Kommentar § ... n° ...).

Unger, Werner, Grundstrukturen des BGB, Eine optische Lernhilfe, mit Übungsfällen und klausurmäßigen Lösungsanleitungen, Band I, Allgemeiner Teil, Allgemeines Schuldrecht, Deliktsrecht, Ungerechtfertigte Bereicherung, 1. Auflage, Rheinfelden; Berlin, 1994 (cité: *W. Unger*, Grundstrukturen des BGB, Band I, p. ...).

UNIDROIT, Institut international pour l'unification du droit privé, Principes relatifs aux contrats du commerce international, Rome, 1994 (cité: Principes d'UNIDROIT de 1994, art. ...).

UNIDROIT, Institut international pour l'unification du droit privé, Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2004, Rome, 2004 (cité: Principes d'UNIDROIT de 2004, art. ...).

UNIDROIT, Institut international pour l'unification du droit privé, Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2010, Rome, 2010 (cité: Principes d'UNIDROIT de 2010, art. ...).

Voirin, Pierre/ Goubeaux, Gilles, Droit civil, tome 1, Introduction au droit, personnes – famille, personnes protégées, biens – obligations – sûretés, 36^e édition, À jour de la réforme des obligations, Issy-les-Moulineaux, 2016 (cité: *P. Voirin/G. Goubeaux*, Droit civil, tome 1, Introduction au droit, n° ...).

von Staudinger, Julius, Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen, 13. Auflage 1993 ff. danach in bandweiser Neubearbeitung, Buch 1, Allgemeiner Teil, Einl zum BGB; §§ 1-14; VerschG, Einleitung zum BGB und Allgemeiner Teil 1, Neubearbeitung 2013; Buch 1, Allgemeiner Teil, §§ 139-163, Allgemeiner Teil 4b, Neubearbeitung 2015; Buch 2, Recht der Schuldverhältnisse, Einleitung zum Schuldrecht, §§ 241-243, Treu und Glauben, Neubearbeitung 2015; Buch 2, Recht der Schuldverhältnisse, §§ 249-254, Schadensersatzrecht, Neubearbeitung 2005; Buch 2, Recht der Schuldverhältnisse, §§ 315-326, Leistungsstörungenrecht 2, Neubearbeitung 2015; Buch 2, Recht der Schuldverhältnisse, §§ 362-396, Erfüllung, Hinterlegung, Aufrechnung, Neubearbeitung 2011; Buch 2, Recht der Schuldverhältnisse, §§ 433-480, Kaufrecht, Neubearbeitung 2014; Buch 2, Recht der Schuldverhältnisse, §§ 535-555f, Mietrecht 1 – Allgemeine Vorschriften; Wohnraummiete, Neubearbeitung 2014; Buch 2, Recht der Schuldverhältnisse, §§ 631-651, Werkvertragsrecht, Neubearbeitung 2013; Buch 2, Recht der Schuldverhältnisse, §§ 812-822, Ungerechtfertigte Bereicherung, Neubearbeitung 2007, Berlin (cité: *Auteur*, in: *J. von Staudinger*, BGB, ... n° ...).

von Staudinger, Julius, BGB, J. von Staudingers Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen, Eckpfeiler des Zivilrechts 2014/2015, Neubearbeitung

2014/2015, Berlin, 2014 (cité: *Auteur*, in: J. von Staudinger, BGB, Eckpfeiler des Zivilrechts, § ... n° ...).

von Kries, Johannes, Die Principien der Wahrscheinlichkeitsrechnung, eine logische Untersuchung, Freiburg, 1886.

Waline, Jean, Droit administratif, 26^e édition, Paris, 2016.

Weiler, Frank, Schuldrecht Allgemeiner Teil, 3. Auflage, Baden-Baden, 2016.

Wertenbruch, Johannes, BGB Allgemeiner Teil, Mit vielen Fällen, Beispielen und Übersichten, 3. Auflage, München, 2014 (cité: *J. Wertenbruch*, BGB Allgemeiner Teil, § ... n° ...).

Westerhoff, Ralph, Schuldrecht Besonderer Teil III, Geschäftsführung ohne Auftrag, Ungerechtfertigte Bereicherung, Delikt, 2. Auflage, Heidelberg, 2015 (cité: *R. Westerhoff*, Schuldrecht Besonderer Teil III, n° ...).

Westerhoff, Ralph, Sachenrecht III, Kreditsicherungsrecht, 3. Auflage, Heidelberg; München; Landsberg; Frechen; Hamburg, 2016 (cité: *R. Westerhoff*, Sachenrecht III, n° ...).

Westermann, Harm Peter, Das Schuldrecht 2002, systematische Darstellung der Schuldrechtsreform, Stuttgart; München; Hannover; Berlin; Weimar; Dresden, 2002 (cité: *Auteur*, in: H. P. Westermann, Das Schuldrecht 2002, p. ...).

Westermann, Harm Peter/ Bydlinski, Peter/ Weber, Ralph, BGB – Schuldrecht Allgemeiner Teil, 8. Auflage, Heidelberg; München; Landsberg; Frechen; Hamburg, 2013.

Witz, Claude, Le droit allemand, 2^e édition, Paris, 2013.

Witz, Claude, Droit privé allemand, 1. Actes juridiques, droits subjectifs, BGB, Partie générale, Loi sur les conditions générales d'affaires, Paris, 1992 (cité: *C. Witz*, Droit privé allemand, n° ...).

Witz, Claude, Le code civil français, ciment d'une société amarrée à l'Europe, in: Borck, Heinz-Günther/ Dorfey, Beate, 200 Jahre Code civil im Rheinland, Eine Ausstellung der Landesarchiv-

verwaltung Rheinland-Pfalz, in Zusammenarbeit mit dem Landesarchiv Saarbrücken und den Oberlandesgerichten Koblenz und Zweibrücken, mit Unterstützung der Justizminister der Länder Rheinland-Pfalz, Saarland und Nordrhein-Westfalen, Koblenz, 2005, p. 49-57 (cité: *C. Witz*, *Le code civil français, ciment d'une société amarrée à l'Europe*, in: H.-G. Borck/B. Dorfey, *200 Jahre Code civil im Rheinland*, p. 49, ...).

Witz, Claude, *Pourquoi la réforme et pourquoi s'y intéresser en France*, in: *Witz, Claude/ Ranieri, Filippo*, *La réforme du droit allemand des obligations, Colloque du 31 mai 2002 et nouveaux aspects*, Paris, 2004, p. 11-17 (cité: *C. Witz*, *Pourquoi la réforme et pourquoi s'y intéresser en France*, in: *C. Witz/F. Ranieri*, *La réforme du droit allemand des obligations*, p. 11, ...).

Wörten, Rainer/ Metzler-Müller, Karin, *Schuldrecht AT, Lernbuch, Strukturen, Übersichten*, 12. Auflage, München, 2015 (cité: *R. Wörten/K. Metzler-Müller*, *Schuldrecht AT*, n° ...).

Wörten, Rainer/ Metzler-Müller, Karin, *Schuldrecht BT, Lernbuch, Strukturen, Übersichten*, 12. Auflage, München, 2016 (cité: *R. Wörten/K. Metzler-Müller*, *Schuldrecht BT*, p. ...)

Zerres, Thomas, *Bürgerliches Recht, eine Einführung in das Zivilrecht und die Grundzüge des Zivilprozessrechts*, 8. Auflage, Berlin; Heidelberg, 2016 (cité: *T. Zerres*, *Bürgerliches Recht*, p. ...).

Jurisprudence

Cour de cassation, chambre des requêtes, 11 mars 1824, cité par *H. Capitant/F. Terré/Y. Lequette/F. Chénéde*, GAJC, Tome 2, 13^e édition, 2015, n°281.1 (p. 723).

Cour de cassation, chambre civile, 12 janvier 1863, D. 1863, 1, 302.

Cour de cassation, chambre civile, 29 janvier 1867, DP 1867, 1, 53.

Cour de cassation, chambre des requêtes, 23 mai 1900, DP 1901, 1, 129.

Cour de cassation, chambre commerciale, 23 mars 1971, Bull. IV, n° 89.

Cour de cassation, troisième chambre civile, 20 février 1973, Bull. III, n° 145.

Cour de cassation, première chambre civile, 19 juin 2001, Bull. I, n° 178.

Cour de cassation, première chambre civile, 2 décembre 1964, Bull. civ. I, n° 595.

Cour de cassation, première chambre civile, 4 janvier 1965, Bull. I, n° 4.

Cour de cassation, première chambre civile, 19 janvier 1970, Bull. I, n° 23.

Cour de cassation, première chambre civile, 4 juillet 1973, Bull. III, n° 235.

Cour de cassation, première chambre civile, 23 octobre 1974, Bull. civ. I, n° 278.

Cour de cassation, première chambre civile, 3 juin 1986, Bull. I, n° 150.

Cour de cassation, chambre commerciale, 15 décembre 1992, Bull. IV, n° 421.

Cour de cassation, chambre commerciale, 2 mars 1993, Bull. IV, n° 83.

Cour de cassation, première chambre civile, 2 juin 1993, Bull. I, n° 198.

Cour de cassation, première chambre civile, 24 novembre 1993, Defrénois 1994, p. 818, note *D. Mazeaud*.

Cour de cassation, troisième chambre civile, 14 février 1996, Bull. III, n° 46.

Cour de cassation, première chambre civile, 2 avril 1997, Bull. I, n° 113.

Cour de cassation, première chambre civile, 3 mars 1998, Bull. I, n° 85.

Cour de cassation, première chambre civile, 5 mai 1998, Bull. I, n° 165.

Cour de cassation, première chambre civile, 7 juillet 1998, Bull. I, n° 237.

Cour de cassation, troisième chambre civile, 10 novembre 1999, Bull. civ. III, n° 217.

Cour de cassation, première chambre civile, 24 septembre 2002, Cont. Conc. Cons. 2003, comm. n° 3, *L. Leveneur*.

Cour de cassation, troisième chambre civile, 29 janvier 2003, Bull. civ. III, n° 23.

Cour de cassation, première chambre civile, 3 mai 2006, Bull. civ. I, n° 216.

Cour de cassation, première chambre civile, 23 novembre 2011, Bull. I, n° 206.

Cour de cassation, avis, 16 février 2015, n°14-70011, RTD civ. 2015, p. 569 obs. *P. Deumier*.

Cour de cassation, troisième chambre civile, 10 mars 2015, Cont. Conc. Cons. 2015, comm. n° 136, *L. Leveneur*.

RG, jugement du 26 octobre 1932 – I 131/32 –, RGZ tome 138, p. 122-125.

OLG du Land Saxe-Anhalt, jugement du 25 mars 2010 – 1 U 90/09 –, NJW-RR 2010, p. 1389-1390.

OLG de Munich, jugement du 10 août 2016 – 20 U 1332/16, IBR 2016, p. 645, annotation *J. Jensen*.

BAG, jugement du 20 janvier 1967 – 3 AZR 253/66 –, BAGE tome 19, p. 194-207.

BAG, jugement du 14 novembre 1985 – 2 AZR 98/84 –, BAGE tome 50, p. 164-179.

BAG, jugement du 24 septembre 2003 – 5 AZR 500/02 –, BAGE tome 108, p. 27-35.

BGH, jugement du 20 juin 1962 – V ZR 219/60 –, BGHZ tome 37, p. 233-247.

BGH, jugement du 17 février 1982 – IVb ZR 657/80 –, BGHZ tome 83, p. 278-283.

BGH, jugement du 7 mai 1982 – V ZR 90/81 –, BGHZ tome 84, p. 42-47.

BGH, jugement du 22 septembre 1983 – VII ZR 43/83 –, BGHZ tome 88, p. 240-248.

BGH, jugement du 7 juin 1984 – IX ZR 66/83 –, BGHZ tome 91, p. 324-333.

BGH, jugement du 23 février 2005 – VIII ZR 100/04 –, BGHZ tome 162, p. 219-230.

BGH, jugement du 7 juin 2006 – VIII ZR 209/05 –, BGHZ tome 168, p. 64-79.

BGH, jugement du 12 janvier 2011 – VIII ZR 346/09 –, VersR 2011, p. 890-892.

BVerfG, décision de la chambre du 26 février 1993 – 2 BvR 1463/92 –, NJW-RR 1993, p. 764-765.

Introduction

Pouvoir obtenir une réduction du prix dû lors d'une exécution imparfaite d'un contrat quelconque. Une idée, qui, après plus de deux siècles, a finalement fait son entrée dans la Constitution civile de la France, son Code civil,¹ à son article 1223². Elle peut être vue comme une manifestation supplémentaire de l'interdépendance des obligations.³ L'insertion de cette possibilité a été faite lors de la plus importante réforme qu'a connue le Code civil depuis sa promulgation en 1804, faite à l'aide de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations⁴. Le droit commun des obligations, à l'exception de quelques textes issus de la transposition de directives communautaires puis européennes, n'avait pas été modifié depuis plus de deux siècles.⁵ Ces règles avaient certes été depuis complétées par une jurisprudence abondante, mais cette dernière est par essence fluctuante, voire incertaine, et peut être ressentie par les acteurs économiques comme difficilement accessible et complexe dans son appréhension. La seule lecture du Code civil ne permettait plus dans ces conditions de donner une vision claire et précise de l'état du droit positif qui, devenu en grande partie prétorien, a changé depuis 1804, la jurisprudence ayant tenu compte de l'évolution des mœurs, des technologies et des pratiques.⁶ L'idée de réduction, tout comme la réforme tout entière, a été préparée longuement depuis le début du millénaire, à travers de nombreux projets nationaux et internationaux. Notamment en France, plusieurs projets académiques ont ainsi été élaborés; celui du groupe de travail réuni autour de Pierre Catala⁷ puis celui du groupe de travail de l'académie des sciences morales et politiques sous l'égide de François Terré⁸. Par la publicité donnée à ces projets, les acteurs de la vie économique et juridique ont été mis en mesure d'émettre des observations. La Chancellerie a également préparé des

¹ Formule célèbre du doyen *J. Carbonnier*, depuis allègrement reconnu en France, cf. *C. Witz*, Le code civil français, ciment d'une société amarrée à l'Europe, in: H.-G. Borck/B. Dorfey, 200 Jahre Code civil im Rheinland, p. 49, 49; *Y. Gaudemet*, Le Code civil, « constitution civile de la France », in: *Y. Lequette/L. Leveneur*, 1804-2004, Le Code civil, p. 297 et 298; *F. Terré*, Introduction générale au droit, n° 84; Saisine du Conseil constitutionnel en date du 29 janvier 2015 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2015-710 DC, JORF n°0040 du 17 février 2015, p. 2970 texte n° 3.

² Article composé de deux alinéas, dont le premier dispose que « Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix. » et le second que « S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais. ».

³ Cf. *J. Flour/J.-L. Aubert/É. Savaux*, Droit civil, Les obligations, 3. Le rapport d'obligation, n° 256.

⁴ JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n° 26.

⁵ Le droit français des obligations se trouve ainsi aujourd'hui à une période charnière, cf. *F. Buy*, L'essentiel des Grands arrêts du Droit des obligations, p. 3.

⁶ Cf. *C. Castets-Renard/M. Escande*, L'épreuve de droit des obligations au CRFPA, p. 7.

⁷ *Catala, Pierre*, Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, rapport, Paris, 2006.

⁸ Divisé en trois ouvrages – *Terré, François*, Pour une réforme du droit des contrats, réflexions et propositions d'un groupe de travail, Paris, 2009; *Terré, François*, Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, Paris, 2011; *Terré, François*, Pour une réforme du régime général des obligations, les autres sources des obligations, le régime général des obligations, la preuve des obligations, proposition d'un groupe de travail de l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, 2013 –.

avant-projets⁹ qui ont été largement diffusés et commentés. Enfin, à la suite de l'habilitation accordée au Gouvernement pour procéder à cette réforme par voie d'ordonnance¹⁰, un nouveau texte¹¹, nourri de l'ensemble de ces travaux, a été soumis à consultation publique. Celle-ci a permis de recueillir les observations des professionnels du droit et des acteurs du monde économique qui, complétées par les nombreux articles de doctrine publiés sur le sujet, ont permis au Gouvernement d'aboutir à un texte¹² devant répondre aux objectifs fixés de modernisation, de simplification, d'accessibilité et d'efficacité du droit commun des contrats et du régime des obligations, et susceptible de répondre aux attentes des praticiens.¹³ Les modifications n'ont souvent été que rédactionnelles et, pour l'essentiel, le droit positif n'a pas été bouleversé^{14,15}. La formulation de l'idée de réduction en cas d'imperfection d'exécution contractuelle a été plus ou moins claire selon les projets, voire parfois tout aussi absente que dans le Code civil d'origine.¹⁶ C'est donc cette idée, telle qu'elle a finalement été retenue – l'actuel art. 1223 C. civ. –, qui va être étudiée par la suite. Des dispositions de droit privé n'important que de manière rare¹⁷ et souvent restreinte¹⁸ dans des contrats de droit public,¹⁹ l'analyse se bornera à étudier l'art. 1223 C. civ. sous l'angle du droit privé. La réduction du prix réglementé par l'art. 1223 C. civ. sera par la suite comparée à la réduction du prix en droit allemand. Dans un souci de logique, la réduction du prix en droit allemand sera exclusivement analysée sous l'angle du droit privé. Nous verrons donc dans une première partie principale la réduction du prix tel que finalement réglée par l'art. 1223 C. civ. actuel, dans une seconde partie la réduction du prix en cas d'exécution imparfaite du contrat en droit privé allemand et dans une troisième et dernière partie les points communs et différences entre les solutions française et allemande.

⁹ Il s'agit primo du [de fait premier avant-] projet de la Chancellerie (composé de deux parties – Ministère de la Justice, Projet de réforme du droit des contrats, juillet 2008; Ministère de la Justice, Projet de réforme du régime des obligations et des quasi-contrats, 9 mai 2011 –) et secundo du [de fait second] avant-projet de la Chancellerie (Ministère de la Justice, Bureau du droit des obligations, Avant-projet de réforme du droit des obligations, document de travail, 23 octobre 2013).

¹⁰ Cf. la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

¹¹ Ministère de la Justice, Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, 23 février 2015.

¹² Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, préc., cf. p. 1.

¹³ Cf. le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations – JORF n° 0035 du 11 février 2016, texte n° 25 –.

¹⁴ Excepté l'inclusion, considérée comme très novatrice, de l'article 1223, cf. *M. Mekki*, Les remèdes à l'inexécution dans le projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations, in: Critiques constructives du projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations: parfaire sans défaire, *Gaz. Pal.* 30 avril 2015, n°120, p. 37, p. pdf. 1, 7.

¹⁵ Cf. *L. Leveneux*, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. 2; *Id.*, Dossier spécial Code civil, p. 2.

¹⁶ Cf. p. 12 et s.

¹⁷ Cf. *F. Lichère*, Droit des contrats publics, p. 5 et 6; *J. Waline*, Droit administratif, n° 468.

¹⁸ Cf. *M. Lombard/G. Dumont/J. Sirinelli*, Droit administratif, n° 464; *P. Delvolvé*, Droit administratif, p. 47.

¹⁹ Cf. *G. Lebreton*, Droit administratif, n° 306; *A. Maurin*, Droit administratif, p. 103.

I) La réduction du prix en droit français (art. 1223 C. civ.)

L'art. 1223 règle une possible réduction de prix. D'autres dispositions ainsi que certaines solutions jurisprudentielles²⁰ permettent ou aboutissent dans certains cas bien précis à une réduction du prix. Ces dispositions et solutions vont être rapidement évoquées ainsi que leur relation avec l'art. 1223 C. civ.. La formulation de l'art. 1223 C. civ. n'a par ailleurs nullement été claire dès le commencement. De nombreuses propositions dont la réforme finale a tenu compte, selon le cas, dont elle s'est même inspirée,²¹ l'ont précédée. Seuls les projets que le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131²² cite expressément seront analysés par la suite²³ par rapport à leur traitement respectif de la question d'une possible réduction du prix en cas d'exécution imparfaite du contrat. Sera présentée à la suite l'argumentation dudit rapport concernant la formulation actuelle de l'art. 1223 C. civ. Enfin sera appliqué l'art. 1223 C. civ..

A) La place de l'art. 1223 C. civ. pour la réduction du prix en droit français

1) Réduction directement parfois

a) Dispositions à l'intérieur du C. civ.

aa) Dispositions expressément mentionnées dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016²⁴

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016²⁵ nomme déjà plusieurs articles, les articles 1617, 1619 et 1644 C. civ.. L'art. 1617 al. 2 C. civ. oblige le vendeur d'immeuble, lorsque la contenance est inférieure à ce qui était prévu au contrat, à souf-

²⁰ La jurisprudence n'a pas hésité à consacrer la réduction du prix comme remède à l'inexécution partielle en dehors des cas prévus par les textes, cf. *P. Grosser*, Les remèdes à l'inexécution du contrat, essai de classification, n^{os} 131 et s.; *Id.*, La réduction du prix comme remède général à l'exécution imparfaite du contrat, AJCA 2014, p. 219, 219.

²¹ Cf. par rapport à l'influence des PDEC sur les projets de réforme en France *C. Castets-Renard/H. Hatano*, L'influence des PDEC sur les projets de réforme des droits français et japonais des contrats, R.I.D.C. 3-2010, p. 713, 713.

²² Préc., cf. p. 2.

²³ UNIDROIT a ainsi actualisé en 2010 ses principes relatifs aux contrats du commerce international, soit bien avant la réforme de 2016 en France. Mais vu que le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131 n'en parle plus (seulement 1994 et 2004), il apparaît clairement que cette actualisation n'a plus été prise en compte pour la réforme interne. Par conséquent, vu que seule la genèse de l'art. 1223 C. civ. se veut ici analysée, les principes de 2010 ne seront pas cités. A posteriori, il se trouve qu'UNIDROIT n'a pas changé sa position en 2010 vis-à-vis de la possibilité d'une réduction de prix (cf. en particulier art. 7.2.3. commentaire inclus).

²⁴ Préc., cf. p. 2.

²⁵ Préc., cf. p. 2.

frir une diminution proportionnelle du prix. L'art. 1619 al. 5 C. civ. dispose que l'expression de la mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus;²⁶ a contrario, l'article précité permet une diminution du prix dès que la différence de la mesure réelle par rapport à celle exprimée au contrat dépasse un vingtième en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus²⁷. L'art. 1644 C. civ. autorise l'acheteur, lorsque la chose vendue est atteinte d'un vice caché, s'il décide de conserver quand même la chose, à demander une réduction du prix (action estimatoire)^{28, 29}. La réduction du prix quémandée ne pourra logiquement correspondre qu'à une fraction du prix de vente, en excluant la totalité de celui-ci ou une somme même supérieure.³⁰

bb) Autres dispositions à l'intérieur du C. civ.

On peut également nommer l'article 435 al. 2, art. 464 al. 1, art. 465 n°1, art. 494-9 al. 2, arts. 1601, 1637, 1722, 1724 al. 2, arts. 1765 en combinaison avec le titre « De la vente » et 1999 al. 2 C. civ.. Une personne placée sous sauvegarde de justice peut agir en réduction dans un délai de cinq ans (cf. art. 435 al. 3 et art. 2224 C. civ.) en cas d'excès d'engagements contractés pendant la durée de la mesure (cf. art. 435 al. 2 C. civ.). Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites dans un délai de cinq ans depuis la date du jugement d'ouverture de la mesure (cf. art. 464 al. 3 C. civ.) sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés (cf. art. 464 al. 1 C. civ.). Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte reste sujet à l'action en réduction prévue à l'art. 435 C. civ. comme s'il avait été accompli par une personne placée sous sauvegarde de justice³¹ s'il n'a pas été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué (cf. art. 465 n° 1 C. civ.). Les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduits dans les condi-

²⁶ Et s'il n'y a stipulation contraire, cf. art. 1619 al. 5 C. civ. à la fin.

²⁷ S'il n'y a stipulation contraire, cf. p. 4 et art. 1619 al. 5 C. civ. à la fin.

²⁸ Cf. *R. Cabrillac*, Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017, p. 20.

²⁹ Aussi dite *quanti minoris*, cf. *J. Raynard/J.-B. Seube*, Droit civil, Contrats spéciaux, n° 222.

³⁰ Cf. Civ. 3^e, 19 avril 2000, JCP E. 2000, n° 1922.

³¹ Cf. pour le régime un peu plus haut sur cette page.

tions prévues à l'art. 464 C. civ.³² (cf. art. 494-9 al. 2 C. civ.). Si au moment de la conclusion d'un contrat de vente, une partie de la chose est périe, l'acquéreur peut demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par ventilation, soit demander in fine une réduction du prix pour le tout (cf. art. 1601 al. 2 C. civ.). Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur (cf. art. 1637 C. civ.). Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander une diminution du prix (cf. art. 1722 C. civ.). Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, et que ces réparations durent plus de vingt-et-un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé (cf. art. 1724 al. 1 et C. civ.). Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moins grande que celle qu'ils ont réellement, le fermier peut demander diminution du prix selon les règles et dans les cas exprimées au titre « De la vente » (cf. art. 1765 C. civ.). L'art. 1796 C. civ. dispose que lors de la dissolution du contrat de louage d'ouvrage à la suite du décès de l'ouvrier, de l'architecte ou l'entrepreneur (cf. art. 1795 C. civ.), le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles; in fine, une réduction du prix du tout prévu est atteint. Si dans le cadre d'un mandat, le mandataire a commis une faute qui lui est imputable, le mandant peut faire réduire le montant des frais et avances au motif qu'ils pouvaient être moindres (cf. art. 1999 al. 2 C. civ.).

b) Dispositions extérieures au Code civil

Il existe encore d'autres dispositions isolées; l'on peut nommer les articles L125-5 V et L125-7 al. 2 C. envir., L131-5 CPI, L141-3 al. 1 C. com. en combinaison avec l'art. 1644 C. civ., L217-10 C. consom.³³, L271-4 CCH, 1 de la loi du 8 juillet 1907, dans sa version consolidée au 30 janvier 2017, concernant la vente des engrais, 46 al. 7 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, dans sa version consolidée au 30 janvier 2017, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, 20-1 al. 3 de la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989, dans sa version consolidée au 30 janvier 2017, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986. En cas de

³² Cf. p. 4.

³³ Cf. art. 3 n° 2 et 5 de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, Journal officiel n° L 171 du 07/07/1999, p. 0012-0016.

non-respect des dispositions de l'art. L125-5 C. envir., l'acquéreur ou le locataire peut demander au juge une diminution du prix (cf. art. L125-5 V C. envir.). À défaut d'information par le vendeur ou le bailleur de l'acquéreur ou du locataire qu'un cas d'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'art. L-125-6 C. envir. est présent si c'est effectivement le cas et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire peut, selon le cas, se faire restituer une partie du prix de vente ou obtenir une réduction du loyer (cf. art. L125-7 C. envir.). En cas de cession du droit d'exploitation lorsque l'œuvre a été cédée moyennant une rémunération forfaitaire (cf. art. L131-5 al. 2 CPI), l'auteur a subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat (cf. art. L131-5 al. 1 CPI). Le vendeur d'un fonds de commerce est, nonobstant toute stipulation contraire, tenu de la garantie à raison de l'inexactitude de ses énonciations dans les conditions édictées par les articles 1644³⁴ et 1645 du Code civil (cf. art. L141-3 C. com.). Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles dans le cadre d'un contrat soumis au droit de la consommation, l'acheteur peut garder le bien et se faire rendre une partie du prix (cf. art. L217-10 al. 1 C. consom.). La même faculté lui est ouverte si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'art. L217-9 C. consom. ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche (cf. art. L217-9 al. C. consom.). Si lors de la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti se trouvant dans une zone mentionné à l'art. L125-5 I C. envir., il manque dans le dossier de diagnostic que le vendeur doit fournir l'état des risques naturels et technologiques prévu à l'art. L125-5 I al. 2 C. envir., l'acquéreur peut demander au juge une diminution du prix (cf. art. L271-4 II al. 2 CCH). La lésion de plus du quart dans l'achat des engrais ou amendements qui font l'objet de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture³⁵, des semences et plants destinés à l'agriculture, et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme, donne à l'acheteur également une action en réduction de prix (cf. art. 1 de la loi du 8 juillet 1907³⁶).³⁷ Si, dans le cadre d'un contrat soumis à

³⁴ Article permettant une réduction du prix, cf. p. 4.

³⁵ Abrogé par l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres Ier (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural (cf. art. 7 II n° 6 de ladite ordonnance)...

³⁶ Préc., cf. p. 5.

³⁷ Il est légitime de se poser la question de savoir si cette protection des agriculteurs contre des marchands abusant de leur ignorance n'est pas devenue anachronique, cf. *J. Flour/J.-L. Aubert/É. Savaux*, Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique, n° 246.

loi n° 65-557 du 10 juillet 1965³⁸, la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur faite dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure (cf. art. 46 al. 7 et 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965³⁹). Le juge, saisi par l'une ou l'autre des parties si le logement loué ne satisfait pas aux dispositions des deux premiers alinéas de l'art. 6 de la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989⁴⁰ et que le locataire a demandé au propriétaire sa mise en conformité mais que ce dernier n'a pas répondu ou qu'un accord n'a pu être conclu, peut réduire le montant du loyer (cf. art. 20-1 al. 3 de la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989⁴¹).

c) Cas jurisprudentiels

aa) La réfaction⁴² en droit commercial

La réfaction unilatérale du prix est une sanction spéciale⁴³ élaborée tôt⁴⁴ et maintenue par une jurisprudence⁴⁵ et doctrine⁴⁶ constante⁴⁷ pour répondre aux exigences particulières de la vente commerciale – en dépit du fait qu'elle heurte le principe fondamental⁴⁸ d'intangibilité des contrats induite de la force obligatoire⁴⁹ –⁵⁰.⁵¹ Elle est connue comme spécifique à la vente commerciale⁵² (même si elle est parfois aussi existante en droit civil)⁵³ et comme la faculté opérée par les parties sous le contrôle du juge de réduire le prix en raison de l'insuffisance de la prestation offerte en contrepartie par

³⁸ Préc., cf. p. 5.

³⁹ Préc., cf. p. 5.

⁴⁰ Préc., cf. p. 5.

⁴¹ Préc., cf. p. 5.

⁴² On parle de réfaction lorsque le juge s'imisce dans le contrat, cf. *P. Chauviré*, Droit patrimonial, in: Les épreuves écrites du CRFPA, p. 463, 498.

⁴³ Cf. *D. Bert/F. Planckeel*, Cours de droit commercial et des affaires, n° 1156.

⁴⁴ Cf. Req. 23 mai 1900, DP 1901, 1, 129, « d'après les usages du commerce auxquels les contractants sont réputés se référer dans les transactions relatives au négoce, à moins qu'ils n'y dérogent par un pacte comissoire exprès, lorsqu'un marché à livrer a été conclu sans échantillon, l'infériorité de qualité, si elle n'est pas considérable, n'entraîne pas la résolution des conventions mais seulement une réduction du prix ».

⁴⁵ Cf. Com. 23 mars 1971, Bull. IV, n° 89; 15 décembre 1992, Bull. IV, n°421.

⁴⁶ Cf. *G. Decocq/A. Ballot-Léna*, Droit commercial, n° 160; *A. Lecourt/ S. Arnal*, La distinction des activités civiles et commerciales, in: B. Saintourens/F. Macorig-Venier, Annales Droit des affaires et droit commercial 2012, p. 37, 40; *J.-P. Le Gall/C. Ruellan*, Droit commercial, p. 26; *D. Legeais*, Droit commercial et des affaires, p. 487.

⁴⁷ Cf. *S. Piedelièvre*, Droit commercial, n° 89.

⁴⁸ Cf. *H. Capitant*, Préface de la première édition (1934), in: H. Capitant/F. Terré/Y. Lequette, GAJC, Tome 1, p. VII, VII.

⁴⁹ Cf. *L. Sautonie-Laguionie/J.-B. Hauguel*, La force obligatoire du contrat, in: A. Batteur, Les annales du droit 2017, Droit civil des obligations, p. 148, 153.

⁵⁰ Cf. *C. Rigalle-Dumetz*, La résolution partielle du contrat, n° 168.

⁵¹ Cf. *M. Alter*, L'obligation de délivrance dans la vente de meubles corporels, n° 191.

⁵² Cf. *M. Pédamon/H. Kenfack*, Droit commercial, n° 727.

⁵³ Cf. *B. Bourdelois*, Droit civil, Les contrats spéciaux, p. 29.

le vendeur.⁵⁴ L'acheteur qui se plaint de la mauvaise qualité ou de la quantité insuffisante de la livraison garde ainsi la marchandise qui reste propre à l'usage convenu en bénéficiant en retour d'une réduction sur le prix.⁵⁵ La réfaction n'est pas considérée par tous comme identique avec la réduction, même si les effets sont en principe les mêmes.⁵⁶ Avant même la réforme de 2016, le mécanisme de la réfaction tendait déjà à se développer en droit français.⁵⁷ Au vu de l'art. 1223 C. civ., la théorie de la réfaction n'est plus propre au contrat de vente.⁵⁸

bb) Les professions libérales⁵⁹

La Cour de cassation a toujours⁶⁰ reconnu en jurisprudence constante⁶¹ le droit au juge de contrôler le montant des honoraires promis au mandataire, soit aussi de les diminuer.⁶² L'exécution peut, en effet, être irréprochable et la rémunération convenue néanmoins excessive.⁶³ Cette règle est d'ordre public⁶⁴ et il ne peut y être dérogé par un régime particulier comme celui des honoraires d'avocat⁶⁵. Cette jurisprudence s'est étendue à tous les contrats de prestation de services intellectuels, même s'il ne s'agit pas principalement de mandats⁶⁶ et même si le conseil des contractants (tel des agents d'affaires et des conseils)⁶⁷ est aléatoire⁶⁸. La rémunération ne peut être réduite que si elle a été stipulée avant l'accomplissement de la mission,⁶⁹ car si elle a été convenue après, le client a été à même d'apprécier l'importance et les résultats du travail fourni par son contractant⁷⁰. La charge de la preuve du caractère excessif appartient au mandant.⁷¹ La réduction s'impose a fortiori si le mandataire a commis une faute.⁷² Indépendamment du simple excès, le juge peut également réduire le

⁵⁴ Cf. Y. Picod, in: Préface de « La réfaction du contrat » de K. de la Asuncion Planes, p. V.

⁵⁵ Cf. P. Malaurie/L. Aynès/P.-Y. Gautier, Droit des contrats spéciaux, n° 327.

⁵⁶ Cf. K. de la Asuncion Planes, La réfaction du contrat, p. 5.

⁵⁷ Cf. R. Cabrillac, Droit européen comparé des contrats, n° 148; C. Albiges, Le développement discret de la réfaction du contrat, in: P. Catala/A. Françon/P. Malaurie et al., Mélanges Michel Cabrillac, p. 3, 3.

⁵⁸ Cf. F. Collart Dutilleul/P. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, n° 742, note de bas de page 3.

⁵⁹ Il existe des incertitudes dans la doctrine de savoir si cette jurisprudence sera maintenue au vu de l'art. 1165 C. civ., qui semble condamner cette jurisprudence, cf. G. Chantepie/M. Latina, La réforme du droit des obligations, n° 420.

⁶⁰ Qui date depuis le début même du XIX^{ème} siècle, cf. Req., 11 mars 1824, cité par H. Capitant/F. Terré/Y. Lequette/F. Chénéde, GAJC, Tome 2, n°281.1 (p. 723).

⁶¹ Cf. Civ., 12 janvier 1863, D. 1863, 1, 302; Civ. 1^{ère} 3 juin 1986, Bull. I, n° 150; 2 juin 1993, Bull. I, n° 198; 2 avril 1997, Bull. I, n° 113.

⁶² Cf. Civ., 29 janvier 1867, DP 1867, 1, 53.

⁶³ Cf. P. Malaurie/L. Aynès/P. Stoffel-Munck, Droit des obligations, n° 882.

⁶⁴ Cf. Civ. 3^e, 20 février 1973, Bull. III, n° 145.

⁶⁵ Cf. Civ. 1^{ère}, 3 mars 1998, Bull. I, n° 85; 7 juillet 1998, Bull. I, n° 237.

⁶⁶ Cf. Civ. 1^{ère}, 3 mars 1998, Bull. I, n° 85; 5 mai 1998, Bull. I, n° 165; 19 juin 2001, Bull. I, n° 178.

⁶⁷ Cf. Com. 2 mars 1993, Bull. IV, n° 83.

⁶⁸ Cf. Civ. 1^{ère}, 23 novembre 2011, Bull. I, n° 206, RDC 2012, 396, obs. Y.-M. Laithier.

⁶⁹ Cf. Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2002, Cont. Conc. Cons. 2003, comm. n° 3, L. Leveneur.

⁷⁰ Cf. Civ. 1^{ère}, 19 janvier 1970, Bull. I, n° 23.

⁷¹ Cf. Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2002, Cont. Conc. Cons. 2003, comm. n° 3, L. Leveneur.

⁷² Cf. P. Malaurie/L. Aynès/P.-Y. Gautier, Droit des contrats spéciaux, n° 549.

prix en cas d'exécution défectueuse⁷³ ou, ce qui revient au même, opérer une compensation entre la créance du prix des travaux et la créance née des malfaçons⁷⁴. Il appartient alors au maître d'ouvrage de prouver l'exécution défectueuse.⁷⁵ C'est de facto l'application au contrat d'entreprise de la réfaction du prix connue en matière de vente commerciale.⁷⁶

2) Réduction indirecte toujours possible

a) Résolution partielle

Une résolution partielle revient in fine à une réduction du prix.⁷⁷ Une résolution partielle du contrat est toujours possible sous certaines conditions.⁷⁸ Le créancier d'une obligation partiellement inexécutée peut ainsi demander la résolution partielle du contrat avec, par conséquent, une diminution proportionnelle de ses propres obligations et en particulier du prix prévu. Le contrat se trouve ainsi révisé.⁷⁹

b) Responsabilité⁸⁰ civile engagée

En dehors des quelques hypothèses spéciales⁸¹, la Cour de cassation rappelait régulièrement aux juges du fond qu'ils n'étaient pas autorisés à modifier le prix déterminé par les parties et que l'inexécution partielle ne pouvait être réparée que par l'allocation de dommages et intérêts^{82, 83}. Mais lors d'une condamnation à verser des dommages et intérêts, par exemple conformément à l'art. 1231-1 C. civ., – sauf le jeu d'une clause de non-responsabilité, qui ne semble toutefois valable

⁷³ Cf. Civ. 1^{ère}, 2 décembre 1964, Bull. civ. I, n° 595.

⁷⁴ Cf. Civ. 1^{ère}, 4 janvier 1965, Bull. I, n° 4; 4 juillet 1973, Bull. III, n° 235.

⁷⁵ Cf. Civ. 3^e, 14 février 1996, Bull. III, n° 46.

⁷⁶ Cf. A. Bénabent, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, n° 573.

⁷⁷ Cf. P. Le Tourneau, *Responsabilité des vendeurs et fabricants*, n° 44.61 en combinaison avec n° 44.31.

⁷⁸ Cf. P. Le Tourneau, in: P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, n° 6027.

⁷⁹ Cf. M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, n° 683.

⁸⁰ La responsabilité peut être définie comme l'ensemble des règles légales et jurisprudentielles qui ont pour objet de substituer à une attribution matérielle d'un dommage une attribution d'ordre juridique, cf. P. Delebecque/F.-J. Pansier, *Droit des obligations, Responsabilité civile*, n° 1.

⁸¹ Cf. p. 7 et s..

⁸² Réparation par équivalent, cf. J. Carbonnier, *Droit civil I*, n° 170; l'on peut distinguer (cf. J. Flour/J.-L. Aubert/É. Savaux, *Droit civil, Les obligations*, 2. Le fait juridique, n° 389) entre différents types de dommages et intérêts, cf. F. Terré/P. Simler/Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, n° 570.

⁸³ Cf. Civ. 3^e, 29. janvier 2003, Bull. civ. III, n° 23; 10 mars 2015, *Cont. Conc. Cons.* 2015, comm. n° 136, L. Leveneur.

qu'entre parties profanes ou entre parties professionnelles –⁸⁴, l'indemnité fixée par le juge vient se compenser partiellement avec le prix le montant dû par le créancier insatisfait.⁸⁵

3) Rapports avec l'art. 1223 C. civ.

a) Solution législative

Dans les cas où la réduction du prix est admise – excepté l'art. 1223 C. civ. –, une révision du prix implique en principe toujours une intervention préalable du juge,⁸⁶ ou parfois d'un autre tiers, tel un arbitre (ex.: le bâtonnier pour les honoraires des avocats)⁸⁷. Le juge peut avec l'art. 1223 C. civ. n'être saisi qu'en aval de la réduction, pour peu que le débiteur refuse la réduction⁸⁸ ou qu'il conteste la réduction qui lui est notifiée.⁸⁹ L'art. 1223 C. civ. dépasse de plus les dispositions précitées du fait qu'il a un domaine d'application plus vaste et immédiat. L'art. 1223 C. civ. se trouve parmi les dispositions régissant le contrat en soi (arts. 1101 à 1303-4) et non pas parmi des contrats spéciaux, comme la vente (arts. 1582 à 1701), ce qui signifie qu'il a vocation à s'appliquer à tous les contrats, peu importe leur contenu.⁹⁰ La généralisation de la réduction à l'ensemble des contrats ne fait pas de doute pour la doctrine.⁹¹ La solution législative comment concilier l'art. 1223 C. civ. et les dispositions des contrats spéciaux est probablement (re-)devenue simple grâce à l'art. 1105 C. civ.^{92, 93}; les contrats spéciaux possédant de dispositions concernant une réduction du prix restent

⁸⁴ Cf. Civ. 1^{ère}, 24 novembre 1993, Defrénois 1994, p. 818, note *D. Mazeaud*.

⁸⁵ Cf. *A. Bénabent*, Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux, n° 193; *F. Chénéde*, Le nouveau droit des contrats et des obligations, p. 126.

⁸⁶ Cf. *P. Grosser*, Observations de Paul Grosser, in: J. Ghestin, Observations sur le projet de réforme de droit des contrats et des obligations, LPA n° 177, 4 septembre 2015, p. 78, p. pdf. 1, 10.

⁸⁷ Cf. *A. Aynès*, Les remèdes unilatéraux (résolution unilatérale, réduction de prix), in: P. Stoffel-Munk, Réforme du droit des contrats et pratique des affaires, p. 113, 116.

⁸⁸ Dans le cas où l'action du créancier conformément à l'art. 1223 al. 1 C. civ. ne serait pas unilatérale.

⁸⁹ Cf. *D. Houtcieff*, Droit commercial, n° 374; *N. Ancel*, Le juge et les remèdes à l'inexécution du contrat, in: Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, RDC 2016, p. 408, p. pdf. 1, 4.

⁹⁰ Cf. *L. Aynès*, Accroissement du pouvoir de la volonté individuelle, Dr. et patr. n° 259, juin 2016, p. 49, 50.

⁹¹ Cf. seulement *T. Revet*, Une philosophie générale ?, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 5, p. pdf 1, 4; *Y.-M. Laithier*, Les sanctions de l'inexécution du contrat, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 14, p. pdf 1, 2; *P.-Y. Gautier*, La réduction proportionnelle du prix, Exercices critiques de vocabulaire et de cohérence, JCP 2016, p. 947, 947.

⁹² Article codifiant à l'instar de l'ancien art. 1107 C. civ. de 1804 l'adage *specialia generalibus derogant*; le (second) avant-projet de la Chancellerie avait étrangement omis de reprendre cette règle d'importance cruciale, cf. *N. Balat*, Réforme du droit des contrats: et le conflit entre droit commun et droit spécial?, D. 2015, p. 699, 699, « faute de texte consacré à la question [de conflits quotidiens entre les règles spéciales et les règles de droit commun des contrats], l'avant-projet, dans son état actuel, risque de rendre le droit futur encore plus incertain encore (2) que ne l'est le droit actuel (1) ».

⁹³ L'art. 1105 va plus loin que l'ancien art. 1107 C. civ., en précisant expressis verbis « Les règles générales s'appliquent sous réserve [des] règles particulières » (cf. art. 1105 al. 3 C. civ.). Selon le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131 (préc., cf. p. 2), cet alinéa introduit nouveauté importante et attendue des praticiens,

régis par ces dispositions. L'art. 1223 C. civ. ne pourrait⁹⁴ au plus qu'être applicable *en plus* de ces dispositions. Certains auteurs semblent aller en ce sens, argumentant que les fondements peuvent être différents.⁹⁵ Il est en revanche également possible de penser que le législateur a voulu régler la réduction du prix d'une façon bien déterminé pour les contrats spéciaux en question, soit voulant exclure par là l'application de la faculté générale⁹⁶ de l'art. 1223 C. civ. dans ces cas précis.

b) Critique

Il ne fait pas de doute que la réfaction judiciaire du contrat, gage de souplesse et d'efficacité a connu un développement ostensible avec l'art. 1223 C. civ.⁹⁷ L'article 1223 C. civ. généralise de fait des cas spéciaux de réduction du prix consacrés antérieurement par le législateur et la jurisprudence.⁹⁸ Mais le droit commun ne garantit pas forcément des réponses adéquates aux problèmes soulevés.⁹⁹ Il n'est pas sûr que ce qui est utile dans un contrat spécial¹⁰⁰, surtout conclu entre des professionnels qu'unissent des solidarités, soit opportun dans toutes les conventions, y compris ponctuelles, conclues entre contractants de qualités différentes. La souplesse, l'adaptabilité, la sauvegarde du contrat... peuvent aisément se transformer en chicanes.¹⁰¹ La réfaction notamment nécessite une maîtrise de l'art de négocier dont tout le monde ne peut pas faire preuve. Or, le Code civil est précisément celui de tout le monde. Certes, les commerçants rompus aux relations d'affaires manieront sans doute excellemment ce qui constituera pour eux « une nouvelle technique juridique ». Mais les autres? Comment acquéreur et vendeur se mettront-ils d'accord lorsque le premier opposera au second sa volonté de renégocier le prix sous prétexte qu'il n'aura pas obtenu tel contrat d'entretien, telle assurance professionnelle d'un artisan ou encore telle déclaration d'achève-

puisqu'il rappelle que les règles générales s'appliquent sous réserve des règles spéciales. Ainsi, les règles générales posées par l'ordonnance seront notamment écartées lorsqu'il sera impossible de les appliquer simultanément avec certaines règles prévues par le Code civil pour régir les contrats spéciaux, ou celles résultant d'autres codes tels que le Code de commerce ou le Code de la consommation.

⁹⁴ Cf. P. Malaurie/L. Aynès/P.-Y. Gautier, in: *Droit des contrats spéciaux – livre à jour de la réforme* –, n° 409 (à la fin), qui se demandent comment le choix du créancier [dans le cadre de l'art. 1644 C. civ. en l'espèce] s'articule avec l'art. 1223 C. civ.

⁹⁵ Cf. P. Malaurie/L. Aynès/P. Stoffel-Munck, in: *Droit des obligations – livre à jour de la réforme* –, n° 882, au sujet de l'action estimatoire de l'art. 1644 C. civ., le fondement de l'art. 1644 C. civ. étant celui d'un vice caché, même indécidable par le vendeur d'un côté alors que dans le cadre de l'art. 1223 C. civ., il s'agit d'un manquement à une obligation de l'autre contractant.

⁹⁶ Cf. D. Mainguy, *Contrats spéciaux*, n° 171.

⁹⁷ Cf. P. Puig, *Contrats spéciaux*, n° 413.

⁹⁸ Cf. P. Grosser, *Observations sur le projet de réforme de droit des contrats et des obligations*, LPA n° 177, 4 septembre 2015, p. 78, p. pdf. 1, 10.

⁹⁹ Cf. N. Randoux, *La réfaction du contrat bientôt en droit positif: quelles conséquences pour le notaire?*, JCP N. 2015, p. 813, 813.

¹⁰⁰ Cf. D. Chagnollaude de Sabouret, *Dictionnaire élémentaire du droit*, p. 403.

¹⁰¹ Cf. E. Savaux, *Article 1223: la réduction du prix*, in: *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats: articles choisis*, RDC 2015, p. 786, p. pdf 1, 1 et 2.

ment à la suite du changement des fenêtres? Inexécution partielle de l'obligation de délivrance pour l'un; exigence superflue, donc non sanctionnable, seulement, pour l'autre. À l'heure où l'obligation de délivrance ne cesse de prendre de l'ampleur, le débat n'est pas sans enjeu.¹⁰²

B) Genèse de l'art. 1223 C. civ.

1) Projets européens et internationaux d'harmonisation du droit des contrats

a) Principes d'UNIDROIT de 1994

À l'aide de l'art. 7.2.3 phrase 1 possibilité 3, les principes de 1994 ont in fine ouvert la possibilité d'une réduction de prix. En effet, le passage cité dispose « ainsi qu'à tout autre moyen de remédier à une exécution défectueuse » et la réduction du prix est explicitement nommé tout à la fin de l'illustration du commentaire de l'art. 7.2.3 comme possibilité de remédier à la situation insatisfaisante.

b) Principes d'UNIDROIT de 2004

UNIDROIT n'a pas changé sa position sur ce point en 2004; in fine l'art. 7.2.3. prévoit donc toujours la possibilité d'une réduction de prix.

c) PDEC

Les principes du droit européen du contrat ont un article destiné à la réduction de prix (l'art. 9:401: Droit de réduire le prix). L'alinéa 1^{er} dispose que la partie qui accepte une offre d'exécution non conforme au contrat peut réduire le prix, sachant que la réduction doit être proportionnelle à la différence entre la valeur de la prestation au moment où elle a été offerte et celle qu'une offre d'exécution conforme aurait eue à ce moment-là. Le second alinéa précise que la partie qui est en droit de réduire le prix et qui a déjà payé une somme qui excède le prix réduit, peut obtenir du co-contractant le remboursement du surplus. Enfin, la partie qui réduit le prix ne peut conformément à l'art. 9:401 al. 3, obtenir de surcroît des dommages et intérêts pour diminution de valeur de la prestation; mais elle conserve son droit à dommages et intérêts pour tout autre préjudice subi, pour au-

¹⁰² Cf. *N. Randoux*, La réfaction du contrat bientôt en droit positif: quelles conséquences pour le notaire?, JCP N. 2015, p. 813, 813.

tant que ces derniers soient dûs.¹⁰³ La réduction de prix est possible, que la non-conformité concerne la quantité, la qualité, les délais de livraison ou toute autre forme d'inexécution et est conçue comme alternative à l'action en dommages et intérêts.¹⁰⁴

d) Avant-projet de code européen des contrats (code Gandolfi)

Le projet Gandolfi précise dans son article 113 al. 1 la réduction du prix; le créancier qui entend accepter la livraison d'une chose différente ayant une valeur inférieure, ou avec des imperfections, ou une quantité de choses inférieure à celle qui est due, ou une prestation de faire différente de celle qui a été convenue ou avec des imperfections, a le droit, moyennant notification en temps utile au débiteur, de payer un prix inférieur à celui qui a été convenu. Il pourra éventuellement se faire restituer une partie de la somme versée, dans la proportion fixée, à défaut d'un accord, par le juge.¹⁰⁵ L'art. 113 est surtout à mettre en parallèle avec l'art. 50 de la Convention de Vienne¹⁰⁶ et avec l'art. [9:]401 des principes de la commission Lando^{107 108}.

e) DCFR

Le projet de cadre commun de référence permet à son article III.–3:601 une réduction de prix. Selon cet article, le créancier a droit à une réduction du prix lorsque l'exécution du débiteur est incomplète ou si elle n'est pas conforme aux dispositions régulant l'obligation. Le recours est donné même si la non-conformité renvoie à la quantité, à la qualité, au délai de livraison ou autre. Le recours est fait dans les deux cas comme une alternative aux dommages et intérêts et pour les cas où le débiteur est exonéré de la responsabilité en dommages et intérêts. L'article s'applique seulement lorsque le créancier accepte l'exécution non conforme. Dans d'autres cas, le recours est tant pour poursuivre une réclamation en restitution sous l'art. III.–3:510 (restitution des prestations reçues par l'exécution)¹⁰⁹ que pour réclamer des dommages et intérêts sous la section 7¹¹⁰. La réduction du

¹⁰³ Cf. *O. Lando*, PDEC, p. 393.

¹⁰⁴ Cf. *O. Lando*, PDEC, p. 394.

¹⁰⁵ Cf. projet Gandolfi, p. 46.

¹⁰⁶ Nations Unies, Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, adopté le 11 avril 1980, entrée en vigueur en France le 1^{er} janvier 1988, article 50; « En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix. ».

¹⁰⁷ Préc., cf. p. 12 et 13.

¹⁰⁸ Cf. projet Gandolfi, p. 219.

¹⁰⁹ Cf. Study Group on a European Civil Code/Research Group on EC Private Law (Acquis Group), DCFR, p. 912 et s.

prix est un recours normal dans la plupart des pays européens. Les systèmes de Common Law, cependant, ne le connaissaient pas jusqu'à ce qu'ils aient mis en application certains aspects de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation¹¹¹, qui renvoie à la réduction des prix; mais dans la plupart des cas ils obtiennent des résultats similaires par d'autres moyens. Le montant de la réduction du prix est proportionnel à la réduction de la valeur de ce qui est reçu comparé à la valeur de ce qui aurait été reçu s'il y avait eu des exécutions conformes. Dans certains cas, la valeur reçue sera directement liée à la proportion de l'exécution de l'obligation et le prix peut être, par conséquent simplement réduit. Dans d'autres cas la valeur de l'exécution peut être réduite en grande (ou petite) proportion. Le fait que le manquement à l'exécution soit exonéré selon cet article n'affecte pas le droit du créancier d'une réduction du prix, pour les seuls recours qui sont exclus dans le cas de l'inexécution exonérée sont des prestations spécifiques et des dommages et intérêts. Selon cet article le créancier peut obtenir une réduction du prix aussi bien en suspendant le prix, s'il n'a pas encore été payé, ou bien en recouvrant le montant de la réduction du prix s'il n'a pas encore été payé. Selon l'article un créancier qui réduit le prix ne peut pas aussi demander des dommages et intérêts pour la différence de valeur entre ce qui a été reçu et ce qui aurait dû être reçu en vertu de l'exécution conforme. Les deux recours sont incompatibles, ils ne peuvent être cumulés.¹¹²

f) PCC

Malgré le fait que les principes contractuels communs émettent de nombreuses interrogations quant au domaine et aux effets de l'art. 9:401: Droit de réduire le prix des principes du droit européen du contrat,¹¹³ ils le jugent relativement bien rédigé et correspondant à un réel besoin dans le monde contractuel, soit proposent in fine de ne pas le changer¹¹⁴. Est donc prévue une possibilité de réduction du prix en cas d'offre d'exécution non conforme au contrat en envisageant les modalités de cette réduction et en réglant le cumul entre la réduction de prix et des dommages et intérêts; seul un préjudice distinct de la réduction de valeur du bien peut être indemnisé.¹¹⁵

¹¹⁰ Cf. Study Group on a European Civil Code/Research Group on EC Private Law (Acquis Group), DCFR, p. 934 et s.

¹¹¹ Journal officiel n° L 171 du 07/07/1999 p. 0012-0016.

¹¹² Cf. Study Group on a European Civil Code/Research Group on EC Private Law (Acquis Group), DCFR, p. 929 et s.

¹¹³ Cf. Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française/Société de législation comparée, PCC, p. 720 et 721.

¹¹⁴ Cf. Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française/Société de législation comparée, PCC, p. 721 et 722.

¹¹⁵ Cf. p. 12 et 13 en combinaison avec Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française/Société de législation comparée, PCC, p. 718.

2) Projets internes de réforme

a) Avant-projet Catala

L'avant-projet Catala ne prévoit pas de dispositions réglant la réduction du prix en cas d'inexécution du prix.¹¹⁶

b) Projet Terré¹¹⁷

L'art. 107 du projet Terré propose de généraliser la possibilité pour le créancier de réduire le prix. Il répond à la perspective « remédiale » qui a été choisie de manière générale en permettant une sorte de résolution partielle du contrat (c'est d'ailleurs ainsi que le droit néerlandais le présente, cf. livre 6, art 227 Code civil néerlandais « Burgerlijk Wetboek »), ce qui se conçoit dès lors que la résolution par notification est admise (cf. art. 108 du projet Terré)¹¹⁸; comme la résolution par notification, elle permet en particulier à la partie la plus faible d'obtenir rapidement satisfaction en retenant une partie du prix dès lors que l'exécution du contrat par le débiteur n'a pas été conforme. Ce remède fait également pendant à la possibilité qu'a le débiteur de procéder à une nouvelle exécution conforme lorsque l'exécution a été rejetée pour défaut de conformité au contrat (cf. art. 99 du projet Terré)¹¹⁹. La réduction du prix s'opère à proportion de la mauvaise exécution; le projet ne détermine pas la manière dont l'évaluation du prix doit s'opérer, dans la mesure où c'est le créancier de l'obligation mal exécutée qui retiendra spontanément une partie du prix. Il est certain néanmoins que la réduction doit être raisonnable au regard de la prestation effectuée et conforme au prix que les parties auraient pu fixer si cette prestation avait été ainsi prévue lors de la conclusion du contrat (la réduction du prix doit être conforme à l'économie du contrat). Il appartiendra au débiteur de cette prestation de contester la partie du prix retenue, devant les tribunaux s'il le faut et si le paiement n'a pas été effectué; à son créancier de réclamer partie du prix si celui-ci a déjà été versé. Dans ces deux hypothèses, le tribunal fixera, sans doute souverainement¹²⁰, le montant de la restitution sachant qu'en matière de vice caché, la Cour de cassation a imposé l'arbitrage de la réduction du prix par experts¹²¹. La réduction du prix est accordée sans préjudice des dommages et intérêts

¹¹⁶ Cf. *J. Rochfeld*, in: avant-projet Catala, arts. 1157 à 1160-1.

¹¹⁷ Aussi appelé « avant-projet Terré », cf. *M.-C. Lasserre/J.-R. Demarchi*, Droit des obligations: le contrat, p. 26.

¹¹⁸ Cf. *C. Aubert de Vincelles*, in: projet Terré, Pour une réforme du droit des contrats, p. 269 et s.

¹¹⁹ Cf. *P. Remy*, in: projet Terré, Pour une réforme du droit des contrats, p. 257 et 258.

¹²⁰ Cf. Civ. 1^{ère}, 23 octobre 1974, Bull. civ. I, n° 278.

¹²¹ Cf. Civ. 3^{ème}, 10 novembre 1999, Bull. civ. III, n° 217; Civ. 1^{ère}, 3 mai 2006, Bull. civ. I, n° 216.

qui pourraient en outre être dus – la diminution de la valeur ne pouvant évidemment alors être prise en compte dans l'évaluation de ces dommages et intérêts.¹²²

c) (Premier avant-)Projet de la Chancellerie¹²³

À l'instar de l'avant-projet Catala, ce projet ne prévoit pas de réduction de prix.¹²⁴

d) (Second) Avant-projet de la Chancellerie¹²⁵

Ce projet de quelques années plus tard intègre la possibilité d'une réduction de prix à son art 131; « Le créancier peut accepter une exécution imparfaite du contrat et réduire proportionnellement le prix. S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision dans les meilleurs délais. » La différence avec l'art. 1223 C. civ. actuel n'est plus que faible.

e) Projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance a repris le texte de l'avant-projet – de fait second avant-projet – de la Chancellerie, soit une formulation proche de celle de l'art. 1223 C. civ. actuel.

3) Réforme

La sous-section 3, composée du seul article 1223 C. civ., propose de généraliser une sanction connue du Code civil, à savoir la réduction du prix, inspirée des projets d'harmonisation européens. Si le Code civil ne prévoit pas de façon générale la possibilité pour le créancier d'accepter une exécution non conforme du débiteur en contrepartie d'une réduction proportionnelle du prix, cette faculté existe en droit positif à titre spécial, par exemple en matière de garantie des vices cachés par l'action estimatoire de l'article 1644, ou en matière de vente immobilière en cas de contenance erronée ou de mesure erronée de plus d'un vingtième (articles 1617 et 1619). A la différence de ces textes spéciaux toutefois, l'article 1223 C. civ. offre la possibilité au créancier d'une obligation imparfaite-

¹²² Cf. *P. Remy-Corlay*, in: projet Terré, Pour une réforme du droit des contrats, p. 267 et 268.

¹²³ Cet avant-projet se compose de deux parties – Ministère de la Justice, Projet de réforme du droit des contrats, juillet 2008; Ministère de la Justice, Projet de réforme du régime des obligations et des quasi-contrats, 9 mai 2011 – (cf. déjà p. 2), seule la première est visée ici.

¹²⁴ Cf. arts. 159 à 161 de l'avant-projet de la Chancellerie.

¹²⁵ Ministère de la Justice, Bureau du droit des obligations, Avant-projet de réforme du droit des obligations, document de travail, 23 octobre 2013.

ment exécutée d'accepter cette réduction sans devoir saisir le juge en diminution du prix. Le créancier devra préalablement avoir mis en demeure le débiteur d'exécuter parfaitement son obligation. Le texte n'est pas destiné à remettre en question l'exception admise en jurisprudence en cas d'urgence. Le créancier devra ensuite notifier à son débiteur, dans les meilleurs délais, sa décision de réduire le prix, s'il n'a pas encore payé. S'il a déjà payé le prix, il demandera remboursement au débiteur à hauteur de la réduction de prix opposée. Le texte prend soin de préciser que la réduction du prix sollicitée par le créancier de l'obligation imparfaitement exécutée doit être proportionnelle à la gravité de cette inexécution. Il s'agit d'une sanction intermédiaire entre l'exception d'inexécution et la résolution, qui permet de procéder à une révision du contrat à hauteur de ce à quoi il a réellement été exécuté en lieu et place de ce qui était contractuellement prévu.¹²⁶

C) Application de l'art. 1223 C. civ.

1) Rapport entre les alinéas 1 et 2

L'art. 1223 C. civ. distingue, maladroitement, dans ses deux alinéas, selon que la réduction de prix doit avoir lieu après ou avant paiement. Si le créancier a déjà payé le prix, il peut, après mise en demeure, « solliciter » une réduction proportionnelle à l'exécution imparfaite du contrat, qu'il accepte (al. 1^{er}). S'il n'a pas encore payé, le créancier « notifie sa décision » unilatérale de réduction du prix dans les meilleurs délais (al. 2). La distinction n'est pas nette. L'alinéa 1^{er} semble former le cadre général (nécessité d'une mise en demeure, caractère proportionné de la réduction); l'alinéa 2 poserait quant à lui une procédure particulière au cas du créancier qui n'a pas encore payé.¹²⁷ Mais le plus problématique est l'emploi de deux verbes différents, les verbes « solliciter » et « notifier ». L'alinéa 1^{er} semble sous-entendre que l'accord du débiteur (voire l'autorisation du juge) serait nécessaire (le créancier « accepte » l'inexécution et « sollicite » la réduction de prix): on comprend alors la différence de rédaction entre le projet d'ordonnance (« le créancier *peut* [...] réduire le prix ») et la rédaction actuelle (le créancier « sollicite »; cf. aussi l'art. 1217 al. 1 C. civ.). Toutefois, à l'alinéa 2, il est clairement fait mention d'un pouvoir unilatéral¹²⁸ – cum grano salis: atteinte légale au principe de la force obligatoire du contrat –¹²⁹ du créancier de réduire le prix (« le créancier notifie sa décision de réduire »), pouvoir unilatéral que le rapport au Président de la République

¹²⁶ Cf. le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131 (préc., cf. p. 2).

¹²⁷ Cf. L. Andreu/N. Thomassin, Cours de droit des obligations, n° 899.

¹²⁸ Le recours à la « notification », utilisée en matière de résolution unilatérale (cf. art. 1226 al. 1 phrase 1 C. civ.) accorde en effet l'existence d'un pouvoir unilatéral attribué au débiteur du prix, cf. G. Chantepie/M. Latina, La réforme du droit des obligations, n° 642.

¹²⁹ Cf. C. Lachièze, Droit des contrats, n° 581.

relatif à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016¹³⁰ affirme pourtant pour les deux alinéas! Deux interprétations sont donc possibles; Primo, l'alinéa 2 donne au créancier un véritable pouvoir unilatéral mis en œuvre par notification lorsque le créancier entend réduire le prix *avant* paiement, mais il en irait autrement, en revanche, dans l'hypothèse du créancier qui a déjà payé le prix: ce dernier devra « solliciter » (al. 1^{er}) la réduction, et si la sollicitation amiable ne suffit pas, il devra la demander en justice.¹³¹ Secundo, malgré l'emploi maladroit du terme « sollicite » dans l'alinéa 1^{er}, on pourrait considérer que le texte a entendu, en toute hypothèse, accorder un pouvoir unilatéral de réduction du prix au créancier subissant l'inexécution que le prix ait été payé ou non – seules les modalités de mises en œuvre étant modifiées selon les cas (si le prix a été payé, le créancier pourra solliciter la restitution du trop-perçu).¹³² Il ne sollicite pas vraiment la réduction de prix.¹³³ C'est donc peu de dire que le texte est ambigu¹³⁴. À n'en pas douter, il se trouvera des plaideurs qui soutiendront que le mécanisme de la réduction du prix n'est pas unilatéral. La Cour de cassation devra trancher la difficulté.¹³⁵

2) Conditions

a) Conditions communes

aa) Contrat

(1) Conclusion

L'art. 1223 C. civ. se trouve dans le Code civil au Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre III : Des sources d'obligations, Sous-titre Ier : Le contrat, Chapitre IV : Les effets du contrat, Section 5 : L'inexécution du contrat, Sous-section 3 : La réduction du prix. L'art. 1223 C. civ. occupe seul la Sous-section 3 précitée dédiée à la réduction du prix, aucune autre règle

¹³⁰ Préc., cf. p. 2.

¹³¹ Il serait difficile de comprendre dans ce cas une différence si sensible touchant à la détermination du prix, à partir d'un critère (prix déjà payé ou non) qui ne l'explique pas, cf. *H. Lécuyer*, in: *L'inexécution du contrat*, *Cont., Conc. Cons. 2016*, n° 5, dossier 7, p. pdf. 1, 5.

¹³² Cf. entre autres pour l'unilatéralité dans le cas des deux alinéas, *O. Gout/E. Kerguelen/J. Landel et al.*, *Pratiques contractuelles, ce que change la réforme du droit des obligations*, p. 150; *L. Aynès*, *Le juge et le contrat : nouveaux rôles ?*, in: *La réforme du droit des contrats : quelles innovations ?* (Paris, 16 février 2016), *RDC 2016*, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 14, p. pdf 1, 3; *O. Sabard*, *Les sanctions de l'inexécution du contrat (suite) : résolution/réduction du prix*, *LEDC 2016*, n° 3, p. 6, 7.

¹³³ Cf. *L. Andreu/N. Thomassin*, *Cours de droit des obligations*, n° 899.

¹³⁴ Ce qui fait que « l'art. 1217 [C. civ.] n'annonce qu'approximativement l'article 1223 [C. civ.] », cf. *H. Lécuyer*, in: *L'inexécution du contrat*, *Cont., Conc. Cons. 2016*, n° 5, dossier 7, p. pdf. 1, 2.

¹³⁵ Cf. *G. Chantepie/M. Latina*, *La réforme du droit des obligations*, n° 642.

ne vient donc compléter dans l'immédiat la réglementation de l'art. 1223 C. civ.. Vu l'emplacement de l'art. 1223 C. civ., il faut donc avant tout un contrat. Le contrat, accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations (cf. art. 1101 C. civ.), se forme par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté non équivoque de s'engager (cf. art. 1113 C. civ.), l'offre comprenant les éléments essentiels du contrat envisagé (cf. art. 1114 C. civ.) et l'acceptation étant la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre (cf. art. 1118 al. 1 C. civ.). Le contrat est par principe consensuel (cf. art. 1172 al. 1 C. civ.), soit le mode d'expression des consentements est égal (cf. art. 1109 al. 1 C. civ.). Il s'agira dans le cadre de l'art. 1223 C. civ. d'un contrat synallagmatique (cf. art. 1106 al. 1 C. civ.) et onéreux (cf. art. 1107 al. 1 C. civ.).¹³⁶

(2) Applicabilité temporelle de l'art. 1223 C. civ.

Se pose la question pour quels contrats, d'un point de vue temporel, l'art. 1223 C. civ. a vocation à s'appliquer. La solution donnée par le législateur est *prima facie* simple, la réforme dont est issu l'art. 1223 C. civ. n'est entré en vigueur que le 1^{er} octobre 2016 (cf. art. 9 al. 1 de la réforme); les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne (cf. art. 9 al. 2 de la réforme),¹³⁷ excepté¹³⁸ quelques articles dont l'art. 1223 C. civ. ne fait pas partie (cf. art. 9 al. 3 de la réforme). Hélas, cette simplicité est trompeuse.¹³⁹ Ne serait-ce que par le fait que même de telles indications n'en résolvent pas toujours toutes les difficultés,¹⁴⁰ cela l'est d'autant plus que la jurisprudence ne respecte pas toujours ces indications légales¹⁴¹. Quel droit applique-t-on par exemple aux contrats conclus après le 1^{er} octobre 2016 en application d'un contrat-cadre conclu antérieurement à cette date? Applique-t-on de façon distributive le droit ancien au contrat-cadre et le droit nouveau aux contrats d'application? La solution est bancale dès lors que les stipulations du contrat-cadre¹⁴² ont vocation à régir les contrats d'application¹⁴³.¹⁴⁴ Par ailleurs, quel droit applique-t-on à un contrat conclu avant le 1^{er} octobre 2016 qui a fait l'objet d'un avenant postérieurement à cette

¹³⁶ L. Andreu/N. Thomassin, Cours de droit des obligations, n° 900.

¹³⁷ Respect du principe dit de « survie de la loi ancienne », cf. J.-L. Aubert/F. Collart Dutilleul, Le contrat, Droit des obligations, p. 106.

¹³⁸ Cf. P. Courbe/J.-S. Bergé, Introduction générale au droit, p. 63 et 64.

¹³⁹ Cf. F. Terré, La réforme du droit des obligations, p. V et VI.

¹⁴⁰ Cf. J.-L. Aubert/É. Savaux, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, n° 102.

¹⁴¹ Cf. Cass., avis, 16 février 2015, n°14-70011, RTD civ. 2015, p. 569 obs. P. Deumier; N. Damas, Bail d'habitation, D. 2015, p. 1178, 1185.

¹⁴² Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures, cf. art. 1111 phrase 1 C. civ..

¹⁴³ Les contrats d'application précisent les modalités d'exécution des relations contractuelles futures, cf. art. 1111 phrase 2 C. civ.

¹⁴⁴ Cf. J. Perrouin, La hiérarchie des conventions en droit privé, n° 451.

date? Applique-t-on le droit ancien au motif que l'avenant ne fait que modifier un contrat déjà existant avant le 1^{er} octobre 2016, quand bien même ces modifications sont substantielles? Quel régime applique-t-on, enfin, à une offre formulée avant le 1^{er} octobre 2016 et révoquée irrégulièrement après le 1^{er} octobre 2016?¹⁴⁵

(3) Prix

La réduction du prix prévue par l'art. 1223 C. civ. ne vise que le « prix ». Le mot prix est généralisé et devient générique pour l'ensemble des contrats, alors que d'autres contrats que celui de la vente utilisent des vocables différents (« loyer » pour le bail, « honoraires » ou « commission » pour le mandat et l'entreprise, etc.).¹⁴⁶ Mais est-ce que le prix est la seule prestation concernée par la réduction ou est-ce que celle-ci est également applicable à des prestations non monétaires?¹⁴⁷ On peut en effet hésiter à l'étendre, au-delà du prix, à toute obligation corrélative de celle inexécutée, c'est-à-dire à une contreprestation non monétaire.¹⁴⁸ Ainsi, le débiteur d'une chose de genre ne devrait pas pouvoir réduire unilatéralement la quantité de choses livrées s'il n'a pas été intégralement payé. Il pourrait mettre en œuvre l'exception d'inexécution (arts. 1219 et 1220 C. civ.) pour inciter le débiteur du prix à le payer intégralement, mais n'aurait pas la faculté de modifier la norme contractuelle afin de considérer que le contrat est pleinement exécuté et qu'il est par conséquent libéré pour le surplus. Si la pression de l'exception d'inexécution échoue, il faudrait donc qu'il emploie une autre sanction. Excepté que la lettre du texte n'est pas en ce sens (qui vise exclusivement la réduction du *prix*), il n'est pas impossible d'étendre le mécanisme de la réduction du prix aux prestations non-monétaires,¹⁴⁹ dès lors que celles-ci sont susceptibles d'être divisées. Reste que la lettre du texte est perçue comme si mal écrite, que le juge pourrait, sans trop de scrupules, s'en évader.¹⁵⁰

bb) Exécution imparfaite du contrat

L'art. 1223 C. civ. veut tenir compte d'une exécution imparfaite du contrat. Loin de remettre en question l'équilibre économique sur lequel les parties se sont accordées, c'est vouloir en assurer le

¹⁴⁵ Cf. C. François, Application dans le temps et incidence sur la jurisprudence antérieure de l'ordonnance de réforme du droit des contrats, D. 2016, p. 506, 508.

¹⁴⁶ Cf. P.-Y. Gautier, La réduction proportionnelle du prix, Exercices critiques de vocabulaire et de cohérence, JCP 2016, p. 947, 947.

¹⁴⁷ Cf. G. Chantepie/M. Latina, La réforme du droit des obligations, n° 641.

¹⁴⁸ Cf. H. Boucard, Le nouveau régime de l'inexécution contractuelle, in: R. Schulze/G. Wicker/G. Mäsch/D. Mazeaud, La réforme du droit des obligations en France, p. 153, 162.

¹⁴⁹ Cf. Y.-M. Laithier, Les règles relatives à l'inexécution du contrat, JCP 2015, suppl. au n° 21, p. 47, 53.

¹⁵⁰ Cf. G. Chantepie/M. Latina, La réforme du droit des obligations, n° 645.

respect: le prix avait été convenu en considération d'une exécution correcte et complète de la prestation; si l'exécution réalisée ne répond que partiellement à cette prévision, une réduction proportionnelle du prix maintient l'équilibre des prestations voulu par les parties.¹⁵¹ La question se pose de savoir ce que recouvre la notion d'« exécution imparfaite ». Dans la mesure où cette disposition se situe dans un chapitre relatif à l'inexécution contractuelle et à l'ensemble de ses sanctions, il ne devrait être fait de distinction ni sur la nature de l'inexécution, ni sur sa gravité.¹⁵² Ainsi, l'exécution imparfaite devra pouvoir concerner aussi bien la quantité (livraison ou exécution incomplète) que la qualité (travaux ou marchandises médiocres) ou même le délai (retards); aucun degré de gravité n'est exigé comme il l'est pour d'autres sanctions (exception d'inexécution ou résolution unilatérale ou judiciaire).¹⁵³ Aucun seuil de gravité n'est exigé,¹⁵⁴ excepté peut-être pour des manquements absolument minimes pour lesquels le créancier manquerait à son obligation de bonne foi¹⁵⁵ s'il les invoquait quand même.¹⁵⁶ Si l'inexécution est à l'extrême totale, une simple réduction du prix n'est plus un remède approprié.¹⁵⁷ La réduction n'est pas applicable dans les cas où l'obligation forme un tout indivisible (cf. art. 1320 C. civ.), comme par exemple en présence d'un engagement d'exclusivité. Par ailleurs, il faut que la nature de l'obligation imparfaitement exécutée permette matériellement la mise en œuvre du mécanisme. Cela suppose d'une part qu'il soit concevable pour le créancier de se satisfaire d'une exécution imparfaite moyennant une réduction du prix. Tel sera le cas, soit, s'il peut faire achever l'exécution par un tiers (ex.: faire achever l'immeuble partiellement édifié), soit, si le produit de l'exécution imparfaite lui suffit sous réserve que cela lui coûte moins (ex.: il a eu la jouissance de la chose donnée à bail pendant suffisamment de temps ou reçu suffisamment de marchandises). D'autre part, il est nécessaire que puisse être quantifiée la part d'inexécution, puisque le texte prescrit que la réduction soit faite « proportionnellement ». Outre qu'il n'est pas toujours possible de mesurer la part d'exécution et d'inexécution, on imagine les discussions sans fin auxquelles pourra donner lieu le mécanisme lorsqu'il s'agira de

¹⁵¹ Cf. *P. Voirin/G. Goubeaux*, Droit civil, tome 1, Introduction au droit, n° 1040; *C. Renault-Brahinsky*, L'essentiel de la Réforme du Droit des obligations, p. 118.

¹⁵² Cf. *O. Gout/E. Kerguelen/J. Landel et al.*, Pratiques contractuelles, ce que change la réforme du droit des obligations, p. 151.

¹⁵³ Cf. *A. Bénabent*, Droit des obligations, n° 373.

¹⁵⁴ *L. Andreu/N. Thomassin*, Cours de droit des obligations, n° 900.

¹⁵⁵ Notion plus floue, susceptible d'une appréciation plus subjective et évolutive, cf. *R. Cabrillac*, Introduction générale au droit, n° 32.

¹⁵⁶ Cf. *E. Savaux*, Article 1223: la réduction du prix, in: *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats: articles choisis*, RDC 2015, p. 786, p. pdf 1, 2.

¹⁵⁷ Les principes contractuels communs, dont la réforme s'est, selon le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131 (préc., cf. p. 2), également inspiré, s'expriment même pour une impossibilité d'invoquer une réduction du prix en cas d'inexécution totale, cf. *Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française/Société de législation comparée*, PCC, p. 720.

déterminer a posteriori si le prix n'a pas été trop réduit par le créancier. Il y a fort à parier que l'inexécution sera toujours plus importante aux yeux du créancier qu'à ceux du débiteur.¹⁵⁸

cc) Mise en demeure

Le créancier n'a pas à démontrer l'existence d'un dommage ou d'une faute à quiconque,¹⁵⁹ une mise en demeure¹⁶⁰ suffit.¹⁶¹ Conformément à l'art. 1344 C. civ., le débiteur est mis en demeure soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation.

dd) Acceptation de l'exécution imparfaite du contrat

Le créancier doit accepter l'exécution imparfaite du contrat, soit il renonce alors à exercer d'autres droits pour l'inexécution pour laquelle il agit en réduction du prix.

ee) Initiative du créancier

La réduction du prix résulte de la seule décision du créancier, qui adapte le contrat à la situation d'inexécution.¹⁶² Il apparaît heureux pour la doctrine que les termes employés par l'art. 1223 C. civ. fassent parfaitement ressortir que le mécanisme de réduction de prix est purement facultatif pour le créancier insatisfait. Il peut également, conformément à l'art. 1217 al. 1 C. civ., choisir d'autres remèdes contre l'exécution contractuelle imparfaite. En d'autres termes, il est clarifié que le débiteur défaillant n'a pas un droit à la simple réduction du prix. Outre qu'il est de principe que le débiteur ne peut se prévaloir de sa propre inexécution, toute autre solution contreviendrait directement au principe de la force obligatoire et du droit à l'exécution en nature proclamé à l'art. 1221 C. civ..

¹⁵⁸ Cf. A. Aynès, Les remèdes unilatéraux (résolution unilatérale, réduction de prix), in: P. Stoffel-Munk, Réforme du droit des contrats et pratique des affaires, p. 113, 116 et 117.

¹⁵⁹ Cf. M. Brusorio-Aillaud, Droit des obligations, n° 447.

¹⁶⁰ La mise en demeure est destinée à interpellier le débiteur, à le sommer d'exécuter et, pour ainsi dire, à le mettre dans son tort, en lui ôtant tout prétexte tiré d'une négligence ou tolérance de son créancier, cf. J. Carbonnier, Droit civil II, n° 1084.

¹⁶¹ Si une réduction est possible même si l'exécution imparfaite résulte d'un cas de force majeure (cf. art. 1218 al. 1 C. civ.), n'est pas clair, cf. E. Savaux, Article 1223: la réduction du prix, in: Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats: articles choisis, RDC 2015, p. 786, p. pdf 1, 2; O. Deshayes/T. Genicon/Y.-M. Laithier, in: Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. 493, sont d'avis que c'est le cas.

¹⁶² L. Andreu/N. Thomassin, Cours de droit des obligations, n° 903.

Le débiteur pourrait y trouver un moyen facile de moduler l'étendue de son obligation sans encourir d'autre risque que celui de recevoir un prix moindre.¹⁶³

b) Conditions spéciales de l'al. 1

Le créancier doit solliciter la réduction du prix. Selon le dictionnaire de l'Académie française, « solliciter » signifie « demander fortement, avec instance ».¹⁶⁴ C'est même, selon le Trésor de la Langue Française, « chercher à obtenir (une faveur, une grâce ou un droit) d'une manière instante, par des démarches auprès d'une autorité compétente ou d'une personne influente ».¹⁶⁵ Mais qui est la « personne influente » à qui la réduction du prix doit être sollicitée? Le cocontractant? Et si oui, est-ce que son accord est nécessaire?¹⁶⁶ Si c'est le cocontractant et que de surcroît son accord est nécessaire, la réduction du prix ne serait pas une sanction de l'inexécution, contrairement à ce qu'affirme l'art. 1217 al. 2 C. civ.. Elle ne serait qu'un exemple de modification consensuelle du contrat, évoquée par l'art. 1193 C. civ.. Faut-il alors que la demande soit adressée à un juge? Le créancier, confronté à l'inexécution, pourrait ainsi se satisfaire de l'exécution partielle et demander au juge qu'il réduise le prix proportionnellement. Les arts. 1217 al. 1 et 1223 al. 1 C. civ. ne laissent donc transparaître aucun unilatéralisme dans la réduction du prix, qui semble être judiciaire. Pourtant, le compte-rendu du Conseil des ministres du 10 février 2016¹⁶⁷ et le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016¹⁶⁸ insistent sur le caractère unilatéral de cette sanction. Le premier énonce que « le cocontractant pourra opposer une simple réduction du prix pour [...] ne pas anéantir le contrat qui a dans l'ensemble été bien exécuté » et il précise que « par exemple, un particulier qui fait installer une nouvelle cuisine dans son appartement pourra se contenter d'un plan de travail de moindre qualité installé par erreur, en refusant de payer la totalité du prix initialement convenu plutôt que d'exiger une réinstallation complète. ». Quant au second, il affirme que « l'article 1223 C. civ. offre la possibilité au créancier d'une obligation imparfaitement

¹⁶³ Cf. A. Aynès, Les remèdes unilatéraux (résolution unilatérale, réduction de prix), in: P. Stoffel-Munk, Réforme du droit des contrats et pratique des affaires, p. 113, 117.

¹⁶⁴ Cf. « solliciter » dans la 8^{ème} édition dudit dictionnaire, consultable sur <http://atilf.atilf.fr/academie.htm> (consulté pour la dernière fois le 30/01/2017).

¹⁶⁵ Cf. « solliciter », consultable dans le Trésor de la Langue Française informatisé sur <http://atilf.atilf.fr/> (consulté pour la dernière fois le 30/01/2017).

¹⁶⁶ A.-S. Choné-Grimaldi en doute par exemple, cf.; « Faut-il obtenir son accord? On peut le penser. Mais alors, on se demande ce qui distingue véritablement ce mécanisme [de l'art. 1223 al. 1 C. civ.] d'une transaction. La réduction du prix sera l'aboutissement d'une négociation permettant aux deux contractants de mettre fin à une contestation née » (développement situé dans la Sous-section 3 : La réduction du prix, in: T. Douville, La réforme du Droit des contrats, Commentaire article par article, p. 226).

¹⁶⁷ Consultable sur <http://www.elysee.fr/conseils-des-ministres/article/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-mercredi-10-fevrier-201/> (consulté pour la dernière fois le 30/01/2017).

¹⁶⁸ Préc. cf. p. 2.

exécutée d'accepter cette réduction sans devoir saisir le juge en diminution du prix ». ¹⁶⁹ La formule est donc ambiguë car elle peut être comprise de plusieurs manières. Dans une première interprétation, le créancier doit solliciter la réduction du prix auprès du débiteur qui a exécuté la prestation. ¹⁷⁰ Celle-ci ne serait donc effective que si le débiteur en est d'accord puisque le texte parle bien de sollicitation et non de notification. On pourrait alors se demander quelle est la véritable innovation de cet article puisque l'art. 1193 C. civ. rappelle déjà que le contrat peut être modifié par un commun accord. Dans cette hypothèse, le juge ne serait donc saisi que si le débiteur refuse la modification du prix. Dans une seconde lecture, le créancier doit solliciter la réduction du prix immédiatement auprès du juge, la sanction perdant alors tout unilatéralisme. ¹⁷¹ Enfin, on peut estimer que malgré la rédaction malheureuse de l'art. 1223 al. 1 C. civ., à la lumière de la volonté du législateur, ¹⁷² la réduction du prix n'a ni à être convenue ni à être décidée judiciairement; le créancier peut agir seul. ^{173, 174} Concernant le montant exact de la réduction proportionnelle envisagée, le créancier indiquera au débiteur dans le cadre de la première lecture la réduction du prix qu'il considère devoir résulter de l'inexécution, dans le cadre de la seconde lecture, ce sera au juge de fixer ce montant, ¹⁷⁵ dans la troisième, le créancier décidera seul. À travers la sollicitation de réduction de prix, le créancier demandera restitution de ce qu'il payé « en trop ». ¹⁷⁶ Se pose également la question du délai. L'art. 1223 al. 1 C. civ. ne précise pas à l'instar de l'al. 2 « dans les meilleurs délais ». Il est donc possible que le créancier possède de tout le délai de droit commun pour solliciter une réduction du prix et agir en répétition de l'indu pour obtenir restitution du trop-versé. ¹⁷⁷ Il est également possible de penser que la jurisprudence réduise à la lumière de l'obligation de vitesse « dans les meilleurs délais » de l'alinéa 2 ce délai conformément à l'art. 1104 al. 1 C. civ. ¹⁷⁸ à un délai n'allant pas à l'encontre de la bonne foi, compte tenu de l'intérêt qu'a le cocontractant à une situation rapidement clarifiée quant à son principal intérêt dans le contrat conclu, à savoir le prix obtenu.

¹⁶⁹ Cf. *G. Chantepie/M. Latina*, La réforme du droit des obligations, n° 642; cf. déjà p. 15 et 16 quant au malencontreux choix de vocabulaire de la réforme provoquant des incertitudes d'interprétation entre les al. 1 et 2 de l'art. 1223 C. civ..

¹⁷⁰ Certains auteurs parlent d'« offre de renégociation », cf. *P. Voirin/G. Goubeaux*, Droit civil, tome 1, Introduction au droit, n° 1042.

¹⁷¹ Cf. *S. Porchy-Simon*, Droit civil 2^e année, Les obligations, n° 662.

¹⁷² Cf. le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 (préc., cf. p. 2) et le compte-rendu du Conseil des ministres du 10 février 2016 (préc., cf. p. 23).

¹⁷³ Cf. *M. Mignot*, L'impossibilité d'exécuter, in: V. Forti/L. Andreu, Le nouveau régime général des obligations, p. 173, 187; *T. Revet*, Le juge et la révision du contrat in: Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, RDC 2016, p. 373, p. pdf. 1, 10; *N. Ancel*, Le juge et les remèdes à l'inexécution du contrat, in: Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, RDC 2016, p. 408 (p. pdf. 1, 3).

¹⁷⁴ Cf. déjà p. 16.

¹⁷⁵ Cf. A. Bénabent, Droit des obligations, n° 377.

¹⁷⁶ Cf. *C. Chainais/S. Guinchard/H. Roland*, in: S. Guinchard/T. Debard, Lexique des termes juridiques, Réduction du prix (p. 912).

¹⁷⁷ *L. Andreu/N. Thomassin*, Cours de droit des obligations, n° 903.

¹⁷⁸ Disposition d'ordre public selon la loi elle-même, cf. art. 1104 al. 2 C. civ.

c) Conditions spéciales de l'al. 2

Le créancier doit notifier sa décision au débiteur. « Notifier » est selon le dictionnaire de l'Académie française un terme juridique qui signifie « Faire connaître un acte juridique à un intéressé ». ¹⁷⁹ La notification est ainsi clairement unilatérale. La question se pose si la notification de l'art. 1223 al. 2 C. civ. a nature constitutive ou non. ¹⁸⁰ La doctrine penche plutôt pour une nature constitutive; sans notification, il n'y a pas de réduction. ¹⁸¹ La notification doit selon la doctrine non seulement inclure la réduction du prix mais aussi le quantum de cette réduction. ¹⁸² Le créancier devra agir « dans les meilleurs délais ».

3) Effets

a) Effets communs

La réduction du prix est destinée à mettre le créancier dans la situation qui aurait été la sienne si, sachant que la prestation serait celle qui a été fournie, il avait quand même accepté de conclure. C'est une adaptation du contrat à la mesure de ce qui est advenu. L'article 1223 consacre une révision pour inexécution. ¹⁸³ Les autres éléments du contrat subsistent, en particulier les garanties et sûretés. ¹⁸⁴ Une demande en dommages et intérêts peut toujours être cumulé à une réduction de prix (cf. art. 1217 al. 2). Le cumul est également possible avec une clause forfaitaire de dommages et intérêts et une clause pénale (stricto sensu) – sous réserve de leur réduction pour tenir compte de l'exécution partielle (arg.: art. 1231-5 al. 3 C. civ.) –, les sanctions ayant des fonctions distinctes. ¹⁸⁵ Si par la suite se révèlent de nouvelles imperfections qui n'avaient pas été intégrées dans la réduction, le créancier pourra en demander réparation, voire une réduction supplémentaire. Accompagnant l'acceptation d'une exécution imparfaite, la voie de la réduction du prix procède d'un choix qui est incompatible avec d'autres voies: il n'est pas concevable que le créancier puisse ensuite poursuivre l'exécution forcée ou demander la résolution du contrat. Le choix de cette voie emporte

¹⁷⁹ Cf. « notifier » dans la 9^{ème} édition dudit dictionnaire, consultable sur <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm> (consulté pour la dernière fois le 30/01/2017).

¹⁸⁰ Cf. *B. Mercadal*, Réforme du droit des contrats, n° 716.

¹⁸¹ Cf. *O. Deshayes/T. Genicon/Y.-M. Laithier*, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. 495.

¹⁸² Cf. *S. Porchy-Simon*, Droit civil 2^e année, Les obligations, n° 663.

¹⁸³ Cf. *E. Savaux*, Article 1223: la réduction du prix, in: *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats: articles choisis*, RDC 2015, p. 786, p. pdf 1, 3; *T. Genicon*, La résolution du contrat pour inexécution, n° 799 et s.

¹⁸⁴ Cf. *A. Bénabent*, Droit des obligations, n° 379.

¹⁸⁵ Cf. *O. Deshayes/T. Genicon/Y.-M. Laithier*, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. 495.

donc renonciation aux autres, ce qui fait de cette décision plus qu'un acte de simple administration au regard du droit de l'indivision, de l'usufruit ou des incapacités, voire des assurances.¹⁸⁶ La réduction devra être proportionnelle. L'art. 1223 C. civ. est ici insuffisant, car il ne fournit aucune méthode de calcul, ne définit pas le facteur de proportionnalité.¹⁸⁷ La pratique, déjà existante, de la réduction de prix dans plusieurs domaines,¹⁸⁸ souligne encore ces manques.¹⁸⁹ En cas d'imperfection quantitative, seul le critère de proportionnalité sera facile à appliquer, mais le maniement sera immédiatement plus délicat en présence d'une imperfection qualitative.¹⁹⁰

b) Effets uniques à l'al. 1

Si l'offre de renégociation est acceptée et couronnée de succès, c'est du nouvel accord des parties que résultera la détermination du prix réduit en contrepartie d'une prestation de moindre importance.¹⁹¹ Sera impliqué un remboursement partiel de la part du cocontractant défaillant.¹⁹² Si en revanche la renégociation n'a pas lieu (refus de l'autre partie qui conteste n'avoir pas correctement exécuté sa prestation) ou échoue (désaccord sur la proportion de la réduction), le créancier n'a pas le pouvoir d'imposer la réduction du prix et seul le juge pourrait le faire.¹⁹³

c) Effets uniques à l'al. 2

La réduction a lieu à l'encontre du gré du débiteur, et ce, également au montant voulu par le créancier. L'art. 1223 al. 2 C. civ. offre au créancier rien moins qu'un pouvoir de modification unilatérale du contrat.¹⁹⁴ Le débiteur ne pourra plus qu'aller au tribunal pour contrer la réduction du prix procédée par le créancier. L'opportunité de cette solution n'est pas évidente. Si la réduction du prix est la voie idoine pour rétablir l'équilibre contractuel en cas d'inexécution imparfaite du contrat, il ne paraît pas raisonnable de la laisser passer entre les mains d'un seul contractant, fût-il la victime de l'inexécution, tant l'appréciation de l'imperfection de l'exécution est délicate et le risque d'abus

¹⁸⁶ Cf. A. Bénabent, *Droit des obligations*, n° 379.

¹⁸⁷ Cf. H. Boucard, *Le nouveau régime de l'inexécution contractuelle*, in: R. Schulze/G. Wicker/G. Mäsch/D. Mazeaud, *La réforme du droit des obligations en France*, p. 153, 162.

¹⁸⁸ Cf. p. 3 et s.

¹⁸⁹ Cf. O. Gout/E. Kerguelen/J. Landel et al., *Pratiques contractuelles, ce que change la réforme du droit des obligations*, p. 150 et 151.

¹⁹⁰ Cf. A. Bénabent, *Droit des obligations*, n° 378.

¹⁹¹ Cf. P. Voirin/G. Goubeaux, *Droit civil*, tome 1, *Introduction au droit*, n° 1042.

¹⁹² Cf. A. Aynès, *Les remèdes unilatéraux (résolution unilatérale, réduction de prix)*, in: P. Stoffel-Munk, *Réforme du droit des contrats et pratique des affaires*, p. 113, 117.

¹⁹³ Cf. P. Voirin/G. Goubeaux, *Droit civil*, tome 1, *Introduction au droit*, n° 1042.

¹⁹⁴ Cf. G. Chantepie/M. Latina, *La réforme du droit des obligations*, n° 643; D. Mazeaud, *Droit des contrats: réforme à l'horizon!*, D. 2014, p. 291, 296.

grand.¹⁹⁵ En dépit de la formulation quelque peu hypocrite d'« acceptation » par le créancier d'une exécution imparfaite – soit impliquant une « offre », tel un aveu de la part du débiteur défaillant –, l'art. 1223 al. 2 C. civ. érige le créancier de facto en juge de l'exécution correcte du contrat afin de justifier la réduction du prix dont il estime devoir bénéficier. Le créancier possède à tout le moins un pouvoir de pression considérable, pouvant tout bonnement considérer que l'inexécution partielle qu'il estime (voire à tort) subir ne sera acceptée par lui que moyennant réduction du prix.¹⁹⁶

4) Rôle et pouvoirs du juge

La doctrine est indécise, voire divisé, sur le rôle et les pouvoirs du juge qui découlent de l'art. 1223 C. civ.. En souhaitant afficher une nouvelle (mais trompeuse) sanction extrajudiciaire¹⁹⁷ – voulue « extrajudiciaire » par le législateur, cette sanction ne pourra qu'être « judiciarisée » en pratique – ,¹⁹⁸ le législateur a omis de prévoir l'essentiel: la faculté pour une partie insatisfaite de saisir le juge pour obtenir la réduction du prix. Ouverte pour la résolution du contrat, cette option entre la voie unilatérale et la voie judiciaire n'est pas prévue pour la réduction de prix.¹⁹⁹ Ce silence ne doit pas valoir condamnation, car il n'est pas exclu pour autant. Le juge pourra donc intervenir en cas de litige.²⁰⁰ Dans le cadre de l'art. 1223 al. 1 C. civ., si le créancier ne possède pas de pouvoir unilatéral²⁰¹, la doctrine est d'accord que directement ou indirectement (selon que la sollicitation doit être faite directement auprès du juge ou d'abord envers le débiteur)²⁰², ce sera au créancier de saisir le juge²⁰³. Au plus tard en cas d'échec des négociations dans le cadre de l'art. 1223 al. 1 C. civ., le créancier aura à « solliciter » la réduction du prix au juge. On retrouverait en somme un schéma analogue²⁰⁴ à celui que détaille l'art. 1195 C. civ.²⁰⁵ à propos de l'imprévision.²⁰⁶ Dans le cadre de

¹⁹⁵ Cf. *F. Chénéde*, *Le nouveau droit des contrats et des obligations*, p. 127.

¹⁹⁶ Cf. *N. Dissaux/C. Jamin*, *Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, p. 131.

¹⁹⁷ Concernant l'art. 1223 al. 2 C. civ., « retrait très sensible du juge », cf. *D. Mazeaud*, *Observations conclusives*, in: *La réforme du droit des contrats : quelles innovations ?* (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 53, p. pdf 1, 6.

¹⁹⁸ Cf. *P. Brun*, *Rapport de synthèse*, in: *Mekki, Mustapha, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats*, RDC 2016, p. 416, p. pdf. 1, 4.

¹⁹⁹ Cf. *F. Chénéde*, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, n° 28.137.

²⁰⁰ Cf. *C. Renault-Brahinsky*, *Droit des obligations*, p. 141.

²⁰¹ Cf. p. 17, 18 et 25.

²⁰² Cf. p. 17 et 18.

²⁰³ Cf. *N. Dissaux/C. Jamin*, *Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, p. 131; *M. Mekki*, *Le juge et les remèdes à l'inexécution du contrat*, in: *M. Mekki, Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats*, RDC 2016, p. 400, p. pdf. 1, 10.

²⁰⁴ L'art. 1195 C. civ. permet la révision jusqu'à la résolution du contrat sous certaines conditions. En premier lieu, les parties devront renégocier le contrat (cf. art. 1195 al. 1 C. civ.). À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge pourra, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe (cf. art. 1195 al. 2 phrase 2 C. civ.).

l'art. 1223 al. 2 C. civ., c'est moins clair. La doctrine dominante développe que c'est cette fois-ci le débiteur qui devra saisir le juge justement vu le caractère unilatéral de la réduction, cette dernière ayant en conséquence déjà vu le jour,²⁰⁷ mais certains auteurs sont également ouverts à une saisine par le créancier²⁰⁸. Une fois saisi, le juge appréciera alors les conditions dans lesquelles le créancier a pris l'initiative de cette sanction et l'a mise en œuvre.²⁰⁹ Il vérifiera la proportionnalité.²¹⁰ Le pouvoir du juge dans cette circonstance n'est cependant pas connu: devra-t-il annuler la modification unilatérale et redonner vie au prix initial? Pourra-t-il corriger la mauvaise réduction par le créancier, en décidant de la juste proportion?²¹¹ Pour la doctrine, il serait souhaitable que le juge ait le pouvoir de corriger la réduction de prix excessive du créancier, pour la proportionner à l'inexécution.²¹² Le pouvoir de révision judiciaire du prix serait par contre d'autant plus remarquable que, par comparaison, dans les hypothèses d'abus dans la fixation unilatérale du prix prévues aux arts. 1164 et 1165, le juge n'a pas le pouvoir de fixer lui-même le prix. Concernant l'évaluation de la réduction du prix sur le plan technique, le juge pourra toujours ordonner une expertise (cf. art. 232 CPC).²¹³

²⁰⁵ Consécration « spectaculaire » (cf. *A. Lecourt*, *Fiches de Droit des obligations*, p. 159) de la théorie d'imprévision (lorsqu'un bouleversement économique non prévu ni prévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution ruineuse pour l'une des parties mais encore possible, ce partie peut demander au juge que le contrat soit modifié, cf. *J. Julien*, *Droit des obligations*, n° 148), à l'encontre de la solution admise en jurisprudence judiciaire (cf. pour la solution moins stricte du droit administratif valable depuis 1916 – cf. CE, 30 mars 1916, D. 1916, 3, 25 – *P. Chrétien/N. Chifflet/M. Tourbe*, *Droit administratif*, n° 587) depuis 1876 (cf. le très célèbre – cf. *M. Brusorio-Aillaud*, *Réussir ses TD*, *Droit des obligations*, p. 197 – arrêt « Canal de Craponne » – Civ., 6 mars 1876, D. 1876, 1, 193 –; *G. Lardeux*, *En droit commun : équilibre contractuel et sécurité juridique*, in: *G. Lardeux*, *L'équilibre du contrat*, p. 59, 69; *M. Tchendjou*, *Droit des obligations*, p. 197 et 198; pour les exceptions au principe, *J. Carbonnier*, *Droit civil II*, n° 1061), cf. *A. Mussella*, *L'essentiel du droit civil*, *Les obligations*, p. 37.

²⁰⁶ Cf. *P. Voirin/G. Goubeaux*, *Droit civil*, tome 1, *Introduction au droit*, n° 1042.

²⁰⁷ Cf. entre autres; *P. Simler*, *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations*, n° 69; *J.-F. Fédou*, *Le juge et la révision du contrat*, in: *Mekki, Mustapha*, *Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats*, RDC 2016, p. 382, p. pdf. 1, 3; *F. Chénéde*, *Le nouveau droit des contrats et des obligations*, p. 128; *S. Porchy-Simon*, *Droit civil 2^e année*, *Les obligations*, n° 663.

²⁰⁸ Cf. *A. Aynès*, in: *Les remèdes unilatéraux (résolution unilatérale, réduction de prix)*, in: *P. Stoffel-Munk*, *Réforme du droit des contrats et pratique des affaires*, p. 113, 117, disant d'un côté « La notification de l'art. 1223 al. 2 C. civ. met le cocontractant en mesure d'élever un éventuel contentieux s'il conteste la décision du créancier. », soit la solution du débiteur saisissant le juge, et de l'autre « En pratique, il est à craindre que, pour obtenir la réduction, le créancier ne puisse pas se passer d'une intervention judiciaire. », soit la solution du créancier saisissant le juge; *M. Mekki*, in: *Le volet droit des contrats: l'art de refaire sans défaire*, in: *Réforme du droit des obligations*, p. 1, 18, exprimant simplement comme possibilité la solution que ce soit le débiteur qui doit saisir le juge (cf. la phrase finale du passage consacré à ce sujet; « Telle est l'interprétation qui pourrait être faite de l'art. 1223 C. civ. »), soit étant a contrario ouvert à une autre interprétation, soit incluant celle du créancier devant saisir le juge.

²⁰⁹ Cf. *M. Fabre-Magnan*, *Droit des obligations*, n° 683.

²¹⁰ Cf. *D. Mazeaud*, *La place du juge en droit des contrats*, in: *M. Mekki*, *Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats*, RDC 2016, p. 351, p. pdf. 1, 8.

²¹¹ S'exprimant en ce sens, *M. Brochier*, *Les nouveaux rôles du juge dans l'inexécution du contrat*, *Dr. et patr.* n° 259, juin 2016, p. 44, 47.

²¹² Cf. *L. Andreu/N. Thomassin*, *Cours de droit des obligations*, n° 904; *O. Gout/E. Kerguelen/J. Landel et al.*, *Pratiques contractuelles*, ce que change la réforme du droit des obligations, p. 294; *A. Bénabent*, *Droit des obligations*, n° 377.

²¹³ Cf. *O. Gout/E. Kerguelen/J. Landel et al.*, *Pratiques contractuelles*, ce que change la réforme du droit des obligations, p. 295.

5) Appréciations critiques²¹⁴

a) Réception générale

La doctrine est mitigée à propos de l'art. 1223 C. civ.. Certains auteurs voient l'article plutôt d'un bon œil même si certaines questions se posent,²¹⁵ alors que d'autres se demandent à l'inverse si cet article ne crée plus de problèmes qu'il doit en résoudre de par les nombreux contentieux qui risquent d'en découler, voire les auteurs l'ignorent tout simplement²¹⁶.

b) La motivation (absente) de la part du créancier

Si le législateur a imposé une obligation de motivation pour la résolution extrajudiciaire (cf. art. 1226 al. 3 C. civ.), il ne l'a pas mentionnée pour la réduction du prix. Le Code laisse toute latitude au créancier qui provoque ainsi une « renégociation forcée » après la négociation.²¹⁷ Il faut espérer que les magistrats l'exigeront tant elle paraît être la contrepartie nécessaire de cette sanction unilatérale. Il serait opportun que le créancier soit obligé de faire état des raisons et des éléments qui l'ont conduit à opérer cette réduction, afin de permettre au débiteur d'en contester efficacement, non seulement le principe, mais également la mesure.²¹⁸ Le titulaire d'un droit potestatif devrait toujours avoir à s'expliquer lors de l'utilisation de son pouvoir.²¹⁹ Enfin, s'il y a différents manquements à l'exécution et que le créancier souhaite différencier entre des manquements pour lesquels une

²¹⁴ Vu la jeunesse de l'art. 1223 C. civ. – 1^{er} octobre 2016 –, il est difficile d'embrasser déjà toutes les questions et problèmes suscités par ce mécanisme, cf. A. Bénabent, Les nouveaux mécanismes, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 14, p. pdf 1, 6.

²¹⁵ Cf. entre autres C. Larroumet/S. Bros, in: C. Larroumet, Traité de droit civil, Tome 3, n° 701 bis, « L'article 1123 [lapsus calami, selon le contexte, il apparaît clairement que l'art. 1223 C. civ. est visé] du Code civil est bienvenu »; L. Andreu/N. Thomassin, Cours de droit des obligations, n° 898; H. Boucard, Le nouveau régime de l'inexécution contractuelle, in: R. Schulze/G. Wicker/G. Mäsch/D. Mazeaud, La réforme du droit des obligations en France, p. 153, 162; O. Deshayes/T. Genicon/Y.-M. Laithier, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. 493.

²¹⁶ Cf. entre autres O. Gout/E. Kerguelen/J. Landel et al., Pratiques contractuelles, ce que change la réforme du droit des obligations, p. 152; E. Savaux, Article 1223: la réduction du prix, in: Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats: articles choisis, RDC 2015, p. 786, p. pdf 1, 1; R. Cabrillac, dans son manuel « Droit des obligations », de plus de 450 pages et conformément à son avertissement délibérément placé au jour d'entrée en vigueur de la réforme (cf. p. V), n'a qu'une brève phrase au contenu spartiate si ce n'est incomplet à dire au sujet de l'art. 1223 C. civ., « Il faut ajouter que l'ordonnance propose un remède original : le créancier peut accepter une exécution imparfaite et réduire proportionnellement le prix (C. civ., art. 1223). » (cf. p. 150); P. Delebecque et F.-J. Pansier, dans leur ouvrage « Droit des obligations, Contrat et quasi-contrat » de plus de 470 pages et conformément à leur avant-propos mis à jour de la réforme (cf. p. IX), ne parlent même pas d'une seule lettre de l'art. 1223 C. civ. ou sa réduction du prix (cf. p. 459 – index alphabétique, lettre « R » – et 467 – table des matières, « Chapitre 2 : L'inexécution du contrat », « Section 2 : Sanctions de l'inexécution du contrat » –).

²¹⁷ Cf. O. Gout/E. Kerguelen/J. Landel et al., Pratiques contractuelles, ce que change la réforme du droit des obligations, p. 152.

²¹⁸ Cf. F. Chénéde, Le nouveau droit des obligations et des contrats, n° 28.135.

²¹⁹ Cf. G. Chantepie/M. Latina, La réforme du droit des obligations, n° 644.

simple correction du prix lui semble suffisante et des manquements pour lesquels il compte bien poursuivre l'exécution le cas échéant forcé en nature conformément à l'art. 1221 C. civ., des quiproquos peuvent rapidement se créer. Sans raisons détaillant la sollicitation, le débiteur pourrait d'un côté aisément avoir compris que le créancier demande une réduction pour tous les soucis et faire ainsi une offre de réduction devant résoudre tous les défauts de l'exécution alors que de l'autre côté le créancier accepterait l'offre de réduction uniquement parce qu'il la jugerait adéquat pour les problèmes que lui visait dans sa sollicitation.

c) La proportion

L'art. 1223 C. civ. se contente d'indiquer que l'étendue de la réduction doit être « proportionnelle ». Proportionnelle à quoi? À la suite des modèles européens qui l'ont inspiré, il eût été préférable d'indiquer que la réduction doit être égale à la différence entre la valeur de la prestation offerte et la valeur de la prestation promise. La soustraction aurait été préférable à la proportion.²²⁰ La notion de proportionnalité risque de poser difficulté dès que la prestation due n'est pas seulement quantitative mais aussi qualitative.²²¹ De plus, l'idée de proportion implique celle de comparaison. Or, la question se pose de comment, en fonction de quels aspects du contrat, le débiteur devra préparer son offre de réduction de prix. Est-ce qu'une approche objective sera décisive (par exemple une exécution à 70 % justifie une réduction de 30 %) ou plutôt une approche subjective²²², c'est-à-dire mesurer la satisfaction que procure l'exécution imparfaite au créancier (une exécution à 70 % pouvant alors entraîner une réduction plus importante, éventuellement moindre, mais en tout cas pas nécessairement fixé à 30 %). Si la question peut encore paraître facile à résoudre lorsque le contrat porte sur des biens « mesurables », les choses se corsent lorsque la satisfaction du créancier dépend de l'exécution complète, sans pour autant que l'exécution imparfaite ne dénie entièrement le contrat de son intérêt. Un riche contentieux semble inévitable.²²³

²²⁰ Cf. *F. Chénéde*, *Le nouveau droit des contrats et des obligations*, p. 129.

²²¹ Cf. *S. Porchy-Simon*, *Droit civil 2^e année, Les obligations*, n° 662.

²²² Pour l'approche subjective entre autres *Y.-M. Laithier*, *Les règles relatives à l'inexécution des obligations contractuelles*, JCP 2015, suppl. n° 21, p. 47, 53; *E. Savaux*, *Article 1223: la réduction du prix*, in: *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats: articles choisis*, RDC 2015, p. 786, p. pdf 1, 2.

²²³ Cf. *P. Lemay*, *L'inexécution du contrat : la réduction du prix* (Projet, art. 1223), in: *M. Latina/G. Chantepie*, *Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, p. 78, 79.

d) Pouvoir du créancier

Habituellement, dans une clause de pénalité de retard, est négocié un principe par lequel une notification constatant le retard est envoyée par le créancier au débiteur. Le créancier présente le nombre de jours de retard et demande le paiement des pénalités correspondantes. Dans le système de l'art. 1223 al. 2 C. civ., le créancier a la possibilité de procéder seul au décompte et, sans discussion préalable, appliquer à son cocontractant le montant de la pénalité. Ce manque de concertation est à n'en pas douter, une source de contentieux à venir importante. Les industriels sont très souvent confrontés à ce type de rédaction qui permet la naissance de positions abusives. En fin d'exécution du contrat, le client décide unilatéralement de réduire le montant versé pour solder le contrat. Le rapport de force est à ce moment inversé. Tout le pouvoir est entre les mains du client. Le fournisseur dispose alors de très peu de leviers pour contester la décision du client. Ce dernier va généralement appliquer une réduction du solde du contrat pour un motif contestable. Mais eu égard au montant retenu, aux enjeux commerciaux et au coût, délais et complexité que suppose la gestion d'un contentieux – surtout à l'international –, le fournisseur se trouvera désarmé et renoncera au solde comme à poursuivre. Donc, légaliser la possibilité de procéder à des réductions unilatérales sans contrôle préalable, c'est offrir un outil à la rouerie.²²⁴ De plus, concernant la proportionnalité, le créancier est bien le seul à décider du sens des proportions! Pas vraiment, dira-t-on. En définitive, c'est le juge qui aura le dernier mot. Mais ce sera à charge pour le débiteur, créancier du prix, de contester la décision primaire du créancier. Le jeu en vaudra-t-il la chandelle? La question se pose au moins pour les menus contrats qui obéiront ainsi à une forme de justice privée que l'une des parties sera souvent tentée de subir mollement,²²⁵ car dissuadés d'introduire une procédure.²²⁶ Enfin, il existe un réel risque d'utilisation dilatoire de l'art. 1223 al. 2 C. civ. par un créancier de mauvaise foi.²²⁷ Le droit à une réduction de prix conformément à l'art. 1223 al. 2 C. civ. devrait donc être encadré davantage, tellement sa mise en œuvre peut être préjudiciable au débiteur.²²⁸ Aux conditions de pouvoir prouver un préjudice et une faute du créancier, le débiteur pourra néanmoins obtenir des dommages et intérêts; ce risque pour le créancier pourrait l'inciter à être de bonne foi.²²⁹

²²⁴ R. Rougeron, Discussion, in: P. Stoffel-Munk, Réforme du droit des contrats et pratique des affaires, p. 123, p. 125.

²²⁵ Cf. N. Dissaux/C. Jamin, Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. 131.

²²⁶ Cf. J. Moury, La détermination du prix dans le « nouveau » droit des contrats, D. 2016, p. 1013, 1016 et 1017.

²²⁷ Cf. F. Chénéde, Le nouveau droit des obligations et des contrats, n° 28.138.

²²⁸ Cf. D. Savova, Discussion, in: P. Stoffel-Munk, Réforme du droit des contrats et pratique des affaires, p. 121, 123.

²²⁹ Cf. O. Deshayes/T. Genicon/Y.-M. Laithier, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. 495.

e) Perturbation de l'ordonnancement des moyens en cas d'inexécution

Pourquoi exiger une inexécution suffisamment grave pour l'exception d'inexécution ou la correction de la prestation ou la résolution si une inexécution quelconque permet de refaire unilatéralement le contrat? La résolution ne risque-t-elle pas de se limiter, dans les contrats faisant naître une obligation de somme d'argent, à l'inexécution totale de l'obligation corrélative et au non-paiement du prix? Ne faut-il pas distinguer plus nettement les sanctions de l'inexécution des obligations en nature et celles de l'inexécution des obligations de somme d'argent? Sur le fondement d'un article généralisant inconsiderément un moyen spécial, c'est tout le droit de l'inexécution contractuelle qui risque d'être désordonné, en pratique et en théorie.²³⁰

f) Inutilité générale du texte

Que prévoit en fait cet article 1223 C. civ. si ce n'est la possibilité pour une partie de solliciter de son cocontractant un rabais en raison de la mauvaise exécution du contrat? Avait-on besoin d'un texte pour rappeler une évidence? Hier comme demain, l'accord du débiteur suffisait à mettre un terme au litige. Demain comme hier, son refus obligera le créancier (pour obtenir le remboursement d'une partie du prix) ou le débiteur (pour obtenir le paiement de l'intégralité du prix originel) à saisir le juge. C'est dire que la réduction du prix pour inexécution défectueuse ne pourra finalement être, faute d'accord des parties, que judiciaire. La réduction du prix en cas d'inexécution imparfaite apparaît donc tout à la fois comme l'innovation la plus marquante, la plus maladroite et la plus inutile de la section relative à l'inexécution du contrat.²³¹

g) Aménagements conventionnels²³²

La réduction du prix sera probablement l'un des domaines d'élection des clauses d'aménagement: qu'il s'agisse de la subordonner à un certain seuil d'inexécution, d'organiser une procédure (avec par exemple recours à expertise), de fixer des plafonds de réduction ou même de la rendre obligatoire ou d'en faire un préalable au recours aux autres sanctions, aucun obstacle ne semble s'opposer à ces clauses en dehors du moins du domaine des contrats de consommation et de celui des contrats

²³⁰ Cf. *E. Savaux*, Article 1223: la réduction du prix, in: *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats: articles choisis*, RDC 2015, p. 786, p. pdf 1, 3.

²³¹ Cf. *F. Chénéde*, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, n° 28.131 et 28.137.

²³² La réforme entière souffre du manque d'une ligne de partage claire entre impérativité et supplétivité des nouveaux articles, cf. *A. Marraud des Grottes/É. Boursican/Avocats Orrick Rambaud Martel*, *Le droit des contrats réformé, L'essentiel des points-clés*, p. 20.

d'adhésion (le juge pourrait vouloir s'assurer que cette clause ne crée pas un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties)²³³. Des aménagements paraissent presque inévitables pour des contrats de secteurs où le zéro défaut est difficile à atteindre (ex: informatique).²³⁴ Une clause qui fixerait à l'avance le montant de la réduction pourrait toutefois être analysée comme une clause pénale sujette au contrôle du juge (art. 1231-5 C. civ.).²³⁵ La question se pose si les parties pourront exclure entièrement cette sanction extrajudiciaire. La jurisprudence admet qu'un acheteur peut être privé d'une des branches de l'art. 1644 C. civ. (soit par exemple la réduction du prix), dans la mesure toutefois où le vendeur n'est pas un vendeur professionnel.²³⁶ Sous réserve que d'autres sanctions demeurent accessibles, cela devrait donc être possible.²³⁷ Enfin, il n'est pas clair qu'un unilatéralisme d'origine conventionnelle de réduction du prix soit licite.²³⁸

h) Autres questions

La décision du créancier de se contenter de l'exécution imparfaite du contrat et de solliciter une réduction de prix est-elle un acte de disposition ou d'administration? La qualification emportera d'importantes conséquences, notamment lorsque des acheteurs auront acheté un bien en indivision: s'il s'agit d'un acte d'administration, un indivisaire peut seul prendre la décision; s'il s'agit d'un acte de disposition, la majorité qualifiée des indivisaires est nécessaire. Se pose également la question du traitement fiscal de la réduction du prix. Cette question se pose notamment au regard de la TVA que l'acheteur aura probablement payée.²³⁹ Et comment la réduction s'articule-t-elle avec le droit des procédures collectives?²⁴⁰ Enfin, si le juge, saisi par le débiteur, réduit la réduction et fixe un prix supérieur à celui offert par le créancier, on peut hésiter à reconnaître à celui-ci le droit de remettre en cause son acceptation de l'exécution imparfaite et de recouvrer le droit d'agir en exécution ou en résolution.²⁴¹

²³³ Cf. *F. Chénéde*, Le nouveau droit des obligations et des contrats, n° 28.138.

²³⁴ *B. Fages*, Droit des obligations, n° 297.

²³⁵ Cf. *A. Bénabent*, Droit des obligations, n° 380.

²³⁶ Cf. Civ. 3^e, 11 mai 1994, Bull. III, n° 95; *P. Delebecque*, L'articulation et l'aménagement des sanctions de l'inexécution du contrat, Dr. et patr. n° 259, juin 2016, p. 62, 67.

²³⁷ Cf. *O. Deshayes/T. Genicon/Y.-M. Laithier*, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. 496; *Y.-M. Laithier*, Les règles relatives à l'inexécution des obligations contractuelles, JCP 2015, suppl. n° 21, p. 47, 53.

²³⁸ Cf. *Y.-M. Laithier*, Les sanctions de l'inexécution du contrat, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 14, p. pdf 1, 4 et 5.

²³⁹ *O. Gout/E. Kerguelen/J. Landel et al.*, Pratiques contractuelles, ce que change la réforme du droit des obligations, p. 152.

²⁴⁰ Cf. *A. Bénabent*, Les nouveaux mécanismes, in: La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016), RDC 2016, Hors-série du 1^{er} avril 2016, p. 14, p. pdf 1, 6.

²⁴¹ Cf. *A. Bénabent*, Droit des obligations, n° 379.

II) La réduction du prix en droit allemand

Le droit allemand consacre plusieurs dispositions à la réduction du prix. Celles-ci se trouvent dans leur Code civil, le Bürgerliches Gesetzbuch (BGB). L'on peut distinguer une réduction directe toujours ou parfois possible et une réduction indirecte toujours ou parfois possible. Il n'est jamais nécessaire de passer par le juge; une déclaration de volonté²⁴², devant être reçue – § 130 al. 1 phrase 1 BGB –, suffisant,²⁴³ voire, la réduction se faisant automatiquement de par la loi²⁴⁴.

A) Réduction directe

1) Réduction directe toujours possible

a) § 326 al. 1 phrase 1 demi-phrase 2 BGB

aa) Conditions

Un lien d'obligation²⁴⁵ est nécessaire, comme par exemple un contrat (un contrat conformément aux §§ 145 et s. BGB²⁴⁶ est un acte juridique²⁴⁷ constitué d'au moins deux déclarations de volonté correspondantes concordantes et devant être reçues – § 130 al. 1 phrase 1 BGB –, à savoir une offre²⁴⁸,

²⁴² Quelqu'un communique sa volonté de vouloir modifier sa situation juridique, cf. *M. Schermaier*, in: *M. Schmoeckel/J. Rückert/R. Zimmermann*, HKK-BGB, §§ 116-124, n° 1; *J. Eltzschig/J. Wenzel*, Die Anfängerklausur im BGB, p. 11; la déclaration de volonté se compose d'un élément subjectif (la volonté interne) et d'un élément objectif (la manifestation de la volonté interne), cf. *C. Witz*, Droit privé allemand, n°79.

²⁴³ Cf. § 441 al. 1 phrase 1 BGB, « der Käufer [kann] den Kaufpreis durch Erklärung gegenüber dem Verkäufer mindern. » (l'acheteur peut baisser le prix par déclaration de volonté vis-à-vis du vendeur), § 638 al. 1 phrase 1 BGB, « der Besteller [kann] die Vergütung durch Erklärung gegenüber dem Verkäufer mindern. » (le client peut baisser le prix par déclaration de volonté vis-à-vis de l'entrepreneur).

²⁴⁴ Cf. § 536 al. 1 phrase 2 BGB en combinaison avec p. 34 et 35.

²⁴⁵ Lien de vie réglé juridiquement entre au moins deux personnes (créancier et débiteur) soumis au droit des obligations, cf. *H.-E. Henke*, Der Begriff des „Schuldverhältnis“, JA 1989, 186, 186; est distingué le lien d'obligation au sens étroit (qui se limite à une exigence, respectivement, dette *F. Dorn*, in: *M. Schmoeckel/J. Rückert/R. Zimmermann*, HKK-BGB, § 241 n° 71) du lien d'obligation au sens large (l'ensemble des liens juridiques entre le créancier et le débiteur, cf. *D. Looschelders*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, n° 7; une multitude de liens d'obligations au sens strict peut d'écouler du lien d'obligation au sens large, cf. *W. Fikentscher/A. Heinemann*, Schuldrecht, § 6 n° 26), cf. *H. P. Westermann/P. Bydlinski/R. Weber*, BGB – Schuldrecht Allgemeiner Teil, n° 1/8.

²⁴⁶ Cf. *H. Brox/W.-D. Walker*, Allgemeiner Teil des BGB, n° 165 et s.; *M. Pédamon*, Le contrat en droit allemand, n° 32 et s..

²⁴⁷ Acte d'un sujet de droit qui vise à obtenir une suite juridique, Cf. *S. Lippmann/L. Scholz*, Das BGB für ausländische Studierende, n° 63; *G. Köbler*, Schuldrecht, p. 44.

²⁴⁸ Aussi appelée une offerte (cf. *B. Rüthers/A. Stadler*, Allgemeiner Teil des BGB, § 19 n° 3) ou proposition (cf. *C. Hirsch*, Allgemeiner Teil des BGB, n° 170), cf. *J. Busche*, in: *F.-J. Säcker/R. Rixecker/H. Oetker/B. Limperg*, MüKo-BGB, § 145 n° 1 et 2.

²⁴⁹ – § 145 BGB –, et une acceptation²⁵⁰ – § 147 al. 1 BGB –, et qui fonde une convention juridiquement impérative entre les parties;²⁵¹ suite au principe en vigueur dans le BGB de la liberté de forme²⁵², il faut interpréter le cas échéant chaque déclaration de volonté conformément aux §§ 133, 157 BGB²⁵³ à l'aide de l'horizon objectif du destinataire^{254, 255, 256}. Le débiteur n'a besoin d'honorer que partiellement suite à une impossibilité partielle (§ 275 al. 1 à 3 BGB) et le créancier n'est pas responsable d'une impossibilité partielle par rapport à une autre de plus grand poids (cf. § 326 al. 2 phrase 1 variante 1 BGB) et ne s'est pas non plus trouvé en retard d'acceptation (§§ 293 et s. BGB).

bb) Effet

Le § 441 al. 3 BGB s'applique conformément au § 326 al. 1 phrase 1 demi-phrase 2 BGB. Le prix est réduit proportionnellement à la valeur que la chose en état impeccable aurait eue au moment de la conclusion du contrat par rapport à la valeur réelle (cf. § 441 al. 3 phrase 1 BGB). Si nécessaire, il faut déterminer la perte de valeur par estimation conformément au § 441 al. 3 phrase 2 BGB.

b) § 326 al. 2 phrase 2 BGB

aa) Conditions

Un lien d'obligation, par exemple un contrat, est indispensable. Le débiteur n'a pour cause d'impossibilité (§ 275 al. 1 à 3 BGB) pas à honorer ses obligations (cf. § 326 al. 2 phrase 1^{ère} partie de phrase 1 BGB). Le créancier est responsable à cet égard soit seul soit à titre principal (§ 326 al. 2 phrase 1 variante 1 BGB) ou s'il s'est trouvé en retard d'acceptation – §§ 293 et s. BGB – (§ 326 al. 2 phrase 1 variante 2 BGB). Suite à la libération, le débiteur a ou bien économisé quelque chose

²⁴⁹ La requête doit être de par son objet et son contenu formulée de telle manière que l'autre partie contractante peut donner naissance au contrat par un simple « oui » (*essentialia negotii*), cf. *W. Schwabe*, Allgemeiner Teil des BGB, p. 19 f.; *B. Boemke/B. Ulrici*, BGB Allgemeiner Teil, § 7 n° 8.

²⁵⁰ L'acceptation est l'accord illimité envers la conclusion proposée du contrat, cf. *J. Ellenberger*, in: O. Palandt, Bürgerliches Gesetzbuch, § 147 n° 1; *J. Fritzsche*, Fälle zum BGB Allgemeiner Teil, cas 1 n° 13.

²⁵¹ Cf. *D. Leenen*, BGB Allgemeiner Teil: Rechtsgeschäftslehre, § 8 n° 5; *H. Köhler*, BGB AT kompakt, n° 103.

²⁵² Cf. *B. Mugdan I*, p. 450.

²⁵³ On se réfère toujours aux §§ 133, 157 ensemble, cf. seulement *F. J. Säcker/J. Mohr*, Fallsammlung zum BGB Allgemeiner Teil, p. 128; *D. Hart*, in: W. Däubler, AK-BGB, titre (A.) devant les §§ 133/157 n° 1.

²⁵⁴ Cela dépend comment le bénéficiaire devait comprendre la déclaration de bonne foi (cf. de même *D. Olzen/D. Looschelders*, in: J. von Staudinger, BGB, § 242 n° 140 et s.) en prenant en considération les usages dans les affaires, cf. *J. Wertenbruch*, BGB Allgemeiner Teil, § 9 n° 2; *C. Armbrüster*, Examinatorium BGB AT, n° 66.

²⁵⁵ Cf. *A. Reichhold*, in: M. Herberger/M. Martinek/H. Rüßmann/H. Weth, jurisPK-BGB, § 133 n° 7; *M. Löwisch/D. Neumann*, Allgemeiner Teil des BGB, n° 108.

²⁵⁶ Cf. *R. Bork*, in: J. von Staudinger, BGB, Vorbemerkungen zu §§ 145-156 n° 37; *W. Unger*, Grundstrukturen des BGB, Band I, p. 200. Lien d'obligation par excellence, cf. *D. Schwab/M. Löhnig*, Einführung in das Zivilrecht, n°s 947 et 948.

(§ 326 al. 2 phrase 2 variante 1 BGB) ou bien économisé sa force de travail en la consacrant à une autre activité (§ 326 al. 2 phrase 2 variante 2 BGB) ou bien encore omis de l'acquérir de manière malintentionnée²⁵⁷ (§ 326 al. 2 phrase 2 variante 3 BGB).

bb) Effet

La contrepartie, par exemple le prix, est réduite à proportion de ce que le débiteur a économisé, a économisé de sa force de travail en l'employant autrement ou a omis d'acquérir de manière mal intentionnée (cf. § 326 al. 2 phrase 2 BGB).

2) Réduction directe parfois possible

a) § 437 n° 2 variante 2, § 441 BGB

aa) Conditions

Un contrat de vente conformément au § 433 BGB doit avoir été formé. Un tel contrat oblige le vendeur à mettre à disposition de l'acheteur la chose achetée exempte de vices propres à la chose et de vices juridiques (cf. § 433 al. 1 BGB). S'il existe maintenant un vice, le législateur ouvre au § 437 plusieurs possibilités à l'acheteur. Une possibilité ressort toutefois, c'est celle d'exiger réparation (§ 437 n° 1 BGB). La jurisprudence dominante²⁵⁸ et la doctrine²⁵⁹ accordent au vendeur un droit dit²⁶⁰ de second service;²⁶¹ l'acheteur ne peut se tourner vers d'autres possibilités (comme par exemple la réduction du prix mentionnée au § 437 n° 2 BGB) que lorsque la réparation a échoué.²⁶²

²⁵⁷ À l'origine, une réelle volonté de nuire était nécessaire (cf. B. Mugdan II, p. 115), aujourd'hui il suffit pour la jurisprudence constante (cf. entre autres BAG jugement du 20 janvier 1967 – 3 AZR 253/66 –, BAGE 19, 194, 202; BAG, jugement du 14 novembre 1985 – 2 AZR 98/84 –, BAGE 50, 164, 176; BAG, jugement du 24 septembre 2003 – 5 AZR 500/02 –, BAGE 108, 27, 30) et la doctrine (cf. entre autres *H. Grothe*, in: H. G. Bamberger/ H. Roth, Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, § 326 n° 21; *B. Gsell*, in: H. T. Soergel, Bürgerliches Gesetzbuch, § 326 n° 78; *R. Schwarze*, in: J. von Staudinger, BGB, § 326 n° C 93) que le débiteur ait connaissance de la situation objective, notamment du dommage subi par le créancier, qu'il puisse raisonnablement agir et qu'il décide malgré tout de ne pas agir, cf. *H. P. Westermann*, in: W. A. Erman, BGB, § 326 n° 15.

²⁵⁸ Cf. entre autres BGH, jugement du 23 février 2005 – VIII ZR 100/04 –, BGHZ 162, 219, 226; BGH, jugement du 7 juin 2006 – VIII ZR 209/05 –, BGHZ 168, 64, 71; BGH, jugement du 12 janvier 2011 – VIII ZR 346/09 –, VersR 2011, 890, 891.

²⁵⁹ Cf. *U. Büdenbender*, B. Dauner-Lieb/T. Heidel/G. Ring, NK-BGB, § 437 n° 12; *S. Pammler*, in: M. Herberger/M. Martinek/H. Rüßmann/H. Weth, jurisPK BGB, § 437 n° 17; *K. Tonner*, Schuldrecht, § 8 n° 16.

²⁶⁰ Cf. *C. Hirsch*, Schuldrecht Besonderer Teil, n° 109.

²⁶¹ Cf. *R. M. Beckmann*, in: J. von Staudinger, Eckpfeiler des Zivilrechts, N n° 75; *R. Strauß/J. Büßer*, BGB Allgemeiner Teil und Schuldrecht, p. 60.

²⁶² Cf. *H.-J. Musielak/W. Hau*, EK BGB, n° 112.

Ceci est justifié notamment au regard des § 280²⁶³ al. 1, 3, § 281 al. 1 phrase 1 et § 323 al. 1 BGB et par le fait qu'un transfert de prestation a déjà eu lieu et qu'à cause de cela, les parties possèdent un intérêt plus élevé au maintien juridique de la transaction opérée.²⁶⁴ Si la réparation a échoué, l'acheteur peut alors demander une réduction du prix d'achat selon les conditions du § 441 BGB conformément au § 437 n° 2 variante 2 BGB.²⁶⁵ Cette disposition vaut aussi conformément au § 475 al. 1 phrase 1 BGB pour des achats de biens de consommation²⁶⁶. Conformément au § 441 al. 1 BGB, il peut aussi le faire même si l'atteinte aux engagements pris n'est pas considérable. Conformément au § 441 al. 2 BGB, la réduction doit être prononcée par tous ou contre tous dans le cas où plusieurs personnes sont concernées soit du côté de l'acheteur ou de celui du vendeur.

bb) Effet

Conformément au § 441 al. 3 phrase 1 BGB, il faut alors réduire le prix d'achat proportionnellement à la valeur qu'aurait eue la chose en état impeccable au moment de la conclusion du contrat par rapport à la valeur réelle. Si nécessaire, il faut déterminer la perte de valeur par estimation conformément au § 441 al. 3 phrase 2 BGB. Le § 441 al. 4 BGB règle le cas où l'acheteur a déjà payé du vendeur plus que le prix d'achat réduit. Des objections²⁶⁷ – par exemple un droit de rétention²⁶⁸ ou un bénéfice de prescription²⁶⁹ – de la part du vendeur ne peuvent pas, voire ne devraient pas,²⁷⁰ s'opposer comme toujours à l'exigence²⁷¹ de l'acheteur.

²⁶³ Texte de base du droit commun applicable en matière de dommages et intérêts, cf. *W. Rosch*, Le nouveau droit de la vente : présentation générale, in: C. Witz/F. Ranieri, La réforme du droit allemand des obligations, p. 51, 68.

²⁶⁴ Cf. *A. Matusche-Beckmann*, in: J. von Staudinger, BGB, § 437 n° 6; *H. Oetker/F. Maultzsch*, Vertragliche Schuldverhältnisse, § 2 n° 146.

²⁶⁵ Cf. *R. Wörlen/K. Metzler-Müller*, Schuldrecht BT, p. 12.

²⁶⁶ Contrats par lesquels un consommateur achète un bien meuble auprès d'un entrepreneur (cf. la définition légale – du contenu légalement défini, cf. *H. Köhler*, BGB Allgemeiner Teil, § 3 n° 13 – in: § 474 al. 1 phrase 1).

²⁶⁷ Des objections sont des remarques entravant l'application du Droit (cf. *J. Petersen*, Examinatorium Allgemeiner Teil des BGB und Handelsrecht, § 5 n° 13), tout en sachant qu'il faut distinguer entre des objections retardatrices (cf. *F. Jacoby/M. von Hinden*, Studienkommentar BGB, § 320 n° 3; dites aussi dilatoires cf. *D. Leipold*, BGB I, Einführung und Allgemeiner Teil, § 35 n° 16) et des objections constituant une entrave à caractère durable (cf. *D. O. Reich*, Einführung in das Bürgerliche Recht, note de bas de page 190; dites aussi péremptoires, cf. *G. Bitter/S. Röder*, BGB Allgemeiner Teil, § 3 n° 14), cf. *Bönninghaus*, Schuldrecht Allgemeiner Teil II, n° 98.

²⁶⁸ Objection dilatoire, cf. *A. Achilles/M. Greiff*, BGB, Einführungsgesetz und Nebengesetze, p. 142.

²⁶⁹ Objection véritable, cf. *W. Niedenführ*, in: H. T. Soergel, Bürgerliches Gesetzbuch, § 214 n° 4.

²⁷⁰ À part toutefois certains §§ – cf. BT-Drucksache 14/6040 vom 14.05.2001: Gesetzentwurf des Bundestages, Entwurf eines Gesetzes zur Modernisierung des Schuldrechts, p. 129 (colonne de droite); *M. Schultz*, in: H. P. Westermann, Das Schuldrecht 2002, p. 54 et 55 –, il y a de vives discussions concernant la question de savoir si le débiteur doit faire explicitement référence à une objection afin qu'elle soit valable (parlent en faveur de cette position, entre autres: *P. Schlechtriem/M. Schmidt-Kessel*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, n° 172; *A. Bönninghaus*, Schuldrecht Allgemeiner Teil I, n° 421; *S. Lorenz/T. Riehm*, Lehrbuch zum neuen Schuldrecht, n° 500; s'y opposent par contre, entre autres; BGH, jugement du 7 mai 1982 – V ZR 90/81 –, BGHZ 84, 42, 44; *P. Schlosser*, Selbstständige peremptorische Einrede und Gestaltungsrecht im deutschen Zivilrecht, JuS 1966, p. 257, 266; *J. Eckert*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, n° 51), cf. *V. Emmerich*, Das Recht der Leistungsstörungen, § 16 n° 5.

²⁷¹ Le droit d'exiger d'un tiers d'agir ou de s'abstenir, cf. § 194 al. 1 demi-phrase 2.

b) § 536 al. 1 phrase 2, al. 2 en combinaison avec al. 1 phrase 2, al. 3 en combinaison avec al. 1 phrase 2 BGB²⁷²

aa) Conditions

(1) Condition commune

Un contrat de bail doit avoir été formé. Par un tel contrat, le bailleur est notamment tenu d'octroyer au preneur l'usage de la chose louée pendant la durée du bail (cf. § 535 al. 1 phrase 1) et remettre la chose louée dans un état approprié à l'usage contractuel ainsi que la maintenir dans cet état pendant la durée du bail (cf. § 535 al. 1 phrase 2).

(2) Condition spéciale du § 536 al. 1 phrase 1 BGB

Au moment de la remise au preneur, la chose louée doit avoir un défaut qui la rend impropre à l'usage contractuel ou un tel défaut doit apparaître pendant la durée du bail (cf. § 536 al. 1 phrase 1); cette diminution ne doit en outre pas être de peu d'importance (cf. § 536 al. 1 phrase 3).

(3) Condition spéciale du § 536 al. 2 BGB

Une qualité garantie manque ou disparaît ultérieurement.

(4) Condition spéciale du § 536 al. 3 BGB

L'usage contractuel de la chose louée est retiré en tout ou partie au preneur par le droit d'un tiers.

bb) Effet

Pendant le temps où l'aptitude de la chose est diminuée, le preneur n'aura qu'à payer un loyer réduit en proportion (cf. § 536 al. 1 phrase 2). Cette réduction entre en vigueur de par la loi, soit si le preneur continue de payer la totalité du loyer parce qu'il n'était pas au courant des insuffisances ayant induit la réduction du loyer²⁷³ ou qu'il a payé sous réserve²⁷⁴, il pourra intenter une action en restitution conformément au § 812 al. 1 phrase 1 (condictio indebiti)^{275, 276} concernant le trop-versé.

²⁷² Cf. G. Lardeux/R. Legeais/M. Pédamon/C. Witz, Code civil allemand, Traduction commenté, p. 178.

²⁷³ Cf. V. Emmerich, in: J. von Staudinger, BGB, § 536 n° 52a.

c) § 634 n°3 variante 2, § 638 BGB

aa) Conditions

Un contrat d'entreprise conformément au § 631 BGB doit exister, c'est-à-dire un contrat par lequel l'entrepreneur s'engage envers le donneur d'ordre à effectuer la tâche promise et le donneur d'ordre à payer la rémunération convenue. Peuvent constituer l'objet d'un contrat d'entreprise aussi bien la fabrication ou la modification d'une chose que le fait d'atteindre un objectif défini par le travail ou par une prestation de service (cf. § 631 al. 2 BGB). Le contrat d'entreprise se distingue du contrat de prestation de service (§ 611 BGB) selon qu'il faut atteindre un résultat défini du travail effectué (il s'agit dans ce cas d'un contrat d'entreprise) ou bien si c'est l'action en tant que telle que l'on doit effectuer (il s'agit alors d'un contrat de service)²⁷⁷. Si le travail effectué laisse à désirer, plusieurs possibilités s'offrent au donneur d'ordre comparable à l'acheteur dans le cas d'un contrat de vente, dont une réduction de prix (cf. § 634 n° 3 variante 2 BGB). Eu égard à la grande similitude de la formulation légale des §§ 634 et s. par rapport aux §§ 437 et s. BGB et qu'un ouvrage ne peut à chaque fois être réalisé sans aucun manquement,²⁷⁸ la jurisprudence²⁷⁹ et la doctrine²⁸⁰ ont décidé,²⁸¹ comme dans le cas de la vente, de ménager à l'entrepreneur le droit dit de second service^{282,283} le donneur d'ordre ne peut se rabattre sur d'autres possibilités (comme par exemple la réduction de prix) que si la réparation a échoué.²⁸⁴ Si la réparation a échoué, le donneur d'ordre peut alors exiger une réduction du prix de vente selon les conditions du § 638 BGB conformément au § 634 n° 3 variante 2 BGB.²⁸⁵ Il peut le faire, même si l'atteinte aux engagements pris n'est pas considérable (§ 638 al. 1 phrase 2 BGB). Conformément au § 638 al. 2 BGB, la réduction peut être

²⁷⁴ Cf. RG, jugement du 26 octobre 1932 – I 131/32 –, RGZ 138, 122, 124; BGH, jugement du 17 février 1982 – IVb ZR 657/80 –, BGHZ 83, 278, 282; *N. Horn*, in: J. von Staudinger, BGB, § 814 n° 7.

²⁷⁵ Cf. *J. Plate*, *Das gesamte examensrelevante Zivilrecht*, p. 1662; *J. D. Harke*, *Besonderes Schuldrecht*, n° 482.

²⁷⁶ Cas classique de la *condictio de prestation*, cf. *T. Zerres*, *Bürgerliches Recht*, n° 5.3.2.1 (p. 314); *M. Staake*, *Gesetzliche Schuldverhältnisse*, § 2 n° 8.

²⁷⁷ *H.-J. Musielak/W. Hau*, GK BGB, n° 949; *P. Balzer/S. Kröll/B. Scholl*, *Die Schuldrechtsklausur I*, cas 21 n° 2; difficile dans certains cas particuliers, cf. *F. Peters*, *Grundfälle zum Werkvertragrecht*, JuS 1992, p. 1022, 1023; *F. Heseler*, *Le nouveau droit du contrat d'entreprise*, in: C. Witz/F. Ranieri, *La réforme du droit allemand des obligations*, p. 89, 90.

²⁷⁸ Cf. *F. Peters/F. Jacoby*, in: J. von Staudinger, BGB, § 634 n° 36.

²⁷⁹ Cf. OLG Naumburg, jugement du 25 mars 2010 – 1 U 90/09 –, NJW-RR 2010, 1389, 1389; OLG München, jugement du 10 août 2016 – 20 U 1332/16, juris n° 5.

²⁸⁰ Cf. entre autres *H.-P. Mansel*, in: O. Jauernig, BGB, § 634 n° 2; *P. Schlechtriem*, *Schuldrecht Besonderer Teil*, n° 427; *D. Medicus/S. Lorenz*, *Schuldrecht II*, n° 755 en combinaison avec n° 123.

²⁸¹ Cf. *A. Scheuch/I. Ebert*, in: R. Schulze/H. Dörner/I. Ebert et al., *Hk-BGB*, § 634 n° 2.

²⁸² Cf. p. 36; dans le cadre explicite du § 634 *K.-H. Gursky*, *Schuldrecht Besonderer Teil*, p. 127.

²⁸³ Cf. *J. Busche*, in: F.-J. Säcker/R. Rixecker/H. Oetker, *MüKo-BGB*, § 634 n° 13.

²⁸⁴ Cf. *L. Rudkowski*, *Wirtschaftsrecht*, p. 116.

²⁸⁵ Cf. *T. Raab*, in: B. Dauner-Lieb/T. Heidel/G. Ring, *NK-BGB*, § 634 n° 14.

prononcée par tous ou contre tous – au cas où plusieurs personnes sont concernées soit du côté de l'acheteur ou de celui du vendeur.

bb) Effet

Conformément au § 638 al. 3 phrase 1 BGB, il faut alors réduire la rémunération proportionnellement à la valeur qu'aurait eue la chose en état impeccable au moment de la conclusion du contrat par rapport à la valeur réelle. Si nécessaire, il faut déterminer la perte de valeur par estimation conformément au § 638 al. 3 phrase 2 BGB. Le § 638 al. 4 BGB règle le cas où l'acheteur a déjà payé au vendeur plus que le prix d'achat réduit.

d) § 651d BGB

aa) Conditions

Un contrat d'entreprise conformément au § 651a al. 1 BGB doit être présent. Le voyageur s'engage par un tel contrat de fournir au voyageur un ensemble de prestations de voyage et le voyageur s'engage à payer au voyageur le prix convenu pour le voyage (cf. § 651a al. 1 BGB). Le voyageur est tenu de fournir le voyage de façon à ce qu'il comporte les caractéristiques garanties et ne soit pas grevé de manquements qui suppriment ou réduisent la valeur ou la qualité selon l'usage habituel ou prévue selon le contrat (cf. § 651c al. 1 BGB). Si le voyageur n'y parvient pas, l'on est en présence d'un manquement justifiant une réduction de prix.

bb) Effet

Selon la loi, le prix du voyage se réduit pour la durée du manquement proportionnellement à la valeur que le voyage exempt de carences aurait eue au moment de la conclusion du contrat (cf. § 651d al. 1 phrase 2 BGB en lien avec le § 638 al. 3 phrase 1 BGB). Dans la mesure où c'est nécessaire, il faut déterminer la réduction de prix par estimation (cf. § 651d al. 1 phrase 2 BGB en lien avec le § 638 al. 3 phrase 2 BGB). Le § 651d al. 1 phrase 2 BGB en lien avec le § 638 al. 4 BGB règle le cas où le voyageur a déjà payé plus que le prix réduit au voyageur. Conformément au § 651d al. 2 BGB, la réduction de prix ne s'applique pas dans la mesure où le voyageur omet par sa propre faute (cf. ici surtout le § 276 BGB) de faire état du manquement.

B) Réduction indirecte

1) Réduction indirecte toujours possible

a) Conditions

N'importe quel lien d'obligation est exigé, comme par exemple un contrat²⁸⁶. Le débiteur doit avoir manqué à l'un de ses devoirs résultant du lien d'obligation (cf. § 280 al. 1 phrase 1 demi-phrase 1 BGB) et doit aussi en être responsable (§§ 276-278 BGB), au sujet de quoi la loi présume²⁸⁷, que c'est le cas²⁸⁸ (cf. § 280 al. 1 phrase 2 BGB).²⁸⁹ Le créancier peut alors exiger la réparation du préjudice²⁹⁰ qui en a résulté²⁹¹ (cf. § 280 al. 1 phrase 1 demi-phrase 2 BGB). Quiconque est tenu de verser des dommages et intérêts, doit remettre en l'état les choses dans lequel elles se trouveraient si les circonstances ayant entraîné la nécessité de la réparation n'avaient pas eu lieu (cf. § 249 al. 1 BGB).²⁹² Régulièrement, le débiteur aura à dédommager le créancier en argent (cf. § 251 BGB).

²⁸⁶ Cf. *R. Dubischar*, in: W. Däubler, AK-BGB, vor §§ 305 ff. n° 3.

²⁸⁷ Cf. *C. Benicke/J. F. Hellwig*, in: H. T. Soergel, Bürgerliches Gesetzbuch, § 280 n° 142; *J. Esser/E. Schmidt*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, Teilband 1, p. 147.

²⁸⁸ Cf. *W. Rother*, GK BGB, Band 2, p. 22; *E. Schmidt*, Das Schuldverhältnis, n° 48.

²⁸⁹ Cf. *D. Medicus/S. Lorenz*, Schuldrecht I, n°325; *K. Larenz*, Lehrbuch des Schuldrechts, Band I, p. 516.

²⁹⁰ On entend par préjudice toute perte de bien involontaire (justement par distinction envers des mises en œuvre, qui sont volontaires, cf. *K. Larenz*, Lehrbuch des Schuldrechts, Band II: Halbband 1, Besonderer Teil, p. 130 et 131) cf. *H. Brox/W.-D. Walker*, Allgemeines Schuldrecht, § 29 n° 1; il est déterminé par la différence entre le patrimoine actuel, donc grevé du préjudice, d'une personne et le montant qu'aurait eu ce patrimoine au moment considéré sans l'événement intervenu, cf. *G. Schiemann*, in: J. von Staudinger, BGB, Vorbemerkungen zu §§ 249-254, n° 35.

²⁹¹ Cela signifie qu'il faut être en présence d'une causalité (la causalité étant entendue comme l'origine d'un acte en vue d'un résultat – cf. *G. Freund*, in: W. Joecks/K. Miebach, MüKo-StGB, Vorbemerkung zu § 13, n° 333 –, elle s'évalue selon la théorie dominante en droit civil – cf. *J. W. Flume*, in: H. G. Bamberger/H. Roth, BeckOK BGB, § 249 n° 284; *R. Schmidt*, Schuldrecht Besonderer Teil II, n° 693; *P. Buck-Heeb*, Examens-Repetitorium Besonderes Schuldrecht 2, n° 158 – du caractère adéquat, cf. *R. Westerhoff*, Schuldrecht Besonderer Teil III, n° 526; théorie à l'origine de *von Kries*, dans son ouvrage „Die Principien der Wahrscheinlichkeitsrechnung“) engageant la responsabilité (lien entre le comportement de la personne portant le préjudice et l'atteinte portée au droit ou au bien juridique, cf. *B. Bergmans*, Schuldrecht, Bd. 2., Gesetzliche Schuldverhältnisse p. 332, « haftungsbegründende Kausalität ») et remplissant les conditions de responsabilité (il doit exister un lien causal adéquat entre l'atteinte portée au bien juridique et le préjudice, cf. *H. Brox/W.-D. Walker*, Besonderes Schuldrecht, § 44 n° 13, « haftungsausfüllende Kausalität »). La causalité est corrigée dans une étape ultérieure – après le préjudice, cf. *H. Oetker*, in: F.-J. Säcker/R. Rixecker/H. Oetker/B. Limperg, MüKo-BGB, § 249 n° 124 – au moyen de la théorie de la protection de la finalité (« Schutzzwecklehre »), cf. *V. Emmerich*, BGB – Schuldrecht Besonderer Teil, § 20 n° 11.

²⁹² Obligation dite de restitution en nature (on entend par là la remise en état exempt de dommage due, cf. *D. Medicus/J. Petersen*, Grundwissen zum Bürgerlichen Recht, n° 171) – appelée aussi *restitutio in integrum*, cf. *M. Herdegen*, Internationales Wirtschaftsrecht, § 22 n° 6 –, cf. *E. Schmidt*, in: V. Emmerich/W. Gerhardt/W. Grunsky, Grundlagen des Vertrags- und Schuldrechts, p. 563; *K.-H. Fezer*, Klausurenkurs zum Schuldrecht, Besonderer Teil, p. 239.

b) Effet

Le créancier doit de l'argent au débiteur en vertu du contrat synallagmatique²⁹³. Il a d'autre part alors droit à des dommages et intérêts en argent. Au cas où il n'a pas encore payé lui-même ou bien qu'il n'a payé qu'en partie, il peut exercer ce droit même au moyen d'une compensation²⁹⁴ entre sa créance (active)^{295, 296} libre d'objections²⁹⁷ de par son caractère exigible (cf. § 390 BGB)²⁹⁸ et la créance (passive)^{299, 300} du débiteur. Comme les deux créances sont constituées d'argent, elles seront aussi équivalentes ainsi que cela est requis (cf. § 387 BGB).³⁰¹ La compensation aura pour effet que, dans la mesure où les créances se recouvrent, elles seront considérées comme éteintes au moment où elles se seront rencontrées (= réduction de fait du prix pour le créancier), cf. § 389 BGB. Il devra simplement annoncer la compensation au débiteur conformément au § 388 BGB; Il apparaît même possible que la compensation se fasse de manière tacite^{302, 303}, a fortiori, il n'est pas obligatoire d'employer le terme de « compensation ».³⁰⁴

²⁹³ Des contrats ayant rapport à l'argent sont des contrats synallagmatiques (les obligations primaires des parties se trouvent dans un rapport de réciprocité, cf. *J. Jousen*, Schuldrecht I – Allgemeiner Teil, § 1 n° 35), cf. *C. Förster*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, n° 44.

²⁹⁴ La compensation constitue un droit formateur, cf. *W. Schwabe/H. Kleinhenz*, Lernen mit Fällen, Schuldrecht I, Allgemeiner Teil und vertragliche Schuldverhältnisse, p. 172.

²⁹⁵ Créance qu'établit le créancier, cf. *F. Weiler*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, § 14 n° 3.

²⁹⁶ Aussi appelée contre-créance (cf. *K. Schreiber*, in: H. T. Soergel, Bürgerliches Gesetzbuch, § 389 n° 1) ou créance compensatoire (cf. *R. Schmidt*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, n° 188).

²⁹⁷ C'est le cas si le droit est arrivé à échéance et qu'il est exempt d'objections, cf. *R. Westerhoff*, Sachenrecht III, n° 98 et s.

²⁹⁸ Selon l'opinion dominante, seule la créance active doit être exempte d'objections, cf. *R. Weber*, in: Mitgliedern des Bundesgerichtshofes, BGB – RGRK, § 387 n° 47; *K.-H. Gursky*, in: J. von Staudinger, BGB, § 387 n° 112; *H. Rüßmann*, in: M. Herberger/M. Martinek/H. Rüßmann/H. Weth, jurisPK BGB, § 387 n° 38; *H. Siber*, Der Rechtszwang im Schuldverhältnis nach deutschem Reichsrecht, p. 203.

²⁹⁹ Créance de l'opposant à la compensation, cf. *C. Hirsch*, Schuldrecht Allgemeiner Teil, n° 242.

³⁰⁰ Appelée aussi créance principale, cf. *T. Zeres*, in: K. Tonner/A. Willingmann/M. Tamm, Vertragsrecht, Kommentar § 387 n° 9.

³⁰¹ „cas principal d'application“ de la compensation, cf. *R. Wörlen/K. Metzler-Müller*, Schuldrecht AT, n° 176; pour des compensations libellées dans différentes monnaies, cf. *R. Zimmermann*, in: M. Schmoeckel/J. Rückert/R. Zimmermann, HKK-BGB, §§ 387-396 n° 48

³⁰² C'est-à-dire par un comportement concluant, cf. *H. C. Grigoleit/C. Herresthal*, BGB Allgemeiner Teil, n° 49.

³⁰³ Cf. BGH, jugement du 20 juin 1962 – V ZR 219/60 –, BGHZ 37, 233, 244; BVerfG, décision de la chambre du 26 février 1993 – 2 BvR 1463/92 –, NJW-RR 1993, 764, 765.

³⁰⁴ Cf. dans le même sens, en ce qui concerne le § 143 al. 1, BGH, jugement du 22 septembre 1983 – VII ZR 43/83 –, BGHZ 88, 240, 245; jugement du 7 juin 1984 – IX ZR 66/83 –, BGHZ 91, 324, 332; *A. Feuerborn*, in: B. Dauner-Lieb/T. Heidel/G. Ring, NK-BGB, § 143 n° 5.

2) Réduction indirecte parfois possible

a) Conditions

Un contrat est nécessaire. Dans un contrat de revente au sens du § 457 al. 2 phrase 1 BGB, le vendeur s'est réservé le droit de rachat dans le contrat de vente originel et a fait alors valoir ce droit par déclaration envers l'acheteur originel (cf. § 456 al. 1 phrase 1 BGB). Si le revendeur (donc l'acheteur originel), avant d'exercer le droit de revente (par le vendeur originel), se rend coupable d'une détérioration, de la disparition ou d'une impossibilité de restituer l'objet acheté intervenue pour une autre cause (§ 275 al. 1 à 3 BGB) ou modifie fondamentalement l'objet, il est responsable du préjudice qui en résulte (cf. § 457 al. 2 phrase 1 BGB).

b) Effet

Dans le même esprit que le § 280 al. 1 (cf. p. 36 et 37), le prix est réduit de fait pour le nouvel acheteur (le vendeur originel).

III) Similitudes et divergences

Le droit allemand de la réduction du prix présenté à la suite du droit français de la réduction du prix tel que réglé par l'art. 1223 C. civ., il est temps de s'interroger entre les points communs et les différences entre les deux systèmes juridiques.

A) Similitudes

La réduction du prix existe en Allemagne et en France. Cette réduction de prix se trouve réglé de plus non seulement par la jurisprudence mais aussi et même surtout par la loi. La réduction du prix se conçoit surtout comme un moyen supplémentaire dont dispose le créancier (seul – le débiteur ne peut forcer en aucun cas la réduction de prix), débiteur du prix, pour résoudre un problème d'exécution imparfaite de la part du débiteur, créancier du prix. Différents contrats spéciaux disposent de réglementations dédiés à ce sujet en France comme en Allemagne. Dans les deux pays, une réduction du prix peut également être atteinte in fine à travers une condamnation en dommages et intérêts; l'argent que devra par là le débiteur au créancier viendra réduire d'autant le prix que le créancier devait au débiteur. Avec l'art. 1223 C. civ., le droit privé français permet comme le droit allemand une réduction du prix sans devoir nécessairement passer par le juge.

B) Divergences

La réduction du prix tel que réglé par l'art. 1223 C. civ. se trouve dans le droit commun des obligations, soit a vocation a priori de s'appliquer à n'importe quel contrat. En Allemagne, il n'existe pas d'équivalent à l'art. 1223 C. civ.. Le droit privé allemand ne connaît pas de remède général de réduction du prix.^{305, 306} Le § 326 BGB, disposition se trouvant dans le droit commun allemand des obligations, est la disposition s'en approchant encore le plus mais reste cependant encore très éloigné. La réduction du prix tel que réglé par l'art. 1223 C. civ. est très jeune, existant seulement depuis moins de quatre mois, alors qu'en Allemagne, les dispositions sont déjà un peu plus anciennes, datant dans leur forme actuelle principalement depuis plus de quinze ans³⁰⁷, depuis la recodification partielle du BGB³⁰⁸. Soit en France se posent encore beaucoup de questions auxquelles la jurisprudence devra progressivement apporter des réponses, alors qu'en Allemagne, des précisions jurisprudentielles ont déjà eu le temps de se développer.

³⁰⁵ Cf. *B. Gsell*, Le nouveau régime de l'inexécution du contrat – commentaire, in: R. Schulze/G. Wicker/G. Mäsch/D. Mazeaud, La réforme du droit des obligations en France, p. 171, 174.

³⁰⁶ Le droit certes non, mais l'attitude dite de « Kulanz » (se traduirait probablement encore le plus par « obligeance » ou « geste commercial ») est très répandu (surtout auprès d'entreprises), pouvant résulter dans la pratique – entre autres – en une acceptation de réduction de prix de la part du vendeur, cf. *J.-M. Fèvre*, Compétence interculturelle, p. 45 et 46.

³⁰⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2002 exactement – date historique pour le droit civil allemand, cf. *F. Ranieri*, La nouvelle partie générale du droit des obligations, in: C. Witz/F. Ranieri, La réforme du droit allemand des obligations, p. 19, 19 –, date d'entrée en vigueur de la loi pour la modernisation du droit des obligations (BGBI. I, 2001, n° 61 du 29/11/2001, p. 3138 et s.) – dont est né un BGB rajeuni, cf. *C. Witz*, Pourquoi la réforme et pourquoi s'y intéresser en France ?, in: C. Witz/F. Ranieri, La réforme du droit allemand des obligations, p. 11, 14 –, cf. art. 229 § 5 EGBGB.

³⁰⁸ Cf. *C. Witz*, Le droit allemand, p. 92.

Conclusion

La réduction du prix telle que réglée par l'art. 1223 C. civ. est indéniablement une innovation de la réforme de 2016, notamment de par sa portée considérable au vu de son emplacement dans le droit commun des obligations. Le droit allemand est muet sur une disposition généralisant à l'instar de l'art. 1223 C. civ. la réduction du prix à tous les contrats, toutefois il possède aussi des dispositions consacrées à une possible réduction du prix dans son droit spécial pour certains contrats bien précis et une condamnation en dommages et intérêts provoque de facto également une réduction de prix à l'instar de la condamnation de dommages et intérêts en France. De par l'art. 1105 al. 3 C. civ., les dispositions spécifiques créant une réduction de prix ne sont pas concernées par l'art. 1223 C. civ., soit le droit reste dans ce domaine inchangé. Dans des cas où la jurisprudence atteignait à l'aide de dommages et intérêts un résultat très similaire – si ce n'est le même – à une réduction du prix tel que réglé par l'art. 1223 C. civ., le droit ne se voit pas non plus bouleversé. Mais l'art. 1223 C. civ. ouvre également une réduction du prix dans des cas où la jurisprudence n'y serait pas parvenu directement ou indirectement, à travers le fait que la réduction du prix tel que réglée par l'art. 1223 C. civ. exclut a priori le juge³⁰⁹, soit ce dernier ne sera plus forcément incontournable pour le créancier pour obtenir le résultat souhaité (c'est-à-dire au vu de l'exécution imparfaite du contrat de la part de son cocontractant, une réduction du prix). Cet effet est inobservé en Allemagne, mais lève des inquiétudes en France³¹⁰. La lettre de l'art. 1223 C. civ. est sans aucun doute malheureux, créant de nombreuses questions et incertitudes.³¹¹ Notamment est probable que les alinéas 1 et 2 de l'art. 1223 C. civ. soient assez différents, même si la doctrine est divisée sur la question.³¹² L'alinéa 2 apparaît ainsi beaucoup plus en faveur du créancier que l'alinéa 1 dans la mesure où dans le premier alinéa, le créancier ne peut que solliciter, et dans le second alinéa, il lui suffit de notifier la réduction du prix.³¹³ L'art. 1223 C. civ. est touché de plus par l'incomplétude inévitable de la majorité des textes de loi, soit ce qu'il faut comprendre exactement sous ses termes, tel que « prix » ou « proportionnel ». La jurisprudence et la doctrine auront conjointement³¹⁴ à clarifier sans cesse plus au fil du temps et des contentieux le contenu précis de ces termes cruciaux à la bonne application de l'art. 1223 C. civ. en vue d'atteindre la réduction de prix tel que voulu par le législateur. Le droit allemand agit de même pour ses cas de réduction du prix.³¹⁵

³⁰⁹ Certains doutes subsistent dans la doctrine, cf. p. 17 et 18 ainsi que les p. 23 et 24.

³¹⁰ Cf. p. 11, 12 et 31.

³¹¹ Cf. p. 17 et s..

³¹² Cf. p. 17 et 18 ainsi que les p. 23 et s..

³¹³ Cf. pour les significations différentes des deux verbes dans la langue française, p. 23 et s..

³¹⁴ Éventuellement seront à considérer également des réponses du Gouvernement ou du ministre (cf. art. 48 al. 6 de la Constitution et art. 48 al. 7, art. 80 al. 4, arts. 132 et s. du Règlement de l'Assemblée nationale).

³¹⁵ Cf. en ce sens *H. Honsell*, in: J. von Staudinger, BGB, Einleitung zum Bürgerlichen Gesetzbuch n° 105.